

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

COMPTE RENDU INTEGRAL — 14^e SEANCE

Séance du Mardi 9 Mai 1978.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

1. — Procès-verbal (p. 706).
2. — Congé (p. 706).
3. — Décès de M. Lucien Grand, sénateur de la Charente-Maritime (p. 706).
4. — Remplacement de sénateurs (p. 706).
5. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 707).
6. — Démission d'un membre d'une commission (p. 707).
7. — Candidature à une commission (p. 707).
8. — Interspersion dans l'ordre du jour (p. 707).

M. le président, Mme Monique Pelletier, secrétaire d'Etat à la justice.

9. — Répression de l'organisation frauduleuse de l'insolvabilité. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 707).

Discussion générale : M. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission des lois ; Mme Monique Pelletier, secrétaire d'Etat à la justice ; M. Guy Petit.

Art. 1^{er} (p. 708).

Amendements n°s 1 rectifié de la commission, 5 rectifié et 6 de M. Etienne Dailly. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, M. Guy Petit. — Adoption.

Amendement n° 7 de M. Etienne Dailly. — Adoption.

Amendement n° 11 du Gouvernement. — Mme le secrétaire d'Etat, M. le rapporteur. — Adoption.

Amendements n°s 8 de M. Etienne Dailly et 2 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 8.

Amendements n°s 9 de M. Etienne Dailly et 3 de la commission. — Adoption de l'amendement n° 9.

Amendement n° 10 de M. Etienne Dailly. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

★ (1 f.)

Art. 2 (p. 711).

Amendement n° 4 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Suppression de l'article.

Adoption du projet de loi.

10. — Hommage à la mémoire d'Aldo Moro (p. 711).

M. Lionel de Tinguy, Mme Monique Pelletier, secrétaire d'Etat à la justice ; M. le président.

Suspension et reprise de la séance.

11. — Astreintes prononcées en matière administrative. — Adoption d'un projet de loi en troisième lecture (p. 711).

Discussion générale : Mme Monique Pelletier, secrétaire d'Etat à la justice ; MM. Edgar Tailhades, rapporteur de la commission des lois ; Lionel de Tinguy.

Art. 1^{er} A (p. 713).

Amendement n° 3 du Gouvernement. — Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Adoption du projet de loi.

12. — Réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 713).

Art. 17 (suite) (p. 713).

MM. Edgar Tailhades, rapporteur de la commission des lois ; Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice ; Pierre Carous, Guy Petit.

Amendements n°s 15 de M. Charles Ledeman, 5 rectifié et 14 de la commission. — MM. Charles Lederman, le rapporteur, le garde des sceaux, Guy Petit, Henri Fréville. — Adoption des amendements n°s 5 rectifié et 14.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel (p. 720).

Amendement n° 16 du Gouvernement. — MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Art. 8 (réservé). — Adoption (p. 721).

Art. 19. — Adoption (p. 721).

Art. 22 (p. 721).

Amendement n° 12 rectifié du Gouvernement. — MM. le garde des sceaux, Pierre Marcihacy, le rapporteur, Pierre Carous, Lionel de Tinguy. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 23. — Adoption (p. 723).

Art. 27. — Adoption (p. 724).

Art. 31 (p. 724).

Amendement n° 6 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Suppression de l'article.

MM. le garde des sceaux, le rapporteur, le président.

Adoption du projet de loi.

13. — Organisation de la Cour des comptes. — Adoption d'un projet de loi (p. 725).

Discussion générale: MM. Pierre Jourdan, rapporteur de la commission des lois; Jacques Descours Desacres, rapporteur pour avis de la commission des finances; René Monory, ministre de l'économie.

Art. unique (p. 727).

Amendements n° 3 rectifié de M. Jean Colin, 2 de M. Jean de Bagnaux et 1 de M. Jean Colin. — MM. Jean Colin, le rapporteur, le ministre, Lionel de Tinguy. — Adoption de l'amendement n° 3 rectifié.

Adoption de l'article modifié du projet de loi.

14. — Remplacement d'un sénateur décédé (p. 728).

15. — Modification du règlement du Sénat. — Adoption d'une résolution (p. 728).

Discussion générale: MM. Pierre Marcihacy, rapporteur de la commission des lois; Jacques Descours Desacres, rapporteur pour avis de la commission des finances.

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ MÉRIC

Art. 1^{er} (p. 729).

Amendements n° 3 rectifié de M. Charles Lederman et 11 rectifié de M. Etienne Dailly. — MM. Charles Lederman, Etienne Dailly, le rapporteur, le rapporteur pour avis. — Adoption de l'amendement n° 11 rectifié.

Amendement n° 12 de M. Etienne Dailly. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 (réservé) (p. 731).

Art. 3 (p. 731).

Amendement n° 6 de M. Alain Poher. — MM. Etienne Dailly, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 (p. 732).

Amendement n° 7 de M. Alain Poher. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

Art. 5 (p. 732).

Amendement n° 4 de M. Charles Lederman. — MM. Charles Lederman, le rapporteur. — Rejet.

Amendement n° 1 de M. Maurice Blin. — M. le rapporteur pour avis. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. additionnel (p. 733).

Amendement n° 5 de M. Charles Lederman. — M. Charles Lederman. — Retrait.

Amendements n° 2 rectifié de M. Maurice Blin, 13 et 14 de la commission. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6. — Adoption (p. 734).

Art. 7 (p. 734).

Amendement n° 8 de M. Alain Poher. — MM. le rapporteur, le président. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 (suite). — Adoption (p. 734).

Intitulé. — Adoption (p. 735).

Adoption de la résolution.

16. — Nomination à une commission (p. 735).

17. — Renvoi pour avis (p. 735).

18. — Dépôt d'un avis (p. 735).

19. — Ordre du jour (p. 735).

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures quarante-cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 2 mai 1978 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONGE

M. le président. M. François Giacobbi demande un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le congé est accordé.

— 3 —

DECES DE M. LUCIEN GRAND,
SENATEUR DE LA CHARENTE-MARITIME

M. le président. J'ai le profond regret et la très grande tristesse de vous faire part du décès de M. le président Lucien Grand, sénateur de la Charente-Maritime, président du groupe de la gauche démocratique.

— 4 —

REMPLACEMENT DE SENATEURS

M. le président. J'informe le Sénat qu'en application de l'article 23 de la Constitution et de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958, M. le président a pris acte de la cessation, à dater du 6 mai 1978, à minuit, du mandat sénatorial de M. Daniel Hoefel (Bas-Rhin), secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la famille, et de M. Jacques Pelletier (Aisne), secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation.

J'informe le Sénat que, conformément à l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, M. le ministre de l'intérieur a fait connaître à M. le président du Sénat qu'en application de l'article L. O. 319 du code électoral : M. Jean-Paul Hammann est appelé à remplacer, en qualité de sénateur du Bas-Rhin, M. Daniel Hoeffel, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la famille, dont le mandat sénatorial a pris fin le 6 mai 1978, à minuit ; M. Paul Girod est appelé à remplacer, en qualité de sénateur de l'Aisne, M. Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation, dont le mandat sénatorial a pris fin le 6 mai 1978, à minuit.

— 5 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi d'une question orale avec débat dont je vais donner lecture.

M. Anicet Le Pors attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les graves difficultés rencontrées par de nombreux secteurs de notre industrie nationale et sur les inquiétudes que suscitent les récentes déclarations gouvernementales, notamment le discours de politique générale du Premier ministre du 19 avril chez les travailleurs de l'industrie.

Le tournant économique qu'entreprend le Gouvernement conduit à une intégration multinationale avancée, avec pour conséquences un ébranlement profond de nos structures industrielles, un développement du chômage et des gâchis massifs de capacités. Il renforce l'austérité dans notre pays et aliène notre indépendance nationale en plaçant de plus en plus notre politique économique sous la coupe d'organismes supranationaux.

C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui exposer avec précision les objectifs et moyens de la politique industrielle nationale qu'entend conduire le Gouvernement (n° 58).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement, et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 6 —

DEMISSION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Henri Goetschy comme membre de la commission des affaires sociales.

J'invite en conséquence le groupe intéressé à faire connaître à la présidence le nom du candidat proposé en remplacement de M. Goetschy.

— 7 —

CANDIDATURE A UNE COMMISSION

M. le président. J'informe le Sénat que le groupe de l'union centriste des démocrates de progrès a fait connaître à la présidence le nom du candidat qu'il propose pour siéger à la commission des finances en remplacement de M. Daniel Hoeffel, nommé membre du Gouvernement.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 8 du règlement.

— 8 —

INTERVERSION DANS L'ORDRE DU JOUR

M. le président. En application de l'article 48 de la Constitution, le Gouvernement demande que l'ordre du jour prioritaire du Sénat soit modifié ainsi pour la séance d'aujourd'hui mardi 9 mai 1978 :

- 1) Projet de loi relatif à la répression de l'organisation frauduleuse de l'insolvabilité ;
- 2) Troisième lecture du projet de loi relatif aux astreintes en matière administrative ;
- 3) Suite de la deuxième lecture du projet de loi portant réforme de la procédure pénale ;
- 4) Projet de loi relatif à l'organisation de la Cour des comptes.

Mme Monique Pelletier, secrétaire d'Etat auprès du garde des sceaux, ministre de la justice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Monique Pelletier, secrétaire d'Etat. Je voudrais seulement transmettre au Sénat les excuses de M. le garde des sceaux, qui doit se rendre chez le Président de la République avant de venir ici.

M. le président. Le fait que M. le garde des sceaux doive se rendre chez le Président de la République ne constitue pas, aux yeux du Sénat, une excuse obligatoirement valable, mais il s'agit d'une convocation pour une affaire d'une très grande actualité, ce dont M. le garde des sceaux a tenu à m'informer par téléphone voilà quelques instants.

— 9 —

REPRESSION DE L'ORGANISATION FRAUDULEUSE DE L'INSOLVABILITE

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la répression de l'organisation frauduleuse de l'insolvabilité. [N°s 486 (1976-1977), 35, 151 et 282 (1977-1978).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi sur l'organisation de l'insolvabilité tel qu'il avait été conçu par le Gouvernement était d'une portée limitée.

En première lecture j'avais proposé, au nom de votre commission des lois, de suivre le Gouvernement dans cette voie restrictive. Le texte que vous avez alors adopté ne punissait que l'organisation de l'insolvabilité pour la protection des créances alimentaires ainsi que des dommages et intérêts.

La commission de législation de l'Assemblée nationale a suivi le Gouvernement et le Sénat. Mais, en séance publique, M. Foyer a désavoué la commission dont il est le président et a réussi à faire adopter un texte qui généralise la portée de la loi en la rendant applicable à tous les débiteurs d'une obligation, quelle qu'en soit l'origine.

Votre commission des lois n'a pas cru pouvoir suivre l'Assemblée nationale. Aussi vous demande-t-elle d'en revenir au texte restrictif que vous avez adopté en première lecture, lequel correspond, je le répète, à la volonté du Gouvernement.

En termes excellents, M. le garde des sceaux a défendu son texte devant l'Assemblée nationale, mais c'est M. Foyer qui l'a emporté.

Je sais bien que les pratiques qui consistent à organiser son insolvabilité sont parfois révoltantes et que la tentation est grande de frapper tous ceux qui s'y livrent. Il n'en demeure pas moins que l'intrusion du droit pénal dans les relations civiles et commerciales pour sanctionner la non-exécution des obligations — intrusion qui tend à redevenir en faveur en ces dernières années — est tout de même une conception rétrograde qui va à contre-courant de l'évolution de notre droit.

Je ne rappellerai pas comment on a fini par renoncer à la contrainte par corps — ce rapprochement serait un peu abusif — mais c'est cependant la même conception philosophique qui est en cause.

Sous l'ancien droit, la publicité des hypothèques et des mutations foncières était par trop rudimentaire ; le besoin de sanctions pénales se faisait alors cruellement sentir. La situation n'est plus la même aujourd'hui. Certains créanciers n'ont pas besoin d'être protégés par la loi pénale, car la loi civile y pourvoit déjà suffisamment. Ils peuvent, en effet, se faire conférer des garanties au moment de la conclusion des contrats : affectations hypothécaires, gages, nantissements. S'ils négligent de le faire, cela les regarde. Ils disposent également de tout un arsenal de mesures conservatoires que la loi a organisés d'une manière efficace et qui peuvent jouer dans les meilleurs délais, par exemple l'hypothèque judiciaire et les saisies à caractère conservatoire ordinaire.

D'autre part, si ces dispositions s'appliquaient à toutes les obligations quelle qu'en soit la source, la menace de poursuites pénales pourrait faire peser sur certains débiteurs modestes et malhabiles des contraintes voisines, parfois, du chantage. La frontière entre l'insolvabilité réelle, qui n'est plus punissable, et l'insolvabilité frauduleusement organisée ne serait pas toujours perceptible ni respectée.

Pour toutes ces raisons, votre commission n'a pas suivi M. Foyer et est revenue au texte de portée limitée voulu par le Gouvernement et adopté par le Sénat en première lecture, texte qui ne protège que les créanciers les plus intéressants : les créanciers d'aliments et les créanciers de dommages et intérêts.

Si, un jour, on devait adopter un texte généralisant la répression de l'organisation de l'insolvabilité, comme le souhaite M. Foyer, ce ne pourrait être à la faveur d'un amendement de séance. La matière étant trop grave, il faudrait alors organiser un véritable débat.

Votre commission vous demande donc d'en revenir au texte primitif que vous aviez déjà adopté, sous réserve de quelques amendements présentés par M. Dailly et que votre commission a acceptés, car la plupart d'entre eux vont dans le sens restrictif qui a sa préférence. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Monique Pelletier, secrétaire d'Etat auprès du garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Sénat est appelé aujourd'hui à se prononcer en deuxième lecture sur le projet de loi relatif à la répression de l'organisation frauduleuse de l'insolvabilité qui tend à compléter un vide et à appréhender une des formes les plus astucieuses de la délinquance.

Le Gouvernement a été satisfait du texte issu des premiers débats de votre Haute assemblée et il avait espéré un vote conforme de l'Assemblée nationale. Comme votre rapporteur l'a justement fait observer, les députés ont adopté une rédaction qui, par la généralisation excessive de l'incrimination nouvelle, déborde très largement les intentions qui ont présidé à l'élaboration du projet. C'est donc avec satisfaction que le Gouvernement constate la position de votre commission qui propose d'en revenir à l'esprit du texte initial.

Je suis certaine que les débats qui vont suivre permettront d'aboutir à une réforme satisfaisante pour tous.

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Monsieur le président, bien sûr, les arguments avancés tout à l'heure par notre ami Geoffroy, rapporteur de la commission des lois, et par Mme le secrétaire d'Etat sont valables. Une réforme aussi générale que celle qu'avait envisagée l'Assemblée nationale ne s'improvise pas. Il n'empêche qu'il est souvent très déplaisant de voir des individus qui sont à la fois notoirement insolvable et débiteurs de sommes considérables mener à leur guise, au vu et au su de tout le monde, une vie spendieuse sans se gêner en quoi que ce soit.

C'est pourquoi, tout en me ralliant au point de vue de la commission des finances et du Gouvernement, je souhaite que, par la suite, la question fasse l'objet d'une étude approfondie et plus sérieuse que celle qui a motivé le dépôt d'un simple amendement.

Il ne s'agit certes pas de rétablir la prison pour dettes car ce fut l'une des conquêtes de la démocratie que de l'avoir supprimée. Mais il faut réprimer la malhonnêteté caractérisée qui consiste à transférer à des proches — époux, amis ou soi-disant amis, complices — une véritable fortune et à narguer ainsi ses créanciers.

Je considère donc ce projet comme une première étape — une étape judiciaire — car, si des créanciers doivent être protégés, ce sont bien ceux qui sont visés par le texte, c'est-à-dire les créanciers d'aliments et, en particulier, les femmes abandonnées.

Un grand nombre d'entre elles ont la charge de deux, trois, parfois quatre enfants et elles ne peuvent, malgré les améliorations apportées à la procédure, qui leur permettent d'agir directement auprès de l'employeur, parvenir à se faire payer. Lorsqu'elles demandent une aide sociale quelconque, on estime qu'elles sont en mesure de faire face à leurs obligations parce que, leur répond-on, elles ont une créance alimentaire sur leur époux. Or, il est facile à ce dernier d'organiser son insolvabilité. Il lui suffit de changer d'emploi et de ville le plus souvent possible.

Le texte est bon, mais considérons-le comme une étape. Sans aller jusqu'à rétablir une sanction, que personne ne saurait accepter, à l'encontre des débiteurs malheureux, essayons d'instituer, dans notre droit, une sanction pour les débiteurs malhonnêtes. (*Applaudissements à droite et sur les travées du R. P. R.*)

Mme Monique Pelletier, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Monique Pelletier, secrétaire d'Etat. Je ne peux que souscrire aux propos de M. le sénateur Guy Petit. Ce sont bien les créanciers d'aliments qui sont visés par ce texte.

A la suite de la communication qui a été faite au conseil des ministres, le Gouvernement a pris l'engagement qu'avant la fin de l'année, sur le délicat problème des pensions alimentaires, les procédures seraient réexaminées et des propositions tendant à une plus grande efficacité seraient faites.

M. Guy Petit. Je vous remercie, madame le secrétaire d'Etat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est inséré dans le code pénal, après l'article 404, un article 404-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 404-1. — Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 5 000 francs à 100 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement tout débiteur d'une obligation qui, dans le but d'aggraver ou d'organiser son insolvabilité, aura détruit ou dissimulé tout ou partie de son patrimoine, soit par des actes à titre gratuit apparents ou simulés, soit par des actes à titre onéreux fictifs ou comportant un déséquilibre manifeste entre les prestations des parties.

« Sera puni des mêmes peines le dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale qui, dans les mêmes conditions, en aggraverait ou en organiserait l'insolvabilité.

« Si l'obligation trouve sa source dans une infraction, le juge pourra, par une disposition expresse, écarter la confusion des peines.

« La prescription de l'action publique aura pour point de départ la découverte des faits délictueux. »

Par amendement n° 1 rectifié, M. Geoffroy, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa du texte présenté pour l'article 404-1 du code pénal :

« Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 5 000 francs à 100 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement tout débiteur qui, dans le but de se soustraire aux effets d'une condamnation au paiement d'aliments ou de dommages et intérêts à la suite d'un acte ou d'un fait dommageable engageant sa responsabilité, aura, même avant la décision judiciaire, aggravé ou organisé son insolvabilité, en détruisant ou dissimulant tout ou partie de son patrimoine, soit par des actes à titre gratuit apparents ou simulés, soit par des actes à titre onéreux fictifs ou comportant un déséquilibre manifeste entre les prestations des parties. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements.

Par le premier, n° 5 rectifié, M. Dailly propose, dans le texte de cet amendement, de remplacer les mots : « au paiement d'aliments ou de dommages et intérêts à la suite d'un acte ou d'un fait dommageable engageant sa responsabilité », par les mots : « au paiement soit d'aliments, soit de dommages et intérêts prononcés en matière pénale, délictuelle ou quasi délictuelle, ».

Par le second, n° 6, M. Dailly propose, dans ce même texte, de remplacer les mots : « , aggravé ou organisé son insolvabilité, en détruisant ou en dissimulant tout ou partie de son patrimoine, soit par des actes à titre gratuit apparents ou simulés, soit par des actes à titre onéreux fictifs ou comportant un déséquilibre manifeste entre les prestations des parties », par les mots : « , organisé ou aggravé son insolvabilité soit par la destruction ou la dissimulation de certains de ses biens, soit au moyen d'actes à titre gratuit ou d'actes à titre onéreux fictifs ou comportant un déséquilibre manifeste entre les obligations des parties ».

Compte tenu de l'empêchement de soutenir ces deux sous-amendements dans lequel se trouve leur auteur — il en sera de même pour ses amendements qui suivront — M. le rapporteur m'a fait savoir qu'il les défendrait, ce dont je le remercie.

La parole est donc à M. le rapporteur pour présenter l'amendement n° 1 rectifié et les sous-amendements n° 5 rectifié et n° 6.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. L'amendement n° 1 rectifié tend à revenir au texte primitif qui avait été adopté par le Sénat et était conforme à la volonté du Gouvernement. Il s'agit donc d'appliquer le texte, non pas à toutes les créances nées de quelque obligation que ce soit, comme le voulait M. Foyer, mais uniquement aux créances d'aliments ou de dommages et intérêts.

Comme les deux sous-amendements déposés par M. Dailly améliorent considérablement le texte, la commission des lois leur a donné un avis favorable.

Le sous-amendement n° 5 rectifié a une portée plus restrictive que l'amendement n° 1 rectifié aux termes duquel la créance en dommages et intérêts pouvait avoir sa source, non seulement dans une obligation pénale délictuelle ou quasi délictuelle — je rends attentif le Sénat sur ce point — mais encore dans les créances de dommages et intérêts nées à la suite d'obligations contractuelles. Cela vise, par exemple, la responsabilité des médecins qui est considérée par les tribunaux comme une responsabilité contractuelle.

Les dommages et intérêts, avec l'amendement de la commission, pouvaient être protégés; ils ne le sont plus avec le sous-amendement Dailly, auquel la commission s'est ralliée. Je vous demande donc de l'adopter.

Le sous-amendement n° 6 de M. Dailly tend à donner certaines précisions concernant l'organisation de l'insolvabilité elle-même.

L'objet de ce sous-amendement est triple.

Premièrement, il tend à viser la destruction ou la dissimulation des biens — meubles ou immeubles — composant l'actif du patrimoine.

Deuxièmement, il permet d'incriminer tous les actes gratuits et non pas seulement ceux qui sont « apparents » ou « simulés ». En effet, ce sont surtout les actes qui sont réellement à titre gratuit qui manifestent — davantage encore que les actes à titre onéreux — l'intention frauduleuse de leurs auteurs.

Troisièmement, il tend à remplacer le terme « prestation » par celui, plus approprié juridiquement, d'« obligation ».

Je vous demande d'adopter également ce second sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 1 rectifié et sur les sous-amendements n° 5 rectifié et 6 ?

Mme Monique Pelletier, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement. Quant aux deux sous-amendements, ils apportent de la clarté à ce texte; le Gouvernement se rallie donc à l'avis de la commission à leur sujet.

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Je comprends très bien le souci de précision manifesté par l'auteur du sous-amendement n° 5 rectifié. Mais ce texte, ainsi que le rapporteur l'a souligné, aura des effets restrictifs, puisque ce n'est qu'en cas de condamnation prononcée en matière pénale que le texte sera appliqué...

M. Jean Geoffroy, rapporteur. En matière civile également.

M. Guy Petit. ... c'est-à-dire à l'occasion d'une infraction délictuelle et non pas simplement en fonction d'une responsabilité contractuelle. Or il y a des cas où c'est la responsabilité contractuelle qui est en cause. Notre excellent rapporteur, M. Geoffroy, a cité celui des médecins; il y a aussi celui des transporteurs. Le contrat de transport peut aboutir à de très importants dommages et intérêts, ce qui peut inciter le transporteur à organiser son insolvabilité.

Le résultat de cette organisation sera exactement identique. La malhonnêteté est la même, que l'on soit en matière civile ou pénale. C'est pourquoi je ne saurais me prononcer en faveur du sous-amendement n° 5 rectifié présenté par M. Dailly. Je le regrette. Il a sans doute le mérite d'être plus précis, mais cette précision le rend plus restrictif.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Monsieur Guy Petit, le sous-amendement n° 5 rectifié de M. Dailly n'a pas pour effet de sanctionner uniquement les dommages et intérêts prononcés à l'occasion d'une action pénale. Il vise aussi l'action civile délictuelle ou quasi délictuelle; par conséquent, le champ d'application de ce texte est suffisamment grand.

En revanche, avec la proposition qui consiste à étendre le champ d'application de la disposition à la responsabilité née d'un contrat, son imprécision pourrait donner lieu à des difficultés.

Voilà pourquoi la commission s'est finalement ralliée au sous-amendement de M. Dailly.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 5 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 6, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié, modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 7, M. Dailly propose, dans le texte présenté pour le deuxième alinéa de l'article 404-1 du code pénal, de remplacer les mots : « en aggraverait ou en organiserait l'insolvabilité. » par les mots : « en aura organisé ou aggravé l'insolvabilité. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Il s'agit simplement d'un amendement rédactionnel. La commission lui a donné un avis favorable car il améliore considérablement le texte du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Monique Pelletier, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement émet un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je viens d'être saisi par le Gouvernement d'un amendement n° 11, qui n'a pas pu être distribué.

Une fois de plus, madame le secrétaire d'Etat, je voudrais en faire l'observation au Gouvernement: il y aurait intérêt à ce qu'il déposât ses amendements plus tôt.

Cet amendement n° 11 tend, dans le texte de l'article 404-1 du code pénal, entre le deuxième et le troisième alinéa, à insérer l'alinéa suivant :

« Sans préjudice de l'application de l'article 55, le tribunal pourra décider que toute personne condamnée comme complice de l'infraction définie ci-dessus sera tenue solidairement, dans la limite des fonds ou de la valeur vénale des biens reçus à titre gratuit ou onéreux, au paiement des aliments ou des dommages et intérêts auquel l'auteur de l'infraction a voulu se soustraire. »

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Monique Pelletier, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, avant de défendre cet amendement, je tiens à vous dire que je prends acte de vos observations.

La disposition proposée n'est pas superflue. Au contraire, elle a une grande utilité en ce qui concerne tant la prévention que la garantie des intérêts de la victime.

L'article 55 du code pénal demeure, bien entendu, applicable en toute hypothèse. Cependant, ce texte emporte seulement condamnation solidaire du complice pour les dommages et intérêts qui sont alloués en raison de l'infraction commise par l'auteur principal.

Le texte proposé a un tout autre objet: il s'agit ici de permettre au tribunal, à titre facultatif, de condamner le complice solidairement au paiement des aliments ou des dommages et intérêts précédemment alloués par une décision de justice, paiement auquel il a aidé le débiteur principal à se soustraire.

La justification de la disposition proposée est évidente en raison même de son contenu.

Cette disposition est un élément important du système que préconise le Gouvernement au niveau tant de la prévention de l'infraction que de la protection de la victime. Elle tend à dissuader les tiers d'apporter leur concours volontaire à la réalisation de l'organisation frauduleuse de l'insolvabilité du débiteur — forme élaborée de la délinquance astucieuse. Elle donne à la victime une garantie supplémentaire d'obtenir enfin le paiement de sa créance. Quoique inhabituelle, une telle disposition n'a rien de choquant dans la mesure où l'obligation de payer mise à la charge du complice sera toujours limitée à la valeur des biens qu'il a reçus.

Le Gouvernement vous propose d'adopter cet amendement qui complète fort heureusement le dispositif de protection des créanciers, à laquelle sont attachés le Gouvernement et la commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Mes chers collègues, la commission a adopté l'amendement du Gouvernement. Je formulerai, toutefois, quelques remarques.

Si nous faisons jouer les règles normales de solidarité en matière de condamnation pénale, nous aboutissons au droit commun. Avec le système que nous propose le Gouvernement, la victime aura la possibilité de demander au complice, outre la solidarité traditionnelle en droit pénal, réparation, sous la forme d'une indemnité, de l'acte frauduleux. C'est un moyen supplémentaire de frapper les complices qui, Mme le secrétaire d'Etat a bien voulu le remarquer, est exceptionnel dans notre droit.

De tels actes frauduleux sont accomplis, la plupart du temps, avec l'aide de complices, qui acceptent de se prêter à des transactions plus ou moins fictives de biens. La disposition préconisée par le Gouvernement renforcerait le caractère dissuasif de la loi. C'est la raison pour laquelle la commission est favorable à cet amendement qui reprend, je m'empresse de le dire, le texte initial du Gouvernement que nous avons adopté en première lecture.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 8, présenté par M. Dailly, a pour objet de rédiger comme suit le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 404-1 du code pénal :

« Le tribunal pourra par ailleurs ordonner que la peine qu'il prononce ne se confondra pas avec celle réprimant l'infraction à l'occasion de laquelle les dommages et intérêts ont été alloués. »

Le second, n° 2, déposé par M. Geoffroy, au nom de la commission, tend, au troisième alinéa du texte proposé pour l'article 404-1 du code pénal, à remplacer les mots : « l'obligation » par les mots : « la créance ».

Ces deux amendements me semblent s'exclure l'un l'autre. La parole est à M. le rapporteur, pour les présenter.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Je crois qu'il est préférable que je m'explique d'abord sur l'amendement de M. Dailly.

L'amendement n° 8 tend à reprendre une formule plus riche de possibilités en matière de confusion des peines. Il rétablit, en fait, dans sa rédaction initiale, le projet qui avait été présenté par le Gouvernement et adopté en première lecture par le Sénat.

Cet amendement, excellent, donne davantage de pouvoirs au tribunal. Il convient de l'adopter.

Dans ces conditions, l'amendement n° 2 que j'avais déposé au nom de la commission, et qui était simplement un amendement de rédaction, devient inutile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 8 et 2 ?

Mme Monique Pelletier, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est tout à fait favorable aux précisions apportées par l'amendement n° 8.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 2 n'a plus d'objet.

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune. Eux aussi s'excluent l'un l'autre.

Le premier, n° 9, présenté par M. Dailly, vise à rédiger comme suit le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 404-1 du code pénal :

« La prescription de l'action publique ne courra qu'à compter de la décision judiciaire de condamnation au paiement d'aliments ou de dommages et intérêts prévue par l'alinéa premier ou, s'il lui est postérieur, du dernier agissement ayant pour objet d'organiser ou d'aggraver l'insolvabilité du débiteur. »

Le second, n° 3, présenté par M. Geoffroy, au nom de la commission, tend, au quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 404-1 du code pénal, après les mots : « point de départ » à insérer les mots : « la date de ».

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter ces deux amendements.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. L'amendement n° 9 a pour objet de rétablir dans sa rédaction initiale la disposition du projet concernant le point de départ de la prescription de l'action publique.

Il tend à substituer à la date de la découverte des faits délictueux la date de la décision judiciaire ou du dernier agissement ayant pour objet d'organiser ou d'aggraver l'insolvabilité du débiteur.

Choisir la date de la découverte des faits délictueux, qu'il sera souvent impossible d'établir avec certitude, aboutirait à retarder indéfiniment le point de départ de la prescription et donc à rendre pratiquement les faits imprescriptibles, ce qui est totalement injustifiable.

C'est la décision judiciaire de condamnation au paiement d'aliments ou de dommages et intérêts qui assoit la créance, laquelle est un élément constitutif de l'infraction : il est donc logique que la prescription ait pour point de départ la date de cette décision, excepté dans le cas où les agissements frauduleux naîtraient ou se poursuivraient postérieurement.

Evidemment, je suis obligé de reconnaître que le texte de cet amendement est plus restrictif que celui de l'amendement de la commission. En effet, la prescription pourra être acquise plus tôt. Mais il est certainement beaucoup plus juridique, car le système proposé par l'amendement n° 3 avait pour effet d'allonger indéfiniment le délai de la prescription, à telle enseigne qu'on pouvait même ne pas savoir à quel moment elle commencerait à courir.

Il est conforme, me semble-t-il, aux principes de notre droit que cette question soit plus clairement définie. C'est pourquoi, finalement, la commission s'est ralliée au texte de M. Dailly, lequel exclut l'amendement n° 3.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Monique Pelletier, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est tout à fait favorable à l'amendement n° 9.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 3 n'a plus d'objet.

Par amendement n° 10, M. Dailly propose de compléter *in fine* le texte présenté pour l'article 404-1 du code pénal par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application de l'alinéa premier, sont assimilées aux condamnations au paiement d'aliments les décisions et les conventions judiciairement homologuées portant obligation de verser des prestations ou pensions. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Ce texte tend à mettre la rédaction qui nous est proposée en harmonie avec les dispositions de la récente loi sur le divorce, en application de laquelle les aliments peuvent non seulement être accordés en vertu d'un jugement, mais également faire l'objet d'une convention.

La formule proposée par M. Dailly me paraît excellente et je demande au Sénat de l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Monique Pelletier, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement estime que cette précision est particulièrement opportune pour éviter toute difficulté d'interprétation. Effectivement, les conventions judiciairement homologuées, notamment celles qui prévoient, dans le cadre de la réforme du divorce, le versement de pensions ou de prestations, ont la même valeur que les jugements qui ont le même objet.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Sénat comprendra que je veuille remercier M. le rapporteur d'avoir bien voulu défendre mes amendements. Il peut être extrêmement pénible de les voir défilier sans pouvoir intervenir. Mais M. le rapporteur les a présentés beaucoup mieux que je n'aurais pu le faire moi-même.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Il est inséré dans le code pénal, après l'article 404-1, un article 404-2 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 404-2. — Sera puni des peines prévues à l'article 404-1 toute personne physique ou tout dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale qui, après avoir obtenu la mainlevée des mesures conservatoires prises par son créancier, sera condamné à payer à ce dernier la somme dont ces mesures conservatoires garantissaient le paiement et aura mis à profit la durée de la procédure pour organiser son insolvabilité ou celle de la personne morale. »

Par amendement n° 4, M. Geoffroy, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Le texte de l'article 2, qui a été adopté à l'Assemblée nationale en première lecture à la suite d'un amendement, ne figurait ni dans le projet initial du Gouvernement, ni dans celui que je vous ai proposé et que le Sénat a adopté en première lecture.

Cet article 2 tend à incriminer le débiteur qui, après avoir réussi à faire lever par le juge les mesures conservatoires prises en faveur de son créancier, met à profit la durée de la procédure pour organiser son insolvabilité.

Pour des raisons analogues à celles qui m'ont conduit à vous demander de restreindre le champ d'application du délai défini au premier alinéa, votre commission vous demande de supprimer cet article 2. Celui-ci ouvre, en effet, une brèche vers une extension tout à fait inacceptable du champ d'application du texte.

En outre, cette disposition — qui ne concerne, en réalité, qu'un cas tout à fait particulier — ne manquera pas de soulever de nombreuses difficultés d'application. Elle apparaît, par ailleurs, d'autant moins justifiée qu'elle tend à réprimer ce qui est essentiellement une conséquence du mauvais fonctionnement du service public de la justice. On semble dire, en effet, que le juge qui a prononcé la levée a eu tort de le faire, position qui n'est vraiment pas défendable.

Sans doute, cet amendement visait un cas particulier d'insolvabilité auquel a pensé son auteur. Mais c'est Montesquieu, je crois, qui a dit qu'il ne fallait pas légiférer pour des cas particuliers.

Si nous n'adoptons pas cet amendement de suppression de l'article 2, nous ferions du mauvais travail législatif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

Mme Monique Pelletier, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement émet un avis tout à fait favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 est supprimé. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 10 —

HOMMAGE A LA MEMOIRE D'ALDO MORO

M. Lionel de Tinguy. Je demande la parole.

M. le président. Pour quel motif ?

M. Lionel de Tinguy. En me fondant, monsieur le président, sur le règlement.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Lionel de Tinguy. Dans les circonstances où nous nous trouvons, je me permets de demander une suspension de séance en signe de deuil et de sympathie à l'égard de la nation italienne. En effet, une dépêche de presse vient de nous apprendre que le corps de M. Aldo Moro a été retrouvé. Depuis des semaines la France entière s'est associée aux angoisses de notre sœur la nation italienne. Très spécialement, ceux dont je suis, qui sont très proches de la démocratie chrétienne italienne, ont vécu comme le leur le drame de ce parti pris entre l'affection pour son chef et ce qu'il a jugé être l'intérêt supérieur de son pays, il n'a pas voulu céder aux menaces de criminels tout en mesurant le risque qu'encourait le prisonnier de ces criminels. Hélas l'issue fatale est maintenant confirmée.

Voilà pourquoi, monsieur le président, au nom de mes amis du groupe de l'U.C.D.P. et j'ose le penser au nom du Sénat tout entier, je demande une suspension de séance de cinq minutes en signe de deuil et de sympathie.

Mme Monique Pelletier, secrétaire d'Etat auprès du garde des sceaux, ministre de la justice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Monique Pelletier, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je tiens au nom du Gouvernement à déclarer que je m'associe à cette demande et à dire la part que le Gouvernement prend dans cette disparition tragique, scandaleuse.

M. Edgard Tailhades. Je demande la parole.

M. le président. Mes chers collègues, le règlement ne me permet pas de donner la parole sur une demande de suspension de séance. Mais je pense traduire le sentiment du Sénat tout entier en disant que nous nous associons au deuil qui est aujourd'hui celui de toute l'Italie. Je crois également pouvoir dire, au nom de la Haute assemblée unanime, qu'elle s'associe à l'indignation et à la réprobation générales contre les lâches auteurs de l'ignoble crime qui a coûté la vie à la haute personnalité qu'était le président Aldo Moro.

Je crois pouvoir ajouter qu'au-delà de ce pays qui nous est si proche, c'est à une ferme résolution que cet événement nous appelle, une ferme résolution pour la défense impitoyable de la sécurité des personnes, de la démocratie et de la liberté.

La séance est suspendue en signe de deuil.

(La séance, suspendue à seize heures trente-cinq minutes, est reprise à seize heures quarante minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 11 —

ASTREINTES PRONONCEES EN MATIERE ADMINISTRATIVE

Adoption d'un projet de loi en troisième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en troisième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public. [N°s 273, 299 (1976-1977), 131, 167, 238 et 283 (1977-1978).]

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Monique Pelletier, secrétaire d'Etat auprès du garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, le projet initial du Gouvernement, qui permettait au Conseil d'Etat de prononcer des astreintes en matière administrative, a été voté conforme par les deux assemblées. Seules demeurent en discussion des dispositions nouvelles ajoutées par l'Assemblée nationale en première lecture mais rejetées par le Sénat en deuxième lecture. Ces dispositions, afin d'assurer l'exécution immédiate des décisions de justice condamnant une collectivité publique au paiement d'une somme d'argent, prévoyaient que ces décisions valaient ordonnancement et que les sommes dues seraient payées au créancier sur simple présentation au comptable du Trésor d'une expédition de la décision. La Cour de discipline budgétaire et financière sanctionnerait la violation de ces prescriptions par une peine d'amende.

Naturellement, le Gouvernement souscrit au but visé par les défenseurs de ces dispositions : comme eux il considère que, dans un Etat de droit comme la France, les décisions de justice doivent être exécutées ponctuellement, surtout par les personnes morales de droit public. Les décisions qui condamnent au paiement de sommes d'argent ne soulèvent normalement guère de difficultés d'exécution et justifient donc une réglementation particulière.

Mais le Gouvernement considère que le système adopté par l'Assemblée nationale présente de nombreux inconvénients d'ordre juridique et d'ordre pratique. Je ne les rappellerai pas, puisque le Sénat, sensible à mes arguments, avait rejeté en deuxième lecture le texte voté par les députés.

Je veux souligner ici que le Gouvernement ne s'est pas borné à une attitude de refus ; il a adopté une démarche constructive. Il vous propose, en effet, un amendement qui, tout en assurant effectivement l'exécution des décisions de justice, ne se heurte pas aux obstacles juridiques et pratiques que soulève l'article 1^{er} A dans la version qui vous est soumise.

Votre commission des lois a, de son côté, poursuivi le même objectif. Elle vous propose un amendement qui tend à éviter les situations dans lesquelles les débiteurs d'une collectivité publique feraient l'objet de poursuites ou de pénalités de retard, alors qu'ils détiendraient en même temps une créance à l'égard de la même collectivité publique, en vertu d'une décision de justice.

Le Gouvernement comprend d'autant mieux la proposition de votre commission des lois qu'il a lui-même proposé, dans le programme de Blois, de mettre un terme à de telles situations tout à fait choquantes. Mais il souhaite que vous adoptiez l'amendement qu'il a déposé, de préférence à celui de votre commission des lois, pour trois raisons.

La première est que le texte soutenu par M. Tailhades est d'une portée plus limitée que celui du Gouvernement. En aucune façon, en effet, il n'aboutit à l'exécution plus rapide des décisions de justice ; il a pour seul effet de suspendre les poursuites ou les pénalités de retard dont pourrait faire l'objet, pour un autre motif, la personne créancière d'une collectivité publique en vertu d'un jugement exécutoire. Cette demi-mesure n'offre, somme toute, qu'une maigre satisfaction pour l'intéressé !

La deuxième raison réside dans le champ d'application de cet amendement. Il s'applique, en effet, aux collectivités locales et aux établissements publics. Comme vous le savez mieux que quiconque, c'est l'Etat qui assure le recouvrement des impôts locaux et qui avance aux collectivités locales les recettes correspondantes. C'est donc lui qui supporterait seul les conséquences des éventuelles négligences des collectivités locales puisqu'il ne pourrait assurer le recouvrement des impôts, mais devrait néanmoins en faire l'avance. Quel paradoxe — vous en conviendrez — que de faire supporter à une collectivité publique les conséquences de l'éventuelle mauvaise volonté d'une autre ! A l'égard des établissements publics, d'autre part, le texte proposé serait de peu d'effet puisque ceux-ci ont rarement des ressources fiscales et ont donc peu de créances à l'égard des particuliers.

Enfin, des difficultés pratiques pourraient surgir dans la mise en application de cet amendement. Le Gouvernement a annoncé son intention de mettre fin à la situation anormale des personnes qui font l'objet de poursuites des collectivités publiques, alors qu'elles disposent de créances à leur égard ; de tels cas se produisent surtout pour des personnes qui ont des créances contractuelles à l'égard des collectivités publiques et rarement pour celles dont la créance a été constatée par un jugement. Le problème a donc une ampleur plus grande ; il faut lui apporter une solution d'ensemble et non des remèdes fragmentaires. Cette solution doit faire l'objet d'une étude préalable approfondie.

Ces trois raisons convergentes conduisent le Gouvernement à vous demander de ne pas retenir l'amendement de votre commission des lois, mais de voter celui qu'il a déposé.

Le texte du Gouvernement institue un délai de quatre mois pour l'ordonnancement des sommes dues en vertu d'une décision de justice exécutoire. Ce délai est nécessaire, car les décisions des tribunaux administratifs sont exécutoires nonobstant appel et il faut laisser au Conseil d'Etat le temps de se prononcer sur l'éventuelle demande de sursis à exécution faite par la collectivité publique condamnée. Quant aux collectivités locales, il leur faut, c'est naturel, un certain délai pour trouver les ressources nécessaires au paiement de la dépense.

L'expérience, d'ailleurs, prouve que les collectivités locales et les établissements publics fournissent la majorité des cas de retards à l'exécution des jugements qui les condamnent au paiement de sommes d'argent, car leurs ressources sont naturellement plus limitées et moins souples que celles de l'Etat. C'est pourquoi le Gouvernement propose d'étendre et de rendre obligatoire le mécanisme d'inscription d'office qui existe déjà facultativement à l'égard des communes et des départements, après une mise en demeure restée infructueuse. L'inscription d'office de la dépense s'accompagnerait, le cas échéant, de la création des ressources nécessaires. Ces ressources pourraient être, soit des ressources ordinaires — impôts, majoration du prix des prestations servies par l'établissement public — soit des ressources exceptionnelles, subvention de l'Etat notamment, si la situation de la collectivité ou de l'établissement l'exigeait.

Les violations de l'ensemble de ces dispositions seraient sanctionnées par des amendes prononcées par la cour de discipline budgétaire. Pour assurer l'efficacité totale de ce système, la saisine de la cour serait élargie aux créanciers des collectivités publiques.

Le système qui vous est ainsi proposé devrait vous permettre d'atteindre un objectif très important : faire pleinement respecter l'autorité judiciaire, renforcer les garanties qu'apporte la loi à la sécurité et à la liberté des citoyens.

Sachant que le Sénat est particulièrement sensible à cette nécessité, je lui demande d'adopter ce texte. (*Applaudissements à droite, sur les travées du R. P. R. ainsi que sur certaines travées de l'U. C. D. P.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Edgar Tailhades, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, mes chers collègues, je n'aurai pas à donner de longues explications au Sénat puisque Mme le secrétaire d'Etat vient d'exposer les conditions dans lesquelles le texte revient devant le Sénat.

Je dois dire tout de suite que la commission des lois s'est réunie au début de cet après-midi, que nous avons examiné l'économie de l'amendement du Gouvernement et que nous l'approuvons. Il est absolument incontestable qu'il permettra l'exécution des décisions de justice. Or, tel avait bien été le souci initial de notre assemblée : faire exécuter les décisions de justice, même par l'Etat et par les collectivités publiques. Si l'Etat ou une collectivité publique est condamné, il est normal qu'ils supportent la charge d'une pareille condamnation. Par conséquent, l'amendement du Gouvernement nous donne satisfaction.

Il est un point sur lequel je me permets d'insister car il me paraît extrêmement intéressant. Ne parlons pas simplement de condamnation pécuniaire ; évoquons également le cas de l'inexécution d'une condamnation autre que pécuniaire. D'après votre amendement — c'est ce qui nous a paru particulièrement heureux — il sera possible, dans un premier temps, de faire fixer une astreinte et, si l'inexécution persiste, d'obtenir la liquidation de cette même astreinte. De plus, en cas de condamnation à une somme d'argent, donc d'application de la procédure que vous avez à l'instant excellemment définie à la tribune, madame le secrétaire d'Etat, on aura la possibilité d'obtenir la condamnation par la cour de discipline budgétaire de l'agent public qui aura mis un obstacle à l'exécution de la décision de justice.

Par conséquent, je me résume : approbation totale. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Monsieur le président, je suis tout disposé à voter l'amendement du Gouvernement, mais à une condition : que soit prévu le cas d'impécuniosité, le seul cas difficile pour la collectivité. Telle commune, par exemple, a été condamnée à payer une indemnité de 400 000 francs à la victime d'un sinistre, alors que son budget est bien inférieur à ce chiffre. Il ne me paraît pas imaginable que l'Etat puisse, en pareille hypothèse, imposer au contribuable une charge aussi écrasante.

L'adoption de ce texte — c'est sur ce point que je voudrais avoir une confirmation — implique donc que l'Etat lui-même se substitue à la collectivité locale et lui donne, par voie de subvention, les ressources indispensables.

L'interprétation du texte proposé, dont je rappelle les termes, est sur ce point, délicate : « ... il y est pourvu... au moyen de ressources prévues par la législation en vigueur... » S'agit-il uniquement des ressources de la collectivité locale ou également de celles du budget de l'Etat ? Je suis persuadé que cette formule vise aussi celles du budget de l'Etat.

Si cette précision m'est donnée, je voterai l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Seul l'article 1^{er} A du projet de loi fait l'objet d'une troisième lecture.

Article 1^{er} A.

M. le président. « Art. 1^{er} A. — Les décisions juridictionnelles exécutoires passées en force de chose jugée portant condamnation de l'Etat, d'une collectivité ou d'un établissement public au paiement d'une somme d'argent valent ordonnancement du montant des sommes qui y sont portées.

« Le créancier obtient paiement de ces sommes sur la seule présentation au comptable du Trésor d'une expédition de la décision revêtue de la formule exécutoire.

« Tout manquement aux dispositions de l'alinéa qui précède est passible des peines prévues à l'article 5 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 relative à la cour de discipline budgétaire et financière, modifiée et complétée notamment par la loi n° 71-564 du 13 juillet 1971. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 3, présenté par le Gouvernement, a pour objet de rédiger ainsi cet article :

« 1. — Lorsqu'une décision de justice exécutoire a condamné l'Etat, une collectivité locale ou un établissement public au paiement d'une somme d'argent dont le montant est fixé par la décision elle-même, cette somme doit être ordonnée dans un délai de quatre mois sur des ressources dégagées ou créées dans ce même délai.

« Le délai de quatre mois mentionné au précédent alinéa court à compter de la notification de la décision de justice ; toutefois, lorsque le paiement de la somme est subordonné à la réalisation d'une condition, le délai court à compter de celle-ci.

« 2. — Lorsqu'une collectivité locale ou un établissement public a été condamné au paiement d'une somme d'argent dans les conditions prévues au 1 du présent article et lorsque cette somme n'a pas été mandatée dans un délai de quatre mois, l'autorité supérieure adresse à cette collectivité ou cet établissement une mise en demeure d'avoir à payer ladite somme.

« Si, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de cette mise en demeure, la somme n'est pas mandatée sur les crédits ouverts à cette intention, l'autorité supérieure doit inscrire d'office au budget de cette collectivité ou de cet établissement la dépense nécessaire. Si ses ressources sont insuffisantes pour subvenir à cette dépense, il y est pourvu par l'assemblée délibérante compétente de la collectivité ou de l'établissement ou, en cas de refus de sa part, au moyen de ressources prévues par la législation en vigueur et créées par décision de l'autorité supérieure. La décision de l'autorité supérieure tiendra lieu de mandat.

« 3. — Tout manquement aux dispositions du présent article est passible des peines prévues à l'article 5 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 relative à la cour de discipline budgétaire et financière, modifiée et complétée notamment par la loi n° 71-564 du 13 juillet 1971. Par dérogation à l'article 16 de la même loi, le créancier a qualité pour saisir le Procureur général près la Cour des comptes, Procureur général près la Cour de discipline budgétaire et financière. »

Le deuxième, n° 2, déposé par M. Tailhades, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit les deux premiers alinéas de cet article :

« Lorsqu'une décision de justice exécutoire a condamné l'Etat, une collectivité ou un établissement public au paiement d'une somme d'argent, le créancier ne peut, s'il est également débiteur

de la même personne publique, pour quelque cause que ce soit, faire l'objet de poursuites ou de pénalités de retard que si le montant de sa dette excède celui de sa créance, et seulement à concurrence de l'excédent.

« Le créancier obtient l'arrêt des poursuites et la suppression des pénalités de retard sur la seule présentation au comptable du Trésor d'une expédition de la décision revêtue de la formule exécutoire. »

Le troisième, n° 1, présenté par M. Devèze, a pour but, au premier alinéa de cet article, après les mots : « de l'Etat », de supprimer les mots : «, d'une collectivité ».

J'ai cru comprendre, monsieur le rapporteur, que la commission donnait un avis favorable à l'amendement n° 3 du Gouvernement et qu'en conséquence elle retirait le sien.

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 2 est donc retiré.

Sur l'amendement n° 3, Mme le secrétaire d'Etat m'a demandé la parole pour répondre à la question qui vient de lui être posée.

Je la lui donne.

Mme Monique Pelletier, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, je crois pouvoir apporter la précision que vous souhaitez. Il est bien évident que, lorsque les communes n'auront pas les ressources nécessaires pour faire face à leurs obligations, les autorités de tutelle devront y pourvoir. Parmi ces moyens figurent naturellement des subventions exceptionnelles lorsque la disproportion entre les ressources des communes et la condamnation intervenue est de toute évidence trop forte.

M. Lionel de Tinguy. Je vous remercie, madame le secrétaire d'Etat.

M. le président. L'amendement n° 1 est-il soutenu ?...

L'amendement n° 1 n'étant pas défendu, je n'ai pas à le mettre aux voix.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} A est ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 12 —

REFORME DE LA PROCEDURE PENALE SUR LA POLICE JUDICIAIRE ET LE JURY D'ASSISES

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises. [N°s 9, 73, 221 et 225 (1977-1978).]

Dans sa séance du 21 décembre 1977, le Sénat avait commencé la discussion des articles soumis à deuxième lecture.

Nous poursuivons la discussion de l'article 17 du projet de loi, dont je rappelle les termes.

Article 17 (suite).

M. le président. « Art. 17. — Il est inséré dans le code de la route un article L. 23-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. L. 23-1. — Les fonctionnaires du corps des commandants et officiers de paix affectés à une circonscription territoriale ne dépassant pas le cadre du département, nominativement désignés par arrêté des ministres de la justice et de l'intérieur après avis conforme de la commission prévue à l'article 16, 3°, du code de procédure pénale, ont la qualité d'officier de police judiciaire, uniquement dans les limites de cette circonscription, pour rechercher et constater, à l'exclusion de toutes autres, sans qu'ils

puissent à cette fin procéder à la visite des véhicules, les infractions au code de la route et les infractions prévues par les articles 319, 320 et R. 40-4° du code pénal commises à l'occasion d'accidents de la circulation. Ces fonctionnaires ne peuvent exercer effectivement les attributions attachées à leur qualité d'officier de police judiciaire que dans les conditions prévues aux alinéas 4 et 5 de l'article 16 du code de procédure pénale.

« Les fonctionnaires mentionnés ci-dessus qui n'ont pas obtenu la qualité d'officier de police judiciaire ont, pour la recherche et la constatation des mêmes infractions, la qualité d'agent de police judiciaire.

« Les gradés et gardiens de la paix de la police nationale affectés à une circonscription territoriale ne dépassant pas le cadre du département peuvent également, dans les limites de cette circonscription, lorsqu'ils remplissent les conditions d'aptitude qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat, rechercher et constater, en qualité d'agents de police judiciaire, les mêmes catégories d'infractions.

« Les fonctionnaires mentionnés aux alinéas 2 et 3 sont placés sous la surveillance du procureur général et sous le contrôle de la chambre d'accusation, conformément aux articles 224 à 229 du code de procédure pénale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edgar Tailhades, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

« Vingt fois sur le métier remettez votre ouvrage ;
« Polissez-le sans cesse et le repolissez. »

On ne pourra pas dire, monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, que le Sénat fait fi du judiciaire conseil de Boileau.

Voilà longtemps, voilà plusieurs mois, que nous discutons du projet de loi tendant à la modification de certaines dispositions du code de procédure pénale. Votre commission des lois n'a pas laissé son chantier désert ; elle a rempli sa tâche, elle l'a remplie le regard fixé sur les exigences de la règle républicaine et avec à l'esprit la volonté de ne pas porter atteinte aux principes des libertés individuelles.

Je crois qu'elle a pleinement réussi. L'acuité de son analyse, le sérieux de son étude, la pertinence des remarques qui ont été formulées par ses membres, sa clairvoyance l'ont conduite à prendre conscience des risques que présentait le texte et à tenter de les écarter.

Mes chers collègues, le texte qui vient à nouveau devant nous en discussion a été examiné, M. le président l'a rappelé il y a quelques instants, en première lecture et même, pour partie, en deuxième lecture par le Sénat. Toutefois la stricte application de la loi constitutionnelle quant à la durée des sessions parlementaires a interrompu le 21 décembre 1977 la discussion de cette deuxième lecture. Nous reprenons, par conséquent, aujourd'hui, une nouvelle fois l'examen de ce projet gouvernemental.

Permettez-moi de faire tout de suite un rappel. Le projet initial comportait trois chapitres : le premier chapitre était relatif au secret de l'enquête et de l'instruction ; le deuxième à la police judiciaire et le troisième au jury d'assises.

Je formule une remarque. La présentation conjointe de dispositions qui sont totalement distinctes les unes des autres, tant dans leur objet que dans leur portée, n'a sans doute pas contribué à clarifier un débat déjà singulièrement ardu en raison des implications du texte quant à l'exercice des libertés publiques.

J'aborde immédiatement la question de la police judiciaire. Pour mesurer toute l'importance de la réforme souhaitée, il est, à mon avis, rationnel de préciser brièvement les pouvoirs dont sont nanties les différentes catégories de personnel de la police judiciaire.

Les officiers de police judiciaire reçoivent les plaintes et dénonciations ; ils procèdent à des enquêtes préliminaires ; ils exécutent des commissions rogatoires ; ils mènent des enquêtes de flagrance ; mais surtout ils ont la possibilité, à l'occasion de telles enquêtes, d'effectuer des saisies, des perquisitions et des gardes à vue. Ils ont également le droit de requérir directement le concours de la force publique pour l'exercice de leur mission.

Les agents de police judiciaire, ceux qui sont prévus par les dispositions de l'article 20 du code de procédure pénale, constatent toutes infractions par des procès-verbaux, enregistrent également par procès-verbal les déclarations qui leur sont faites

et procèdent même d'office à des enquêtes préliminaires. Toutefois — il convient de le souligner — ces agents ne peuvent ni procéder à des actes d'instruction sur commission rogatoire, ni surtout décider des mesures de garde à vue ou de perquisition en cas de flagrant délit.

Les agents de la police judiciaire de l'article 21 du code de procédure pénale, dénommés maintenant, selon le projet gouvernemental, « agents de police judiciaires adjoints », secondent les officiers de police judiciaire dans leur mission ; ils ont notamment l'obligation de rendre compte de toutes les infractions dont ils ont connaissance.

Mes chers collègues, la définition des pouvoirs qui sont conférés au personnel de la police judiciaire est révélatrice de l'incidence considérable de la réforme — l'exposé des motifs le souligne — qui doit avoir pour effet direct d'augmenter de 40 p. 100 le nombre des officiers de police judiciaire de la police nationale — ils passeraient de 8 000 à 13 000 — et de multiplier par 3,7 le nombre des agents de police judiciaire de l'article 21 du code de procédure pénale qui, eux, passeraient de 6 000 à environ 22 000.

Je ne reviendrai pas, mes chers collègues, car ce serait fastidieux, sur les articles 8, 9 et 10 du projet qui tendent à abaisser le niveau du recrutement des officiers et des agents de police judiciaire de l'article 20 dans la police en civil.

Ces dispositions ont, effectivement, été adoptées en deuxième lecture par le Sénat, le 21 décembre dernier, dans le texte du projet initial. Un amendement fut adopté, qui avait pour objet de préciser que les enquêteurs de la police nationale ne pourront exercer les fonctions d'agents de police judiciaire de l'article 20 qu'après trois ans de services effectifs en qualité de titulaires, sans que soient pris en compte, ainsi que le demandait M. le ministre, les six mois de stage auxquels les intéressés devront désormais se soumettre.

Vous savez, à cet égard, quel est le souci du Sénat quant à la formation professionnelle. Au sujet de ces dispositions, laissez-moi, monsieur le garde des sceaux, formuler un souhait, celui que les engagements qui ont été pris par le Gouvernement quant à l'amélioration de la formation des personnels de la police nationale soient pleinement suivis d'effet.

J'en arrive à l'article 17, je suis tenté de dire au « fameux article 17 » — puisqu'il a donné lieu à de longs débats au sein de la commission des lois — que le Sénat a rejeté au moment de sa première lecture.

Il s'agit sans conteste, mes chers collègues, d'une disposition importante, je dirais même que c'est la disposition majeure du projet de loi, et il est compréhensible que cette disposition ait fait l'objet de larges débats et de discussions nombreuses.

Cet article, je le rappelle, tend à créer dans la police en tenue — c'est-à-dire les C. R. S. et les corps urbains — une catégorie nouvelle, *sui generis*, d'officiers de police judiciaire et d'agents de police judiciaire de l'article 20 du code de procédure pénale : les commandants et les officiers des C. R. S. et des corps urbains pourraient être habilités en tant qu'officiers de police judiciaire ; les gradés — brigadiers et brigadiers chefs — et même les simples gardiens de la paix remplissant certaines conditions d'aptitude se verraient conférer la qualité d'agents de police judiciaire de l'article 20 du code de procédure pénale.

L'attribution de pouvoirs de police judiciaire étendus à des agents de la force publique est déjà une chose relativement inquiétante. Mais elle serait, je ne crains pas de l'affirmer, inadmissible si la loi ne limitait pas expressément leurs compétences à la recherche et à la constatation d'infractions qui ne nécessitent, ni l'exécution d'opérations de maintien de l'ordre, ni la mise en œuvre de mesures coercitives attentatoires aux libertés.

D'après l'article 17, en effet, les policiers en tenue ne pourront exercer leurs nouveaux pouvoirs — et M. le ministre de la justice l'a précisé déjà à plusieurs reprises devant nous — qu'à l'égard des infractions au code de la route et des infractions qui sont liées à des accidents de la circulation.

J'évoque en particulier les déclarations qui ont été faites, non pas par vous, monsieur le garde des sceaux, mais par votre collègue, M. le ministre de l'intérieur, le 21 décembre dernier, déclarations qui ont clairement montré que la réforme avait uniquement pour objet de remédier à l'insuffisance du nombre des agents verbalisateurs sur les routes et autoroutes, en permettant notamment aux C. R. S. en poste sur les autoroutes de procéder lors d'accidents de la circulation aux constats qui, dans la majorité des cas, s'imposent.

Je dois vous dire tout de suite — je demeure objectif — que notre commission des lois a été quelque peu sensibilisée par l'argumentation du Gouvernement, selon laquelle il est plus commode pour les policiers de dresser des constats sur les lieux mêmes de l'accident de la circulation sans avoir à en référer à l'officier de police judiciaire, c'est-à-dire au commissaire de police qui n'est pas, lui, sur les lieux.

Toutefois — et j'expose là une remarque qui a été formulée par notre commission des lois — n'avons-nous pas le droit de nous interroger sur la question de savoir s'il convient de bouleverser les principes essentiels de notre procédure pénale dans le seul objet de faciliter la constatation des infractions au code de la route ?

Est-il, en effet, absolument nécessaire de confier à ces agents de la police administrative que sont les C. R. S. des pouvoirs de garde à vue, de visites de véhicules, de saisies d'objets, de documents — la liste pourrait être allongée — s'il ne s'agit que d'assurer une constatation plus rapide des infractions qui sont liées à des accidents de la circulation routière ?

Ne risque-t-on pas, dans cette hypothèse, de créer un corps de policiers qui, ayant le monopole du contrôle de la voie publique, concurrencerait les commissaires et les inspecteurs de police qui sont, eux — et tout le monde en conviendra — normalement compétents ?

Ainsi que je vous le disais, de très amples et très enrichissants débats, notamment pour votre rapporteur, ont eu lieu au sein de la commission des lois. Ils ont surtout été marqués par le souci de préserver les garanties que le code de procédure pénale accorde aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques.

La commission des lois, suivie en cela par le Sénat en première lecture, avait rejeté purement et simplement les dispositions de l'article 17. Mais, faisant preuve d'esprit de conciliation et de pragmatisme, elle a quelque peu modifié la position de fermeté qu'elle avait prise en première lecture.

Je me crois autorisé, malgré cette modification sur laquelle vous aurez à vous prononcer, à affirmer avec force devant notre assemblée que le texte que je vous proposerai dans un instant aura pour objectif primordial d'écarter les préventions qui, légitimement, avaient été suscitées par cet article 17 du projet de loi. La commission a, en effet, estimé indispensable d'exclure expressément du champ des compétences des personnels concernés les infractions en relation avec les manifestations sur la voie publique. Ce faisant, elle n'a fait que suivre les indications qui avaient été nettement précisées dans le rapport de la commission présidée par M. Racine, lequel rapport a été l'inspirateur des mesures qui vous sont aujourd'hui proposées.

Pourquoi une telle précision est-elle absolument nécessaire ? Parce qu'il s'agit, mes chers collègues, d'insérer une disposition dans le code de la route. Or vous savez — excusez-moi si je parais quelque peu pédant — que l'interprétation d'une disposition insérée dans le code de la route est beaucoup moins restrictive que celle d'une disposition insérée dans le code pénal. A cet égard, ce n'est certainement pas un hasard si le Conseil d'Etat a recommandé au Gouvernement d'insérer la disposition en question dans le code de la route et non pas dans le code pénal. Il a obéi, vous le concevez, à un impératif qui doit être le nôtre.

A la suite des critiques que nous avons formulées à l'égard de ce texte, qui pouvait apparaître — vous vous en souvenez, nous l'avons dit et redit — comme une façon détournée de faire renaître, ressurgir, ressusciter la loi sur la fouille des véhicules, à la suite de ces critiques, dis-je, l'Assemblée nationale a voté un amendement qui interdit aux policiers en tenue, de faction sur les routes, habilités comme officiers de police judiciaire, de procéder à la visite des véhicules.

Votre commission des lois a longuement examiné le problème de la garde à vue, problème très sérieux et peut-être même plus grave encore — c'est du moins mon opinion personnelle — que celui de la fouille des véhicules, car la garde à vue est un moyen de coercition particulièrement rigoureux. En effet, le citoyen gardé à vue, en principe pendant quarante-huit heures au maximum, est privé de sa liberté sans qu'aucun titre de détention ne soit décerné contre lui — je vous y rends attentifs — et sans qu'il puisse exciper des protections accordées à l'inculpé par les articles 114 et suivants du code de procédure pénale. La mise en garde à vue, mesure extrêmement importante donc, appartient discrétionnairement à l'officier de police judiciaire.

De plus, et il convient d'en être parfaitement conscient, le contrôle des conditions de la garde à vue n'est effectué qu'*a posteriori* par les magistrats du parquet, substitués ou procu-

reurs, qui apposent périodiquement leur visa sur des registres tenus à cet effet dans les locaux de la police. Nous pouvons dire, je crois, sans forcer la vérité, que ce contrôle est parfois un peu flou.

Je serais maintenant tenté de me tourner vers notre excellent collègue, M. Dailly, qui préside nos débats cet après-midi et qui est un des membres les plus éminents de notre commission des lois. Au cours de la séance que cette dernière a tenue, voilà une dizaine de jours, il a résumé avec beaucoup de clarté et beaucoup de pertinence les préoccupations qui étaient celles de notre commission. « Si l'on admet — nous a-t-il déclaré, et je ne trahis pas sa pensée, croyez-le bien — qu'il convient de reconnaître aux policiers en tenue la possibilité de constater les délits liés à la circulation routière, est-il utile de leur conférer, pour l'exercice de cette faculté, le droit de procéder à des gardes à vue ? »

Nous ne méconnaissons pas — je tiens à l'affirmer au nom de notre commission, qui, à cet égard, était unanime — l'intérêt de la garde à vue dans certains cas, dans certaines hypothèses, dans certaines conditions, dans certaines circonstances ; mais le problème, aujourd'hui, n'est pas là. Quel que soit l'intérêt ou la nécessité de la garde à vue, il est certain qu'elle n'est pas adaptée à l'objectif parfaitement délimité de la réforme qui nous est proposée. Les officiers et commandants de C. R. S. et corps urbains auront, en vertu des dispositions des articles 61 et 62 du code de procédure pénale, tout loisir de procéder à des auditions de personnes impliquées dans un accident de la circulation. S'il s'avère que des charges suffisamment graves pèsent contre l'une ou plusieurs de ces personnes qui ont été interpellées, ils auront à ce moment-là la possibilité et le droit de les conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche, et c'est à ce dernier qu'il appartiendra, s'il y a lieu, de mettre en garde à vue pour poursuivre, par exemple, un interrogatoire qui aura été commencé par le C. R. S. ou par le gardien de la paix.

La commission a énoncé nettement — je le fais à mon tour à cette tribune — que pour écarter tout risque d'abus il convient de bien circonscrire les nouvelles compétences des policiers en tenue. Lorsqu'il s'agira d'infractions à la circulation routière, de telles compétences ne nécessiteront pas — je crois parler le langage du simple bon sens — de disposer d'une arme aussi contraignante que la garde à vue. Permettez-moi cette comparaison : on ne confie pas à une infirmière, dans un établissement hospitalier, le soin de procéder à une intervention chirurgicale.

En excluant, comme vous le propose votre commission des lois, la fouille des véhicules et la garde à vue du champ d'application des dispositions de l'article 17 du projet de loi, le Sénat fera, selon moi, en toute loyauté, œuvre de sagesse et préservera par là même les libertés individuelles des citoyens français.

Le chapitre II, qui traite de la police judiciaire, appelle deux observations.

Première observation : le législateur doit prendre garde à ce que la réforme ne porte pas atteinte au principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs. Je me réfère, une fois encore, à cet égard, au rapport de la commission présidée par M. Racine, qui a parfaitement souligné qu'il ne saurait être question d'attribuer la qualité d'officier de police judiciaire aux commandants et officiers de paix des unités appelées à assurer le maintien de l'ordre. La séparation des fonctions de police judiciaire et d'emploi de la force publique est un principe fondamental de notre droit. On peut même douter du respect d'un tel principe lorsqu'on sait qu'un décret pris dans le courant du mois d'août 1977 a intégré les commandants principaux et les commandants de groupements de C. R. S. dans le corps des commissaires de police.

J'en viens à ma deuxième observation et me tourne vers M. Marcihacy. Notre collègue a parfaitement exprimé — c'est un point important et nous avons souscrit à ses observations et à ses paroles — qu'il n'est pas de bonne politique de multiplier le nombre des officiers de police judiciaire, car l'inflation en nombre est souvent signe d'abaissement de la qualité. Comme cela est vrai ! Mais, surtout, cet accroissement massif du nombre des officiers de police judiciaire et des agents de police judiciaire visés à l'article 20 n'aggraverait-il pas le problème du contrôle qui, lui, doit être résolu par les magistrats du parquet, et cela, monsieur le garde des sceaux, à un moment où toute la magistrature — vous le savez mieux que quiconque — en particulier la magistrature des parquets, se plaint d'une déficience notoire des effectifs ?

Les policiers — c'est une observation qu'il faut aussi formuler, mes chers collègues — qui sont soumis à une hiérarchie double, celle du parquet et celle du ministère de l'intérieur, ce

qui est parfaitement concevable et humain, ont les yeux plutôt tournés vers leurs supérieurs directs car c'est d'eux que dépend leur carrière. A mon sens, cette réforme comporte un danger majeur, celui d'accentuer le déséquilibre numérique entre les magistrats contrôleurs et les policiers contrôlés.

Telles étaient les remarques que je voulais formuler sur la deuxième partie du projet de loi relative à la police judiciaire.

J'en viens maintenant à la troisième partie, relative au jury d'assises.

Mes chers collègues, il est absolument incontestable que le chapitre III du projet ne suscite des difficultés analogues à celles que je me suis cru autorisé à vous exposer touchant la police judiciaire. Il s'agit simplement, en effet, de modifier le mode de recrutement des jurés afin d'assurer une meilleure représentativité des jurys.

Le système du tirage au sort, qui est proposé par le Gouvernement, a paru parfaitement judicieux à votre commission des lois. Cependant — il faut tout de même le signaler, monsieur le garde des sceaux — il ne manquera pas d'obliger les élus locaux à procéder, pour le tirage au sort sur les listes électorales, à de complexes et coûteuses opérations matérielles. Les discussions qui ont eu lieu au sein de notre commission ont parfaitement reflété à cet égard l'inquiétude des élus, notamment des maires des grandes villes.

Des amendements seront-ils déposés sur ce point ? Je l'ignore. Mais quelle que soit la décision qu'adoptera le Sénat, je tiens à mettre l'accent sur la nécessité pour le Gouvernement de prévoir des subventions aux collectivités locales à qui — tout le monde en conviendra — il n'incombe pas de prendre en charge le coût des opérations de recrutement des jurés de cour d'assises.

Je vais en terminer en évoquant le problème de la réforme pénitentiaire, qui fait l'objet de l'article 31 du projet.

Je rappelle au Sénat que ce problème n'était pas du tout évoqué dans le projet initial. Cet article 31 résulte, en effet, d'un amendement de la commission des lois de l'Assemblée nationale adopté par nos collègues députés. En outre, comme je l'ai déjà exposé au cours de notre débat en séance publique, le 21 décembre dernier, cet article 31 a pour seul objet de supprimer une disposition du code de procédure pénale en contradiction avec un décret du 23 mai 1975, lequel met fin au régime progressif institué dans les établissements pénitentiaires et crée les quartiers de haute sécurité.

Mes chers collègues, un événement tout récent administre la preuve que les quartiers de haute sécurité n'empêchent pas les évasions et ne contribuent pas pour autant à une quelconque réadaptation du condamné.

Il ne m'appartient pas, vous le concevez, d'émettre à ce moment une appréciation sur la création des quartiers de haute sécurité, mais je me crois autorisé à affirmer que le Parlement paraissait seul à même de délibérer sur une question qui intéresse l'ensemble, pour ne pas dire la totalité de notre système pénitentiaire.

La méthode ainsi utilisée — je le dis avec la loyauté de pensée qui est la mienne et l'indépendance de langage qui est la marque de cette maison — qui consiste à permettre au Gouvernement de prendre *a posteriori*, par décret, des mesures qui, en réalité, relèvent du domaine législatif est — je ne crains pas de l'affirmer — proprement intolérable.

M. Charles Allières. Très bien !

M. Edgar Tailhades, rapporteur. En outre, quels rapports y a-t-il entre la réforme pénitentiaire, la réforme de la police judiciaire et celle du recrutement du jury d'assises, sinon qu'il s'agit de modifier le code de procédure pénale ? D'ailleurs je ne crois pas devoir être contredit par quiconque lorsque j'affirmerai que la réforme pénitentiaire est un sujet suffisamment important pour faire l'objet d'un débat législatif approfondi, et c'est pourquoi votre commission des lois s'est montrée défavorable à l'article 31 du projet. (*Très bien ! sur les travées socialistes.*)

Au demeurant, la même remarque pourrait être faite — je l'ai souligné tout à l'heure — à propos des dispositions relatives à la police judiciaire.

Songez, mes chers collègues, qu'une réforme profonde des structures de la police est mise en œuvre depuis un an. Sous quelle forme ? De décrets. Cela me paraît, en toute logique, inadmissible. Aussi n'est-il pas surprenant que certains de ces décrets — vous le savez, monsieur le garde des sceaux — aient fait l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat. J'espère qu'ils seront annulés.

De ce fait, une pratique fâcheuse s'est instaurée, que nous devons dénoncer en application de notre mandat.

Je crois en avoir terminé avec les observations que je devais présenter à votre assemblée au nom de la commission des lois. Mon rapport a peut-être été un peu détaillé, mais sa longueur me paraît justifiée par l'importance et la gravité des sujets que nous avons à traiter ainsi que par la valeur du vote qui, dans quelques instants, sanctionnera nos débats. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice. Messieurs les sénateurs, comme vient de l'exposer en termes très clairs M. Tailhades, ce projet a pour objet de donner aux policiers en tenue des compétences restreintes d'officier ou d'agent de police judiciaire en matière de sécurité routière.

Comme vous le savez, ces fonctionnaires appartiennent à la police administrative ; ils n'exercent donc pas de fonctions judiciaires. Cependant, il est apparu au regard de la pratique quotidienne qu'ils se trouvaient confrontés, d'une manière habituelle, à un certain type de délinquance, la délinquance routière, et que, dès lors, dans ce domaine particulier, il était indispensable, dans l'intérêt du bon fonctionnement de la justice, de leur conférer certains pouvoirs en matière de constatation des infractions, c'est-à-dire, plus prosaïquement, le pouvoir de rédiger des procès-verbaux. C'est de cela qu'il s'agit et de rien d'autre.

De manière concrète, le projet de loi permettrait désormais aux commandants et officiers de paix présents dans les agglomérations et sur les autoroutes de dresser procès-verbal lorsqu'ils constateront une infraction au code de la route, ou un homicide ou encore des blessures involontaires causées à l'occasion d'un accident, cela à l'exclusion de toutes autres infractions, notamment de celles qui sont commises en relation avec des manifestations sur la voie publique.

Sur ce point, je tiens à rassurer pleinement M. Tailhades, votre rapporteur, et, à travers lui, toute la Haute assemblée.

J'appelle votre attention sur le fait que ces fonctionnaires n'interviendront comme officiers de police judiciaire que dans les matières précises et strictement délimitées que je viens d'énoncer, et encore leur compétence sera-t-elle réduite, cela sur une initiative de votre commission à laquelle le Gouvernement se rallie pour apaiser des craintes qu'il trouve excessives, mais dont il tient compte dans le désir de coopération avec le Sénat dont il ne s'est jamais départi.

Le texte de cet amendement de votre commission répond tout à fait à l'intention du Gouvernement. Votre commission souhaite, en effet, que la compétence de ces fonctionnaires soit limitée sur deux points : d'une part, ils ne pourront pas procéder à la visite des véhicules — cela allait sans le dire, mais j'admets que cela ira encore mieux en le disant — d'autre part, ils n'auront pas le droit de décider des mesures de garde à vue — c'est une affaire entendue.

Par conséquent, les craintes exprimées par votre commission devraient être, me semble-t-il, dissipées, d'autant plus que, je le rappelle à votre Haute assemblée car ce sont des éléments fort importants, les officiers de paix reçoivent maintenant une formation juridique de haute qualité, leur enseignement comprenant désormais 160 heures d'études de droit et de procédure pénale, ce qui n'est tout de même pas négligeable. Je précise que ces 160 heures sont réparties sur une durée suffisamment étendue pour qu'elles puissent être assimilables. Les officiers de paix sont, en outre, soumis, comme tous les officiers de police judiciaire, au contrôle de l'autorité judiciaire. L'ensemble de ces dispositions, améliorées par les travaux de votre commission, traduit la volonté du Gouvernement de lutter plus efficacement contre toutes les formes de délinquance, dont la délinquance routière. En effet, n'oublions pas, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, que l'on déplore chaque année environ 1 500 assassinats, mais aussi quelque 15 000 accidents mortels sur les routes, c'est-à-dire, si j'ose employer cette expression, 15 000 assassinats involontaires.

Eh bien, je crois, et je suis même convaincu que le Sénat apportera, par un vote favorable, sa contribution à cette politique qui est attendue par les Français.

Je dis un mot en passant — j'y reviendrai peut-être davantage à l'occasion de la discussion des articles — sur le problème de la sécurité renforcée évoquée tout à l'heure par M. Tailhades, qui faisait allusion à une affaire d'actualité.

Ces quartiers de sécurité renforcée ne fournissent pas une sécurité absolue ; la preuve vient d'en être donnée. Cependant, monsieur Tailhades, il serait un peu paradoxal de penser que,

pour cette raison, on pourrait les supprimer et donner à ces détenus les mêmes facilités de régime que celles qui sont accordées aux autres.

Ces quartiers de sécurité renforcée sont destinés précisément à isoler des individus particulièrement dangereux. Vous conviendrez que Messrine, ce criminel auquel M. Tailhades a fait allusion, a suffisamment démontré que, loin d'être accessible à une quelconque réadaptation sociale, il était prêt à tout.

La prison doit, certes, permettre la réinsertion des détenus, mais elle doit aussi, et d'abord, assurer la sécurité des citoyens. Il faut faire la différence entre les détenus dont il est raisonnable de penser qu'ils pourront être socialement réinsérés et ceux dont il serait téméraire de l'espérer dans un délai proche.

Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, au début de mon intervention je me félicitais de ce que le délai écoulé depuis le mois de décembre dernier ait permis de faire mûrir la réflexion sur ce texte. J'ajouterai une observation qui va dans le même sens, bien qu'il n'y ait pas lieu, cette fois, de s'en féliciter.

Depuis ce même mois de décembre, des événements déplorables et douloureux ont montré combien les forces de police étaient nécessaires à la sécurité des Français. Les crimes odieux commis par Maupetit et par plusieurs autres, l'enlèvement du baron Empain, l'enlèvement, dans un pays proche par la géographie et par le cœur, et la fin tragique du président Moro, l'évasion de Messrine et de Besse, hier matin, et, cet après-midi encore, l'évasion d'un détenu que des gendarmes transféraient d'une prison à une autre, montrent assez que le problème de la sécurité des Français doit être considéré comme prioritaire.

Il est indispensable, dans le cadre d'une juste division du travail, que les forces de police consacrées à la sécurité routière soient pleinement en mesure d'exercer leurs fonctions, et que les forces de police vouées à la répression du banditisme, de la délinquance, de la criminalité, puissent se consacrer totalement à leur tâche, en étant déchargées des besognes bureaucratiques qui leur sont actuellement imposées, du fait de l'incapacité à cet égard des forces de police chargées de la sécurité routière.

Une telle mesure de bonne gestion est indispensable et je suis sûr que vous y serez sensibles. Vous êtes, mesdames, messieurs les sénateurs, les élus de la nation. Vous vous intéressez très justement à la défense des libertés mais vous êtes assez à l'écoute de l'opinion publique pour vous rendre compte que celle-ci est aussi préoccupée de la sécurité des Français que des libertés individuelles. Cependant, il ne faut pas sacrifier les uns aux autres, ni l'inverse.

Le texte soumis à votre approbation me paraît établir un équilibre entre ces deux exigences : les libertés individuelles n'y perdront pas, la sécurité des Français y gagnera. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. C. D. P., à droite et sur certaines travées socialistes.*)

M. Pierre Carous. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Carous.

M. Pierre Carous. Le texte relatif à la modification du jury d'assises est-il également en discussion car je voudrais faire une brève observation à ce sujet ?

M. le président. La modification du jury d'assises est prévue dans le présent projet de loi, mais vous pourriez faire votre observation lors de l'examen des articles concernés car nous reprenons la discussion du texte au point où nous l'avions laissée à la fin de la précédente session, c'est-à-dire à l'article 17.

Avant de poursuivre cette discussion des articles, il était nécessaire et souhaitable que le rapporteur s'exprimât et que le Gouvernement lui répondît, mais je pense que c'est à propos des articles 19, 20 et 21, qui traitent du jury d'assises, que vous pourrez présenter votre observation.

M. Pierre Carous. Monsieur le président, je regrette, comme M. le rapporteur, l'amalgame fait entre des dispositions ayant comme seul point commun leur présence dans le même code de procédure pénale.

J'avais pensé déposer sur le texte concernant le jury d'assises plusieurs amendements, mais la plupart des dispositions contenues dans le projet de loi ont été votées conformes par les deux assemblées.

Ce texte est mauvais, il est dangereux et je regrette de l'avoir voté en première lecture.

Voilà ce que je voulais dire.

Je ne reprendrai pas la parole. Je souhaite seulement que le Gouvernement ne se retrouve pas, dans ce domaine, aux prises avec un texte aussi inapplicable que certaines autres réformes, notamment celle de la patente.

M. Guy Petit. Je demande la parole sur l'article 17.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Si j'ai bien compris la position prise tout à l'heure par M. le garde des sceaux, il accepte l'amendement n° 5 rectifié...

M. le président. Monsieur Guy Petit, vous m'avez demandé la parole sur l'article 17, mais vous intervenez sur un des amendements. Laissez-moi au moins le soin de les appeler !

Si vous voulez intervenir sur l'article, vous avez la parole. Si c'est sur les amendements, il faut d'abord qu'ils soient défendus et que la commission et le Gouvernement aient donné leur avis.

M. Guy Petit. Monsieur le président, je vous remercie de me donner cette aimable leçon...

M. le président. Ce n'est pas une leçon.

M. Guy Petit. ... mais je voulais surtout poser une question à M. le garde des sceaux.

M. Lederman a déposé un amendement qui tend à la suppression de l'article 17. Pour me permettre de prendre position sur cet amendement, je voudrais savoir si je disposerais, au cas où je ne le voterais pas, d'une position de repli qui me paraîtrait raisonnable.

Je parle bien sûr de l'article 17, puisque c'est de son existence qu'il va être question avec l'amendement de M. Lederman.

J'aimerais donc savoir si M. le garde des sceaux accepte l'amendement n° 5 rectifié de la commission des lois. Dans ce cas-là, je saurai ce que j'aurai à faire tout à l'heure sur la proposition de suppression présentée par M. Lederman.

M. le président. Monsieur Guy Petit, c'est bien pourquoi je vais appeler maintenant les amendements. Ne marquez pas d'impatience, tout viendra en son temps.

M. Guy Petit. Admettez donc que j'ai été le premier à m'exprimer sur les amendements ! (*Sourires.*)

M. le président. C'est précisément ce que je n'aurais pas souhaité, parce que c'est contraire au règlement. En effet, le premier à parler doit être l'auteur de l'amendement de suppression.

Je suis donc saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 15, MM. Lederman, Ooghe et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° 5 rectifié, M. Tailhades, au nom de la commission, propose de remplacer le premier alinéa du texte présenté pour l'article L 23-1 du code de la route par les dispositions suivantes :

« Les fonctionnaires du corps des commandants et officiers de paix affectés à une circonscription territoriale ne dépassant pas le cadre du département, nominativement désignés par arrêté des ministres de la justice et de l'intérieur après avis conforme de la commission prévue à l'article 16-3° du code de procédure pénale, ont la qualité d'officier de police judiciaire, uniquement dans les limites de cette circonscription, pour rechercher et constater les infractions au code de la route et les infractions prévues par les articles 319, 320 et R. 40-4° du code pénal commises à l'occasion d'accidents de la circulation, à l'exclusion de celles commises en relation avec des manifestations sur la voie publique, et de toutes autres infractions.

« Ces fonctionnaires ne peuvent en aucun cas décider des mesures de garde à vue ni procéder à la visite des véhicules.

« Ils ne peuvent exercer effectivement les attributions attachées à leur qualité d'officier de police judiciaire que dans les conditions prévues aux alinéas 4 et 5 de l'article 16 du code de procédure pénale. »

Par amendement n° 11, le Gouvernement propose, dans le texte présenté pour le premier alinéa de l'article L. 23-1 du code de la route, après les mots : « , à l'exclusion de toutes autres, » d'insérer les mots : « notamment celles commises à l'occasion de manifestations sur la voie publique, ».

Par amendement n° 14, M. Tailhades, au nom de la commission, propose, au dernier alinéa du texte présenté pour l'article L. 23-1 du code de la route, de remplacer les mots : « aux alinéas 2 et 3 », par les mots : « aux alinéas 4 et 5 ».

J'ai été informé que le Gouvernement retirait son amendement n° 11.

L'amendement n° 11 est donc retiré.

La parole est à M. Lederman pour soutenir son amendement n° 15.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, si nous voulons aborder ce débat sérieusement — c'est ce qu'a fait M. le rapporteur, mais il faut que nous continuions — personne ne peut penser que la proposition du Gouvernement tende uniquement, en bouleversant les règles du code de procédure pénale, à donner à quelques agents en tenue la possibilité de dresser sur place des contraventions ou même des constats.

Si M. le garde des sceaux a pu dire qu'il ne s'agissait, pour donner une telle possibilité aux nouveaux officiers de police judiciaire, que de leur conférer le droit de dresser des procès-verbaux et rien d'autre, les propos qu'il a tenus par la suite ont rapidement démenti son affirmation émise en premier lieu.

Je suis étonné — je l'ai dit d'ailleurs en commission — du comportement de mes collègues de la commission des lois. Sans vouloir préjuger quoi que ce soit, je souhaite ne pas avoir à manifester pareil étonnement devant l'attitude de mes collègues en séances publiques.

Je me demande — vous me permettez cette expression — comment tout d'un coup en or pur le plomb vil du Gouvernement s'est changé.

Si je me réfère au rapport écrit déposé par notre rapporteur en décembre 1977 et aux explications qui ont été données par le même rapporteur et par certains de nos collègues, en particulier M. Caillavet, je ne comprends pas qu'aujourd'hui on essaye d'expliquer d'une façon différente, je dirai même absolument contraire, ce qui avait été dit en décembre dernier. Je lis, à la page 9 du rapport de M. Tailhades, que la disposition proposée — et je viendrai tout à l'heure au nouvel amendement de la commission — est « une disposition dangereuse d'abord parce qu'en attribuant à des policiers, normalement chargés du maintien de l'ordre, en particulier aux C. R. S., des compétences jusque-là exclusivement réservées aux autorités civiles, elle remet en cause le principe de séparation des pouvoirs de police administrative et judiciaire consacré par le code pénal » aux articles 104 à 108, et D1 à D4.

« Parce qu'en procédant à une sorte de découpage de compétences... » — nous sommes en plein dans ce découpage, même avec l'amendement de M. Tailhades — « ... qui, en réalité, doivent demeurer indivisibles, elle ne peut manquer de donner lieu à des débordements graves de conséquences pour les libertés publiques. »

Je comprends que, dans la mesure où l'on veut faire adopter un texte contraire à ce qui avait été adopté par la commission des lois, voici quelques semaines, on ne parle plus de ces « débordements graves de conséquences », alors que nous savons parfaitement que ceux-ci peuvent continuer d'exister, même avec le texte qui nous est soumis aujourd'hui.

Je poursuis ma lecture : « Parce qu'en prévoyant d'affecter les policiers concernés sur les routes ou les autoroutes, elle ne permet pas une réelle « territorialisation » de ces personnels, pourtant indispensable au contrôle que doit exercer sur eux l'autorité judiciaire. » Notre rapporteur parlait tout à l'heure encore de la disproportion de plus en plus marquée entre ceux qui contrôlent — ou qui devraient contrôler — et ceux qui sont contrôlés — ou qui, plus exactement, devraient être contrôlés. Si je vous dis que l'amendement qui est proposé ne change rien, en réalité, à l'appréciation que M. Tailhades avait portée sur le texte qui était présenté, c'est parce que, si vous vous référez aux explications qui ont été données, vous remarquez que M. Tailhades a prévu que les nouveaux officiers de police judiciaire auraient la possibilité de rechercher et de constater les délits prévus par le code de la route, telle que la conduite en état d'ivresse — article L. 1 — le délit de fuite — article L. 12 — le refus d'obtempérer à une sommation ou de soumettre à une vérification de son véhicule — article L. 4 — le délit d'entrave à la circulation — article L. 7.

Si je me contente des seuls articles L. 4 et L. 7, je constate, que les dangers de débordements graves qui ont été rappelés, à juste titre, dans le rapport écrit de décembre 1977 et la possi-

bilité, quand n'importe lequel de ces nouveaux officiers de police judiciaire le voudra, de fouiller des véhicules existents toujours.

A l'article L. 7, par exemple, je constate — et je suis persuadé que vous le constaterez avec moi — qu'en réalité ce que, dans certaines discussions, notre rapporteur appelait des garde-fous n'en sont pas.

L'article L. 4 dispose que « tout conducteur d'un véhicule qui aura omis sciemment d'obtempérer à une sommation de s'arrêter émanant d'un fonctionnaire ou agent chargé de constater les infractions et muni des insignes extérieurs et apparents de sa qualité ou qui aura refusé de se soumettre à toutes vérifications prescrites concernant le véhicule ou la personne, sera puni d'un emprisonnement... » Or il suffira, pour que cet article L. 4 soit appliqué, au nouvel officier de police judiciaire visé à l'article 17 de dire qu'il y a dans le coffre arrière de la voiture une roue de secours ou tel autre organe de la voiture qui n'est pas en bon état pour que le conducteur soit, en vertu de l'article L. 4, obligé d'ouvrir son coffre et de permettre la fouille, avec toutes les conséquences qui seront celles des droits que, tout à l'heure, notre rapporteur rappelait, de l'officier de police judiciaire, et particulièrement de la garde à vue.

Allons plus loin. Selon les termes de l'article L. 7, « quiconque aura, en vue d'entraver ou de gêner la circulation, placé ou tenté de placer sur une voie ouverte à la circulation publique un objet faisant obstacle au passage des véhicules ou qui aura employé ou tenté d'employer un moyen quelconque pour y mettre obstacle sera puni... ». Songez — et ce sera sans doute le cas le plus bénin, pour ma démonstration au moins — à ce qu'on appelle la « queue de poisson ». On aura, en faisant une queue de poisson, purement et simplement voulu entraver la circulation, tout au moins la circulation d'un véhicule, et on se trouvera alors confronté aux débordements dont nous avons parlé et dont notre rapporteur parlait en décembre 1977 ; nous serons placés dans la situation qu'en principe nous voudrions éviter.

Je dis que ces garde-fous auxquels on a pensé n'en sont pas en réalité. Il ne peut y avoir de découpage dans les droits d'un officier de police judiciaire. Il ne peut y en avoir en fait, même si l'on tente d'en rétablir un par les textes.

Nous savons fort bien que, finalement, tout ce que nous avons craint — et cette crainte avait été partagée par la majorité d'entre nous en 1977 — se retrouve aujourd'hui et doit être légitimement craint. C'est pour cela que le groupe communiste a déposé cet amendement que je défends aujourd'hui devant vous.

Tout à l'heure, notre collègue Guy Petit cherchait à savoir quelles pouvaient être les conséquences de cet amendement, dans la mesure où l'amendement de la commission ne serait pas accepté par le Gouvernement. Me tournant vers lui, et vers tous mes autres collègues, je lui réponds que les craintes que nous avions en 1977 sont réelles, graves. Elles existent encore aujourd'hui. M. le rapporteur disait tout à l'heure que, par le texte qui était proposé — le texte de compromis, dirai-je — on pouvait apaiser les craintes de ceux qui pensaient aux atteintes aux libertés. Moi je dis que non : si nous regardons les choses de près, si nous examinons les conséquences concrètes, effectives, de ces dispositions qu'on nous demande de voter, ces craintes ne peuvent pas être apaisées.

Alors M. le garde des sceaux, qui sait bien que les seules justifications qui ont été avancées par notre rapporteur ne pourraient pas suffire pour entraîner notre conviction, ajoute un certain nombre d'autres considérations, hors texte juridique, si je puis dire.

Il parle — à juste titre — des 15 000 accidents qui ont lieu sur la voie publique et de leurs conséquences très graves, voire tragiques. Je pose la question : Croyez-vous sérieusement que le fait de donner à un C. R. S., qui avait jusqu'à ce jour la possibilité de dresser sur place un constat ou de poser les premières questions à l'auteur de l'accident, le fait de lui donner, dis-je, les droits que détient l'officier de police judiciaire va contribuer à diminuer le nombre des accidents ? Je ne crois pas qu'on puisse le penser sérieusement un seul instant.

M. le garde des sceaux a également abordé le problème de la sécurité des Français. Je comprends parfaitement le souci que peut avoir le Gouvernement ; mais je ne suis pas pour autant persuadé que tout ce qui a été fait par celui-ci jusqu'à aujourd'hui ait contribué à assurer une sécurité plus grande à mes concitoyens. La sécurité des Français, elle intéresse les communistes, qui ont formulé un certain nombre de propositions à ce sujet.

Mais lorsque M. le garde des sceaux ajoute en conclusion, pour essayer de conforter ses explications, que si, par le texte que l'on nous demande d'adopter, nous donnons demain à des C. R. S. les pouvoirs de police judiciaire, nous permettrons que soient déchargés de leur besogne bureaucratique un certain nombre d'inspecteurs principaux ou de commissaires qui sont eux-mêmes officiers de police judiciaire et qui pourront ainsi contribuer plus facilement à assurer la sécurité des citoyens, qu'il me permette de lui dire que je ne crois pas que cela soit très efficace. J'aimerais qu'un jour nous ayons la possibilité d'aborder ce problème de la sécurité des Français : nous pourrions alors étudier d'une façon précise les mesures qu'il faut prendre. Mais cela était une parenthèse.

Nous savons fort bien que les syndicats de police — tous les syndicats de police, quels qu'ils soient — indiquent que ce ne sont pas les besognes bureaucratiques de quelques officiers de police judiciaire ou de quelques commissaires qui nuisent à la sécurité des Français, mais bien plutôt les missions auxquelles on affecte la police, et qui ne sont pas des missions de sécurité.

M. Guy Schmaus. Très bien !

M. Charles Lederman. Ce sont là les motifs, hors texte, sans doute ! — mais M. le garde des sceaux m'a donné l'exemple — pour lesquels j'engage mes collègues à adopter l'amendement que j'ai proposé. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Monsieur Lederman, dans ma grande mansuétude, je vous ai laissé poursuivre, mais je vous rappelle qu'aux termes de l'article 49, alinéa 6, de notre règlement, l'auteur d'un amendement ne dispose que de dix minutes. Or, vous avez parlé pendant dix-huit minutes. Je vous le rappelle pour mémoire.

M. Charles Lederman. Je vous en remercie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour présenter l'amendement n° 5 rectifié et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 15.

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je ne crois pas utile de revenir, à propos de l'amendement n° 5 rectifié, sur les observations que j'ai présentées tout à l'heure devant le Sénat, au nom de la commission des lois. J'apporterai cependant une précision en répondant à notre collègue M. Lederman.

Il a parfaitement le droit de déposer un amendement. Mais je voudrais lui faire observer qu'il importerait, pour lui, de se replacer dans le climat qui régnait au sein de la commission des lois qui, au terme d'une très longue discussion et de débats très denses, a décidé de demander au rapporteur de présenter l'amendement que nous évoquons.

Nous n'avons pas voulu jouer le tout ou rien, telle est la vérité.

Je tiens à préciser que nous sommes fermement hostiles à certains pouvoirs dont les officiers de police judiciaire auraient été nantis, si le texte initial du Gouvernement avait été voté. Nous avons donc voulu écarter les dangers et abus dont nous avions fait état lors de l'examen du projet en première lecture. L'amendement que j'ai déposé au nom de la commission des lois exclut, précisément, ces dangers et ces abus. Lisons-le ensemble : « Ces fonctionnaires ne peuvent, en aucun cas, décider des mesures de garde à vue, ni procéder à la visite des véhicules. » C'est net, et c'est conforme à la position que nous avons prise au moment où, pour la première fois, nous avons discuté du projet gouvernemental.

M. Lederman, dont j'ai suivi la démonstration avec beaucoup d'intérêt, a évoqué les dispositions de l'article L. 4 du code de la route. Je me permettrai de lui faire observer que l'amendement qui a été voté par la commission des lois exclut les dangers auxquels il a fait allusion.

Je lui dirai aussi — mais il est un excellent avocat et en est parfaitement informé — qu'il existe à cet égard une jurisprudence. Un arrêt a notamment été rendu par la chambre criminelle de la Cour de cassation, le 23 juin 1964, qui dispose : « L'article L. 4 du code de la route ne saurait autoriser les fonctionnaires ou agents chargés de constater les infractions à la circulation à exiger, sous peine de sanctions pénales, l'ouverture du coffre d'un véhicule hors le cas d'investigation entreprise dans les formes légales. »

Par conséquent, la fouille des véhicules et l'ouverture des coffres doivent être absolument exclues du cadre de l'article 17, quelles que soient les dispositions de l'article L. 4 du code de la route. Ce danger, nous l'avons complètement écarté.

Je rappelle également à M. Lederman — qui le sait au demeurant — que les pouvoirs des officiers de police judiciaire, des C. R. S. et des corps urbains doivent être limités — c'est ce que nous avons tenu à préciser — aux constatations d'infractions, conformément à la volonté primordiale exprimée par la commission des lois.

Dès lors je me permets de l'indiquer — presque par parenthèse — il appartiendra aux autorités judiciaires, notamment à la chambre d'accusation, de prendre les sanctions les plus rigoureuses si, par hypothèse, des abus étaient commis.

J'en termine en disant que je me suis réjoui de voir M. le garde des sceaux faire un grand pas vers la commission des lois, vers les propositions qu'elle défendait et vers l'amendement que j'ai déposé en son nom. J'ai vu là la preuve, non pas seulement de la sagesse du Sénat — car de celle-ci on n'a pas à parler, tout le monde la connaît et l'apprécie — mais surtout de la reconnaissance des scrupules qui étaient les nôtres. Nous avons mené au sein de la commission des lois une lutte qui a été assez ardente et assez vive. Nous nous sommes toujours ancrés sur le principe de la défense des libertés individuelles, selon lequel il fallait suivre en toute occasion, la règle et la loi républicaines. Eh bien, nous suivons la règle républicaine ; nous sommes fidèles au principe des libertés individuelles en déposant cet amendement, car les abus, on n'a pas à les craindre. Les officiers de police judiciaire n'auront pas la possibilité qui pouvait être envisagée au moment de la première lecture du texte de fouiller les véhicules, de décider la garde à vue, de procéder à des réquisitions. Ils n'auront pas, par conséquent, la possibilité d'utiliser les pouvoirs que nous avons tenus pour dangereux. C'est la preuve que l'action qui a été menée par le Sénat a été à la fois bienfaisante et payante. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 15 et n° 5 rectifié ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Monsieur le président, je ne parlerai pas dix-huit minutes ni sur l'amendement de M. Lederman ni sur celui de la commission. (*Sourires.*) Je me contenterai de rassurer brièvement M. Guy Petit en lui disant que, pour ma part, je repousse l'amendement de M. Lederman, mais que je me rallie à l'amendement de la commission. Je m'explique brièvement.

L'amendement de M. Lederman tend à supprimer une disposition qui est d'une grande utilité, comme l'a excellemment démontré votre rapporteur quand il a proposé le rétablissement de l'article 17.

Ce texte — je n'ai pas besoin de le rappeler — répond à des exigences pratiques et c'est uniquement dans cet esprit qu'il a été proposé par le Gouvernement. Il doit permettre à des policiers particulièrement qualifiés en matière de circulation routière de constater des infractions délictuelles au code de la route par procès-verbal, ce qu'ils n'ont pas actuellement la capacité de faire. Un point, c'est tout.

L'amendement de M. Tailhades ne fait que délimiter, avec une très grande précision, les contours de cet article 17 proposé par le Gouvernement. Votre rapporteur a bien voulu reconnaître à l'instant que le Gouvernement faisait un grand pas vers la commission des lois et vers le Sénat en accordant une concession importante.

J'espère que la commission des lois et le Sénat voudront bien m'accorder un crédit de concession sur lequel je pourrai tirer à l'avenir. Je ne le ferai pas immédiatement comme vous le constaterez dans la suite de la discussion.

J'ai dit tout à l'heure que le Gouvernement acceptait l'amendement de la commission. Cependant, je voudrais présenter quelques observations en ce qui concerne le problème de la garde à vue, car j'ai l'impression, après l'intervention de M. Lederman, que les choses ne sont pas encore claires dans tous les esprits.

Je me permettrai, d'ailleurs, de dire à M. Tailhades que l'analyse qu'il a faite de la garde à vue est passablement restrictive. Ce n'est pas, comme il a semblé le dire, une sorte de détention arbitraire dont le policier serait le maître. En réalité, la garde à vue couvre tout le temps pendant lequel un témoin ou un suspect demeure, même volontairement, à la disposition d'un officier de police judiciaire, soit pour être entendu, soit en attente d'une audition, soit entre deux auditions, que ce soit sur les lieux du délit, ou dans les locaux du commissariat ou de la gendarmerie.

Si le Sénat supprime la garde à vue dans l'hypothèse qui nous préoccupe, il ne faudrait pas en conclure que l'on en

revient au système d'avant 1958 et que l'officier de police judiciaire pourrait alors garder à sa disposition, sans limite de temps et sans contrôle, les témoins qu'il doit entendre.

Le Gouvernement ne s'oppose pas à l'amendement qui est présenté sur ce point, mais il ne faut pas que subsiste à cet égard la moindre ambiguïté.

M. Guy Petit. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Que la garde à vue soit exercée ou décidée par un officier de police judiciaire en tenue ou en civil, il s'agit toujours, pour moi, de la garde à vue. Cette dernière, hélas je l'ai votée dans le passé et je m'en repens. En effet, les hommes sont les hommes et j'ai réagi vivement en voyant la manière dont cette garde à vue était exercée, car elle permet des atteintes aux libertés individuelles. C'est pourquoi je voterai très volontiers l'amendement qui interdit aux officiers de police judiciaire en tenue de décider de la garde à vue.

Cependant je n'entérine pas pour autant tout ce qui se fait sous le couvert de cette dernière dans certaines circonstances. En effet, monsieur le garde des sceaux, des abus graves sont commis et il s'en commettra de tout temps, car, hélas ! les hommes sont les hommes.

La fouille des véhicules me gêne beaucoup moins. C'est un point de vue très personnel. La commission des lois, par son porte-parole qualifié, son excellent rapporteur M. Tailhades, vient d'expliquer que cette fouille ou la décision d'y procéder ne sera pas, aux termes du texte qu'elle présente, permise à ces nouveaux officiers de police judiciaire que nous allons instituer. Je veux bien. Mais, à mon sentiment et à celui de l'opinion publique, les honnêtes citoyens n'ont pas à cacher ce qu'ils transportent. Par conséquent, cette fouille ne me trouble pas comme peuvent me troubler certaines façons dont la garde à vue est exercée.

Il existe d'ailleurs toujours un moyen pour l'administration, si elle le désire, de procéder à toutes les fouilles qu'elle veut. Je le dis à M. Lederman : il suffit que l'officier de police judiciaire, qu'il soit en civil ou en tenue, soit accompagné d'un agent des douanes. A eux deux, ils ont tous les droits : ils peuvent tout fouiller jusqu'à votre portefeuille, c'est la loi.

Dans ces conditions, ne chicanons pas, étant donné les précautions que la commission des lois a prises et après le rapprochement qui s'est effectué, et dont je me réjouis, avec le point de vue de M. le garde des sceaux. Il est très facile de critiquer, mais il faut songer aux responsabilités de ceux qui, par leurs fonctions, doivent maintenir l'ordre et la paix publics. On ne manque pas de les accabler lorsqu'il se produit tel ou tel petit événement. Il ne faudrait donc pas trop leur chicaner les pouvoirs qu'ils réclament et dont nous savons que M. le garde des sceaux n'abusera pas.

C'est pourquoi, hostile à l'amendement de M. Lederman, je voterai celui qui est, en somme, commun à la commission des lois et à M. le garde des sceaux.

M. Henri Fréville. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fréville.

M. Henri Fréville. Mes chers collègues, en commission des lois s'est déroulé un débat qui est à l'honneur de celle-ci et je voudrais à ce propos exprimer à M. Tailhades mes remerciements personnels. Vous savez combien les choses ont été vives. Nous avons tous exprimé notre pensée. Mais il restait tout de même des divergences au moment du vote. Cependant, je voudrais dire à M. le garde des sceaux que je me félicite des paroles qu'il vient de prononcer.

En commission, j'avais indiqué que pour ce qui concernait la garde à vue, il ne fallait pas voir les choses d'une façon trop absolue et que ma vieille expérience — car je suis un des doyens de cette assemblée — avait fait qu'avant la seconde guerre mondiale, en d'autres lieux, en d'autres pays, j'ai vu les excès auxquels pouvait mener une excessive tendance à défendre d'une façon absolue le droit tel qu'il était formulé antérieurement. Cela a abouti précisément à des excès dont nous savons où ils nous ont menés.

L'interprétation, monsieur le garde des sceaux, que vous avez donnée tout à l'heure de cette garde à vue — qui n'en n'est pas une au sens purement juridique du terme — est exacte, je crois. Cette garde à vue de quelques heures devrait permettre d'éviter des drames ultérieurs. C'est la raison pour laquelle j'avais dit qu'à l'occasion de la constatation d'infractions à la

police de la circulation, d'autres infractions pouvaient être découvertes. Quelques heures sont nécessaires pendant lesquelles on peut faire légalement la vérification qui s'impose.

Il n'en reste pas moins que je ne suivrai pas M. Lederman, mais la commission, je tenais à dire ces quelques mots parce qu'il faut tout de même tenir compte des dangers que nous réserve l'avenir, proche ou lointain. Nous sommes, monsieur le garde des sceaux, tout à fait d'accord sur ce point.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5 rectifié de la commission, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je dois pouvoir maintenant mettre aux voix l'amendement n° 14, qui n'est qu'un texte de coordination avec l'amendement n° 5 rectifié.

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Exactement, monsieur le président. Vous venez de dire ce qu'il fallait en penser et je n'ai rien à ajouter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, modifié.

(L'article 17 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 16, le Gouvernement propose, après l'article 17, un article additionnel rédigé ainsi qu'il suit :

« Il est inséré entre le deuxième et le troisième alinéa de l'article L. 48 du code de la santé publique un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les contraventions aux dispositions du règlement sanitaire départemental et des autres actes réglementaires relatives à la propreté des voies et espaces publics, peuvent être également relevées par les agents spécialement habilités à constater par procès-verbaux les contraventions aux dispositions du code de la route concernant l'arrêt ou le stationnement des véhicules. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Monsieur le président, cet amendement tend à donner aux agents contractuels chargés, à Paris et dans certaines villes, de relever les infractions aux règles du stationnement des véhicules sur la voie publique, la possibilité de constater également les contraventions commises en matière de propreté des voies et espaces publics.

Ces agents, dont le statut est d'ailleurs variable puisqu'ils dépendent, suivant les cas, de la ville de Paris, de certaines grandes communes ou du ministère de l'intérieur, parcourent quotidiennement les rues. Ils sont, par conséquent, mieux en mesure que quiconque de déceler rapidement toute atteinte à la propreté des voies publiques et de lutter contre la pollution puisqu'ils sont sur place pour en voir les premiers signes.

Le Gouvernement croit donc utile de saisir l'occasion qui lui est offerte par la discussion de cette loi pour donner ainsi une faculté d'intervention à ces agents contractuels, qui pourront ainsi contribuer, avec les agents que le code de la santé publique habilite à constater normalement ces infractions, c'est-à-dire les inspecteurs de salubrité, et avec les officiers et agents de police judiciaire, à assurer une surveillance efficace dans ce domaine.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Edgar Tailhades, rapporteur. La commission émet sur cet amendement un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré après l'article 17 du projet de loi.

Article 8 (suite).

M. le président. Dans sa séance du 21 décembre 1977, le Sénat avait interrompu la discussion de l'article 8 après examen des amendements n° 7 et 1.

L'amendement n° 2 de la commission des lois et l'ensemble de l'article 8 avaient été réservés jusqu'à l'examen de l'article 17.

Nous revenons donc à la discussion de l'article 8.

J'en rappelle les termes :

« Art. 8. — Le 3° de l'alinéa 1^{er} et l'alinéa 4 de l'article 16 du code de procédure pénale sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Alinéa 1^{er} - 3°. — Les inspecteurs généraux, les sous-directeurs de police active, les contrôleurs généraux, les commissaires de police, les fonctionnaires du corps des inspecteurs de police de la police nationale comptant au moins deux ans de services effectifs dans ce corps en qualité de titulaires, nominativement désignés par arrêté des ministres de la justice et de l'intérieur, après avis conforme d'une commission.

« Alinéa 4. — Les fonctionnaires mentionnés à l'alinéa 1^{er}, 2° et 3° ci-dessus et à l'alinéa 1^{er} de l'article L. 23-1 du code de la route ne peuvent exercer effectivement... » (Le reste sans changement.)

Sur cet article, je ne suis plus saisi que de l'amendement n° 2. Cet amendement, présenté par M. Tailhades, au nom de la commission, tend à supprimer le dernier alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Cet amendement n'ayant plus de fondement, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, dans le texte de l'Assemblée nationale.

(L'article 8 est adopté.)

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — Les articles 257 et 258 du code de procédure pénale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 257. — Les fonctions de juré sont incompatibles avec celles qui sont énumérées ci-après :

« 1° Membre du Gouvernement, du Parlement, du Conseil constitutionnel, du conseil supérieur de la magistrature et du Conseil économique et social ;

« 2° Membre du Conseil d'Etat ou de la Cour des comptes, magistrat de l'ordre judiciaire, membre des tribunaux administratifs, magistrat des tribunaux de commerce, assesseur des tribunaux paritaires de baux ruraux et conseiller prud'homme ;

« 3° Secrétaire général du Gouvernement ou d'un ministère, directeur du ministère, membre du corps préfectoral ;

« 4° Fonctionnaire des services de police, militaire, en activité de service et pourvu d'un emploi.

« Art. 258. — Conforme
— (Adopté.)

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — Il est inséré dans le code de procédure pénale, après l'article 261, un article 261-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 261-1. — La liste préparatoire doit être dressée en deux originaux dont l'un est déposé à la mairie et, pour Paris, à la mairie annexe, et l'autre transmis avant le 15 juillet au secrétariat-greffe de juridiction, siège de la cour d'assises.

« Le maire doit avertir les personnes qui ont été tirées au sort. Il leur demande de lui préciser leur profession et de lui indiquer si elles ont exercé les fonctions de juré au cours des quatre années précédentes. Il les informe qu'elles ont la possibilité de demander par lettre simple avant le 1^{er} septembre au président de la commission prévue à l'article 262 le bénéfice des dispositions de l'article 258.

« Le maire est tenu d'informer le secrétaire greffier en chef de la cour d'appel ou du tribunal de grande instance, siège de la cour d'assises, des inaptitudes légales résultant des articles 255, 256 et 257 qui, à sa connaissance, frapperaient les personnes portées sur la liste préparatoire. Il peut, en outre, présenter des observations sur le cas des personnes qui, pour des motifs graves, ne paraissent pas en mesure d'exercer les fonctions de juré. »

Par amendement n° 12 rectifié, le Gouvernement propose, dans le texte présenté pour l'article 261-1 du code de procédure pénale, de remplacer le premier alinéa par les deux alinéas suivants :

« La liste préparatoire doit comporter un nombre égal d'hommes et de femmes, tous âgés de plus de vingt-trois ans.

« Elle doit être dressée en deux originaux dont l'un est déposé à la mairie et, pour Paris, à la mairie annexe, et l'autre transmis avant le 15 juillet au secrétariat-greffe de la juridiction, siège de la cour d'assises. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Monsieur le président, cet amendement a pour objet de rétablir le texte initial du Gouvernement, qui prévoyait que la liste préparatoire devait comporter un nombre égal d'hommes et de femmes. C'était l'objectif essentiel que visait le Gouvernement.

Cette disposition doit permettre que le jury soit plus représentatif qu'il ne l'est actuellement de la composition de la population, notamment que les femmes puissent accéder aux fonctions de juré en proportion de leur nombre dans la population.

Cet objectif ne pourrait être atteint si nous n'apportions une telle précision dans la loi. En effet, le simple tirage au sort, sans la correction de la règle de la parité, n'aboutirait pas à ce résultat. La loi des grands nombres peut jouer sur des grands nombres, comme son nom l'indique, mais pas sur des petits, sur des listes qui ne comporteront au plus que quelques dizaines ou, au grand maximum, dans certains cas, quelques centaines de personnes.

Par conséquent, nous pensons qu'il ne faut pas faire confiance au hasard et qu'il faut organiser les choses, afin que cette parité si souhaitable, si désirée par l'esprit public puisse être assurée.

Tel est l'objet de cet amendement que le Gouvernement a l'honneur de présenter et qu'il demande au Sénat de bien vouloir adopter.

M. Pierre Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. Monsieur le garde des sceaux, je demeure confondu, mais littéralement confondu, quand je découvre une disposition par laquelle on va faire jouer un véritable système de ségrégation — je ne vois pas d'autre mot — pour assurer l'égalité en nombre des hommes et des femmes. Cela veut dire que les hommes et femmes n'ont pas des qualités semblables. Cela ne signifie d'ailleurs pas qu'un sexe en ait plus que d'autres, mais c'est aberrant. Pour réaliser l'égalité entre les hommes et les femmes et les traiter de la même manière, même si certaines portent des jupes et d'autres des pantalons — or, Dieu sait si c'est mélangé ! (Sourires) — vous n'allez quand même pas arriver à écrire — pardonnez-moi la crudité des termes — qu'un jury doit comporter autant de femelles que de mâles. Ce n'est pas sérieux ; c'est de la ségrégation et je le maintiens.

Si vous voulez, ce qui est infiniment souhaitable, que les hommes et les femmes arrivent à égalité, notamment pour juger leurs semblables, il faut que les uns et les autres se plient à la règle du choix et du hasard.

Il est vrai, monsieur le garde des sceaux, que, dans certains jurys d'assises, il n'y a pas assez de femmes, mais il est aussi des cas où il y en a trop. Si je vous disais que, dans certains jurys d'assises, il y a pléthore de gens inintelligents ou de gens sans cœur et qu'à cela, hélas ! on ne peut rien, vous compren-

drez pourquoi je m'insurge contre cette idée, qui revient à vouloir une moitié de femelles et une moitié de mâles, car, encore une fois, ce n'est pas sérieux. (*Très bien ! sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 12 rectifié ?

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, monsieur le garde des sceaux, très sensible à ce que vient de déclarer M. Marcihacy, j'avoue ne pouvoir m'expliquer les sentiments qui ont animé le Gouvernement lorsqu'il a rédigé l'amendement dont nous sommes saisis.

La commission y est nettement défavorable, pour deux raisons : d'une part, parce que cet amendement est contraire au principe du tirage au sort ; d'autre part, parce que, s'il était voté, devenant alors la loi, il aurait pour conséquence de faire naître des difficultés matérielles concernant les élus locaux, car l'obligation leur serait faite de séparer sur les listes électorales le collège des hommes de celui des femmes.

Par ailleurs, je ferai une observation tout à fait rudimentaire qui me vient à l'esprit. S'il est envisagé, dans le texte de l'amendement, de séparer les hommes des femmes — c'est une ségrégation absolument incontestable — il n'est pas prévu de séparer également les catégories socio-professionnelles.

C'est la raison pour laquelle, je le répète, la commission, pour les motifs que je viens d'exposer brièvement, a émis sur cet amendement un avis défavorable.

M. Pierre Carous. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Carous.

M. Pierre Carous. Si j'étais dirigeant d'une ligue féministe, ce qui, tout compte fait, a fort peu de chance de m'arriver — vous l'admettez (*Sourires.*) — je lèverais le drapeau de la révolte contre la limitation du nombre des femmes, lesquelles sont plus nombreuses que les hommes sur les listes électorales.

Si l'on admet le tirage au sort, auquel je suis d'ailleurs opposé — je l'ai déjà dit et je voterai contre ce texte — il convient de leur laisser leur chance. Normalement, elles devraient être plus nombreuses que les hommes. Il ne faut pas commencer — sur ce point, je fais miennes les observations de M. Marcihacy — à faire de la ségrégation dans les jurys ; sinon, on sera amené à considérer qu'ils doivent comprendre autant de patrons que de salariés, autant de personnes âgées que de jeunes, etc. Vous n'en sortirez pas. Nous sommes tous, ici, élus locaux, tout au moins très au fait des problèmes qui se posent à eux. Je vous en prie : ne nous compliquez pas davantage l'existence !

Je voterai contre cet amendement.

M. Lionel de Tinguy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Je voudrais très brièvement compléter ce qui vient d'être indiqué et attirer l'attention de M. le garde des sceaux sur un aspect constitutionnel de la question. Je crains que l'amendement qu'il nous soumet ne soit anticonstitutionnel, car la Constitution interdit de faire une distinction entre les droits des hommes et ceux des femmes. Comme vient de le démontrer M. Carous, ce que j'aurais fait moi-même s'il ne l'avait fait avant moi, vous allez limiter le droit des femmes par rapport à ceux des hommes. Résultat : le Conseil constitutionnel, éventuellement saisi, annulerait la loi à cause d'un amendement du garde des sceaux. Je crois qu'il serait bon de ne pas insister !

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, votre amendement est-il maintenu ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Monsieur le président, si j'ai bien compris, la question que vous me posez est en forme de conseil autant que d'interrogation. (*Sourires.*) Cependant, je voudrais maintenir cet amendement car, tout en comprenant parfaitement l'ensemble des objectifs qui ont été énumérés par différents orateurs, je ne crois pas leurs inquiétudes fondées.

Je répondrai à M. de Tinguy, argument auquel il sera, je pense, sensible, que, bien que je ne sache pas ce que le Conseil constitutionnel dirait éventuellement sur ce texte s'il était adopté, je sais que le Conseil d'Etat n'y a pas fait objection.

M. André Méric. Il a eu tort !

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Le Conseil d'Etat n'a jamais tort ! (*Rires sur les travées socialistes.*)

En ce qui concerne l'argument selon lequel il y aurait ségrégation, argument que M. Marcihacy a développé avec son éloquence coutumière, je ne suis nullement convaincu par ses propos parce qu'en fait il n'y a pas de ségrégation ; il y a simplement image exacte, organisée, par une politique volontaire, volontariste, de la Nation.

Or il se trouve que la nation est composée pour moitié de femmes et pour moitié d'hommes et que des dispositions législatives vous sont suggérées de manière que, dans les listes, il y ait moitié d'hommes et moitié de femmes.

S'il existait une liste nationale unique des candidats aux jurys, la loi des grands nombres donnerait une image conforme à la réalité sociologique française ; mais il n'y aura que des listes communales et l'importance de celles-ci sera si restreinte dans la plupart des cas, dans la plupart des 36 500 communes de France, que la loi des grands nombres n'y jouera pas. Nous risquons, par conséquent, de nous trouver confrontés à des distorsions qui ne sont pas souhaitables.

Encore une fois, s'il y avait un seul tirage pour toute la France, aucune disposition ne serait à prévoir. Mais étant donné qu'il y aura d'innombrables tirages, nous demandons au législateur, de prévoir, non pas au niveau du jury d'assises, mais au niveau des listes, le simple respect de l'égalité des deux sexes.

Encore une fois, le Gouvernement comprend les différents scrupules qui ont été manifestés, mais il invite les sénateurs à passer outre.

Votre Haute assemblée, en effet, doit sentir plus que l'autre Assemblée que le rôle des communes, dans ce cas particulier, nous interpelle, nous interroge. Le rôle des communes se limitera à procéder au tirage au sort des noms des jurés à partir des listes électorales.

Comme vous le savez, l'institut national de la statistique et des études économiques, l'I. N. S. E. E., tient un fichier informatisé de l'ensemble des électeurs. Certaines communes possèdent elles-mêmes un fichier informatisé. Dans les petites communes, il n'y aura pas de difficultés. A partir des fichiers communaux, il sera facile de constituer des urnes comprenant les numéros auxquels correspondent les noms des électeurs. Il suffira ensuite au maire de plonger sa main dans l'urne pour sortir les noms qui figureront sur la liste annuelle. C'est une opération extrêmement simple ; elle n'est pas compliquée. L'égalité sera garantie jusqu'au moment où le maire plongera sa main dans l'urne mais, naturellement, pas au-delà. La loi ne s'imposera pas au hasard ; celui-ci restera souverain et la main du maire, au moment où elle choisira les bulletins, pourra, de temps à autre, provoquer des distorsions, mais tout permet de penser que ces distorsions seront de faible amplitude alors qu'elles risqueraient d'être beaucoup plus importantes si nous ne prévoyions rien.

Ces opérations ne seront ni plus complexes, ni plus coûteuses — je le dis en passant en réponse à une objection dont je sais que la commission s'est fait l'écho — que les opérations qui sont actuellement pratiquées. En tout cas, je puis vous assurer que l'Etat mettra tout en œuvre pour faciliter la tâche des communes.

Certains d'entre vous ont manifesté la crainte que le nouveau système permette à certaines personnes, qui en seraient indignes, d'accéder à la qualité de juré alors qu'un filtrage préalable aurait permis de l'éviter.

Je veux à cet égard souligner que notre projet institue une commission départementale qui, après le tirage au sort, pourra exclure les personnes qui ne remplissent pas les conditions d'aptitudes légales ou qui ont rempli la fonction de juré depuis moins de cinq ans, ou encore dont l'honorabilité serait douteuse. Les maires seront appelés à fournir à cette commission les renseignements dont ils auront connaissance. Par conséquent ils auront tous les moyens d'être entendus.

Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, en définitive, le tirage au sort qui est institué par le projet apparaît au Gouvernement comme le seul moyen vraiment démocratique pour aboutir à la constitution des listes des jurés. Rappelez-vous — ceux d'entre vous qui sont hellénistes s'en souviennent très bien — que dans la Grèce antique, mère des démocraties et même des démocraties modernes, le tirage au sort était utilisé systématiquement parce qu'il était considéré comme la seule méthode démocratique.

Je vous demande donc, dans le respect de la Grèce antique et de notre amour de la démocratie, d'approuver une seconde fois le système tel qu'il vous est proposé ; je me permets de vous rappeler que vous l'avez déjà approuvé et je pense que vous ne vous déjugerez pas.

M. Pierre Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. Monsieur le garde des sceaux, sur un sujet aussi important pour les études des futurs professeurs de droit et autres gens de la basoche, on peut quand même se poser quelques questions sur les qualités respectives des hommes et des femmes.

Ce qui me choque parce que je suis profondément attaché à l'égalité entre les sexes, c'est qu'à l'occasion de ce texte, on paraisse donner en général aux femmes des qualités différentes de celles qu'en général on attribue aux hommes. C'est pourquoi j'ai parlé de ségrégation.

Quand il s'agit de juger un de ses semblables et de prononcer éventuellement contre lui des peines extrêmement lourdes, il est fait appel au bon sens, à l'équilibre et au cœur aussi des jurés, et aucune différence ne peut dans cette optique être relevée entre la réaction d'un homme et la réaction d'une femme. Si je voulais être humoriste et pour nous détendre un peu, je demanderais pourquoi dans ces conditions ne pas prévoir aussi une troisième catégorie pour le troisième sexe ? Ce serait quand même risible ! Mais ne croyez pas, mes chers collègues, que la question ne se soit pas posée. En effet, le cas s'est produit récemment à l'étranger.

Enfin, M. le garde des sceaux a évoqué la Grèce antique. Je ne suis pas normalien, tant s'en faut ! J'ai péniblement acquis les diplômes nécessaires pour gagner ma vie. Mais, monsieur le garde des sceaux, j'ai tout de même fait du grec et il me semble bien que si les Grecs recouraient au tirage au sort, c'était moins pour une raison démocratique que parce qu'ils faisaient appel aux dieux. Excusez-moi, mais nous n'en sommes plus là ! (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. Carous.

M. Pierre Carous. Il s'agit, en réalité, d'établir une égalité de nombre entre les jurés masculins et féminins. Cependant, M. le garde des sceaux a débordé ce problème pour évoquer le tirage au sort auquel, personnellement, je suis opposé. Sur ce point, je veux répondre au Gouvernement en expliquant pourquoi je suis hostile à cet amendement et, préventivement, aux dispositions de l'article qui restent en navette.

M. le garde des sceaux a évoqué d'abord le cas des communes moyennes, mais d'une certaine importance — j'en administre une — qui possèdent un ordinateur, ce qui facilite le tirage au sort.

Déterminer des gens — hommes ou femmes, peu importe ! — qui disposeront de la liberté, et même, dans certains cas, de la vie de leurs concitoyens, en tant que jurés, par tirage au sort effectué par un ordinateur, me choque. Evidemment, on peut programmer l'ordinateur à cet effet, mais, moi, je me refuse à admettre que la justice criminelle soit rendue à partir de ce qui est un gadget, scientifique peut-être, mais un gadget tout de même. Telle est ma première observation.

Pour les autres communes — j'ignore, en effet, le nombre des communes qui possèdent des ordinateurs — vous prévoyez, monsieur le garde des sceaux, dites-vous, de mettre dans deux boîtes séparées les noms des électeurs, d'un côté ceux des hommes, de l'autre ceux des femmes. Dans une commune de 4 000 électeurs inscrits, vous avez un peu plus de 2 000 femmes et un peu moins de 2 000 hommes. Vous allez faire établir 4 000 bulletins, les mettre dans de grandes boîtes et pour établir la liste, le maire va « plonger son bras la-dedans », ou il va appeler la rosière de l'année pour le faire à sa place. (Rires.)

M. Guy Petit. S'il y en a une !

M. Pierre Carous. Monsieur le garde des sceaux, vous avez l'air de considérer que les grandes communes disposent de moyens mécaniques tandis que les petites n'ont que quelques centaines de bulletins. Pour des raisons d'ordre matériel, une telle pratique ne me paraît pas possible. Mais un autre argument vient conforter ma position.

En effet, vous avez dit tout à l'heure, monsieur le garde des sceaux — et j'insiste sur ce point, qui me paraît grave — que la commission départementale rectifierait le tirage au sort. Vous avez raison car si on accepte le tirage au sort, il faut

prévoir une telle disposition. Mais il faut dire les choses telles qu'elles sont ; certaines personnes ne sont pas en situation d'être jurés. Certes, elles sont inscrites sur les listes électorales ou elles y ont été réinscrites en raison de lois d'amnistie car elles avaient été condamnées à des peines légères. Quelquefois, elles sont réinscrites dans la société, quelquefois non. Je voudrais aussi citer le cas des ivrognes d'habitude qui, se gardant de prendre le volant d'un véhicule en état d'ivresse, évitent ainsi d'être condamnés, mais qui ne sont pas capables de juger leurs concitoyens. Ces cas existent. Ils sont une infime minorité, mais il est possible de les connaître au départ et de les écarter.

Or que va-t-il se passer, monsieur le garde des sceaux ? Un juré potentiel qui aura été tiré au sort, avec ou sans ordinateur, pourra être écarté par la commission départementale parce qu'elle aura eu communication de renseignements confidentiels dont la loi interdit la divulgation publique, par exemple, parce qu'il a été condamné à des peines légères, mais a été ensuite amnistié. Ainsi, de propos délibérés, on violera la loi. Une telle situation ne me paraît pas possible.

Je vais vous donner la solution, en anticipant un peu sur ce qui va se passer tout à l'heure. J'admets avec vous qu'actuellement, la base de recrutement des jurys est trop étroite. Alors, développer ce que j'appelle les listes primaires, c'est-à-dire celles qui sont présentées au départ et multipliez le nombre des inscrits, dans vos propositions, par cinq ou par dix. Il existe une telle diversité dans les 37 000 communes de France que, même dans le ressort d'une cour d'assises, vous trouverez un équilibre suffisant entre les villes et les campagnes, les diverses tendances et les catégories socio-professionnelles, les âges et les sexes, etc. Elargissez la base : un tel système serait plus valable, car la commission ne ferait que contrôler que le choix n'a pas porté sur des gens qui ne sont pas capables d'être jurés ; je ne dis pas « ne sont pas dignes », car ce mot ne correspondrait pas à ma pensée, je dis « ne sont pas capables ».

Il conviendrait que le Gouvernement repense le texte. Je le dis, non par hostilité au Gouvernement — politiquement ce n'est pas vrai — ni par hostilité de ma part à votre égard ; nous vous connaissons et nous vous apprécions beaucoup trop pour cela. Mais j'ai l'impression que le Gouvernement est en train de commettre une erreur. J'ai un certain mérite à vous le dire, parce que cette erreur, je l'ai commise aussi. Vous auriez pu parler le grec. Je ne parle que latin. Aussi vous répondrai-je : *perseverare diabolicum*.

M. le président. L'amendement n° 12 rectifié est donc maintenu et il demeure combattu par la commission.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12 rectifié.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22.
(L'article 22 est adopté.)

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — Les articles 262 à 267 du code de procédure pénale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 262. — Conforme

« Art. 263. — La commission se réunit sur la convocation de son président au siège de la cour d'assises, dans le courant du mois de septembre. Son secrétariat est assuré par le greffier en chef de la juridiction siège de la cour d'assises.

« Elle exclut les personnes qui ne remplissent pas les conditions d'aptitude légale résultant des articles 255, 256 et 257. Elle statue sur les requêtes présentées en application de l'article 258. Sont également exclues les personnes visées par l'article 258-1 (alinéa premier), ainsi que, le cas échéant, celles visées par l'article 258-1 (alinéa 2).

« Les décisions de la commission sont prises à la majorité ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

« La liste annuelle des jurés est établie par tirage au sort parmi les noms qui n'ont pas été exclus.

« La liste est définitivement arrêtée par ordre alphabétique, signée séance tenante et déposée au secrétariat-greffe de la juridiction siège de la cour d'assises.

« Art. 264. — Conforme

« Art. 265. — La liste annuelle et la liste spéciale sont transmises par le président de la commission au préfet qui les fait parvenir au maire de chaque commune. Le maire est tenu d'informer, dès qu'il en a connaissance, le premier président

de la cour d'appel ou le président du tribunal de grande instance, siège de la cour d'assises, des décès, des incapacités ou des incompatibilités légales qui frapperaient les personnes dont les noms sont portés sur ces listes.

« Le premier président de la cour d'appel ou le président du tribunal de grande instance, siège de la cour d'assises, ou leur délégué est habilité à retirer les noms de ces personnes de la liste annuelle et de la liste spéciale.

« Art. 266. — Trente jours au moins avant l'ouverture des assises, le premier président de la cour d'appel, ou son délégué, ou le président du tribunal de grande instance, siège de la cour d'assises, ou son délégué, titre au sort, en audience publique, sur la liste annuelle, les noms de trente-cinq jurés qui forment la liste de session. Il tire, en outre, les noms de dix jurés suppléants sur la liste spéciale.

« Si parmi les noms tirés au sort figurent ceux d'une ou de plusieurs personnes décédées ou qui se révéleraient ne pas remplir les conditions d'aptitude légale résultant des articles 255, 256 et 257 ou avoir exercé les fonctions de juré dans le département depuis moins de cinq ans, ces noms sont immédiatement remplacés sur la liste de session et la liste des dix jurés suppléants par les noms d'un ou de plusieurs autres jurés désignés par le sort ; ils sont retirés de la liste annuelle ou de la liste spéciale par le premier président de la cour d'appel ou par le président du tribunal de grande instance, siège de la cour d'assises, ou leur délégué.

« Sont également remplacés sur la liste de session et sur la liste des dix jurés suppléants, dans le cas où ils sont tirés au sort, les noms des personnes qui, dans l'année, ont satisfait aux réquisitions prescrites par les alinéas 2 et 3 de l'article 267.

« Art. 267. — Conforme »

Par amendement n° 13, le Gouvernement proposait, à la fin du texte présenté pour le quatrième alinéa de l'article 263 du code de procédure pénale, d'ajouter la phrase suivante :

« Elle doit comprendre un nombre égal d'hommes et de femmes. »

Mais je pense que cet amendement n'a plus d'objet.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Exactement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 13 est donc retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23.

(L'article 23 est adopté.)

Article 27.

M. le président. « Art. 27. — Les articles 291 et 292 du code de procédure pénale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 291. — Avant le jugement de chaque affaire, la cour procède, s'il y a lieu, aux opérations prévues par les articles 288, 289 et 289-1. La cour ordonne, en outre, que soient provisoirement retirés de la liste, éventuellement modifiée, les noms des conjoints, parents et alliés jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement de l'accusé ou de son conseil, ainsi que les noms de ceux qui, dans l'affaire, sont témoins, interprètes, dénonciateurs, experts, plaignants ou parties civiles ou ont accompli un acte de police judiciaire ou d'instruction.

« Art. 292. — Tout arrêté modifiant la composition de la liste de session établie conformément à l'article 266 est porté, par les soins du greffier, sans formalité, à la connaissance de l'accusé. Celui-ci ou son conseil peut demander qu'un délai, qui ne pourra excéder une heure, soit observé avant l'ouverture des débats. — (Adopté.)

M. le président. Les articles 18 bis à 28 quater ont été supprimés par l'Assemblée nationale.

Article 31.

M. le président. « Art. 31. — La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 722 du code de procédure pénale est abrogée. »

Par amendement n° 6, M. Tailhades, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, l'article 31, adopté par l'Assemblée nationale sur un amendement de sa

commission des lois, tend à abroger la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 722 du code de procédure pénale selon laquelle « dans ceux des établissements pénitentiaires où le régime est progressivement adapté au degré d'amendement et aux possibilités de reclassement du condamné, le juge de l'application des peines prononce son admission aux différentes phases de ce régime ».

Cette abrogation n'a pour but que de supprimer une disposition législative contraire au décret du 23 mai 1975 qui a modifié le régime des établissements pénitentiaires et sur la légalité duquel le Conseil d'Etat doit se prononcer incessamment.

L'article 31, s'il était finalement adopté, priverait de tout effet pratique la décision de la haute juridiction administrative. Il donnerait la possibilité au Gouvernement de prendre immédiatement un décret identique au décret du 23 mai 1975, qui risque d'être annulé en tant qu'il est contraire au principe du régime progressif établi par les dispositions de l'article 722 du code de procédure pénale.

La méthode ainsi utilisée me semble mauvaise, car elle consiste — je le disais tout à l'heure — à faire avaliser des textes illégaux à seule fin d'empêcher le Conseil d'Etat d'exercer efficacement son contrôle, sur des décrets en particulier.

Dans ces conditions, je vous demande d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Votre commission vous propose de supprimer cet article 31. Le Gouvernement vous a demandé, lui, de le voter parce qu'il n'avait pas le sentiment de faire le moins du monde échec au contrôle exercé par le Conseil d'Etat sur la légalité du décret du 23 mai 1975 qui a réformé le système pénitentiaire. En effet, ce contrôle pourra s'exercer pleinement, puisque l'abrogation de l'article 722, deuxième alinéa, du code de procédure pénale, à laquelle tend cet article, n'aura d'effet que pour l'avenir. Cette abrogation n'aura aucune incidence rétroactive sur la légalité du décret qui est attaqué devant le Conseil d'Etat. Elle vise simplement à conforter la réforme qui a été décidée, en 1975, à la suite de la révolte des prisons qui était intervenue, vous vous en souvenez, en 1974.

Le système progressif prévu par l'article 722 à l'intérieur de chaque prison n'a pas été supprimé ; il a été transféré au niveau de l'ensemble du système pénitentiaire, puisque les détenus peuvent passer des maisons centrales aux centres de détention où est pratiqué un régime plus favorable, analogue à la phase d'amélioration prévue dans l'ancien régime progressif. Ce régime avait pour inconvénient principal de rassembler dans un même établissement des individus inégalement dangereux. C'est pourquoi il a été non pas supprimé, mais transformé.

Le Gouvernement souhaite donc que vous rejetiez cet amendement. Il a le sentiment que, ce faisant, loin d'entraver le cours de la justice, vous lui donnez les moyens de poursuivre sa mission indispensable de réinsertion sociale sans négliger les impératifs majeurs de la sécurité auxquels il est obligé d'accorder, lui, la plus grande importance.

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, je n'ai pas été sensible aux propos que vous venez de tenir. Le problème est extrêmement simple : nous demandons la suppression de l'article 31. Pourquoi ? Parce que nous ne voulons pas que s'instaurent des habitudes que nous considérons comme fâcheuses. Si l'article 31 de votre projet était adopté par notre assemblée, vous auriez la possibilité et le droit de prendre immédiatement un autre décret, alors que le décret de mai 1975 est pour l'instant soumis à la censure du Conseil d'Etat. Nous nous trouverions donc fatalement, et vous le concevez parfaitement, mes chers collègues, dans une situation tout à fait illogique.

De plus, élargissant ma réponse à l'argumentation de M. le garde des sceaux, je n'hésite pas à dire qu'un problème aussi important que celui de la réforme pénitentiaire devrait être soumis à une libre discussion parlementaire. Procéder par décrets, comme vous le faites, puis nous demander de les avaliser, de les légaliser en quelque sorte, est une pratique contre laquelle nous devons nous insurger, nous dresser si nous voulons rester fidèles à la tradition parlementaire d'un pays comme la France.

Si l'article 31 est adopté, ce soir, par le Sénat, puis par l'Assemblée nationale, vous allez prendre un décret, alors que le Conseil d'Etat ne s'est pas encore prononcé sur le recours dont il a été saisi en ce qui concerne le décret de mai 1975.

C'est en raison de cet illogisme et de cette méthode que je considère comme mauvaise que je demande au Sénat d'adopter l'amendement que j'ai l'honneur de lui présenter, au nom de la commission des lois.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 31 est supprimé.

Aucun des autres articles ne fait l'objet de la deuxième lecture.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde de sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Monsieur le président, j'ai demandé la parole pour une question de coordination. En effet, les articles 29 et 30 comportent des dates qui me paraissent d'ores et déjà caduques. Peut-être me direz-vous qu'il serait souhaitable d'avoir une nouvelle délibération; je désire simplement que le Sénat ne vote pas des textes qui soient inapplicables.

L'article 29 prévoit que les dispositions du chapitre II de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} juin 1978. Or il est bien évident que cette loi ne pourra pas être promulguée d'ici au 1^{er} juin. Cette date avait été fixée dans l'hypothèse où ladite loi aurait été adoptée en décembre dernier, ce qui devait en principe être le cas.

De même, l'article 30 se termine par l'affirmation selon laquelle la constitution des listes de jurés appelés à composer les cours d'assises sera transformée à compter du 1^{er} janvier 1979. Or cette date ne pourra pas être respectée puisque les travaux de préparation des listes de 1979 ont déjà commencé suivant l'ancien système. De ce point de vue, la nouvelle loi ne pourra donc être appliquée qu'à partir du 1^{er} janvier 1980.

Je propose donc purement et simplement deux amendements de coordination. Le premier consiste à supprimer l'article 29 qui est désormais sans utilité; le second a pour objet de remplacer, à l'article 30, l'année 1979 par l'année 1980.

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, il ne s'agit pas pour moi de savoir si vous proposez une coordination sur deux points ou non. Ce dont je prends note, c'est que vous demandez le renvoi pour coordination. Or, il n'est de droit que si la commission le demande. La commission s'associe-t-elle à la demande du Gouvernement?

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Monsieur le président, la commission n'a pas pu en délibérer, mais je ne crois pas forcer le sentiment des collègues qui en sont membres en disant qu'elle accepterait le renvoi.

M. le président. Je fais toutefois observer à M. le rapporteur et à M. le garde des sceaux que, si j'ai bien entendu, il s'agit des articles 29 et 30...

M. Edgar Tailhades, rapporteur. C'est bien cela, monsieur le président.

M. le président. ... qui ne sont pas en discussion puisqu'ils ont été votés dans un texte identique par les deux assemblées.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Il s'agit donc bien d'une coordination.

M. le président. Je répète que ces deux articles ne sont pas en discussion aujourd'hui.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Nous sommes dans une situation telle que ces deux articles sont inapplicables. Il faut donc bien les coordonner avec la date où nous nous trouvons.

M. le président. Je veux bien tout ce que vous voulez, monsieur le garde des sceaux, mais nous sommes en deuxième lecture et je ne peux mettre en discussion que les articles qui n'ont pas été votés dans un texte identique par les deux assemblées.

L'article 42 du règlement du Sénat, en son paragraphe 11, dispose :

« En conséquence, il ne sera reçu, au cours de la deuxième lecture ou des lectures ultérieures, aucun amendement ou article additionnel qui remettrait en cause, soit directement, soit par des additions qui seraient incompatibles, des articles ou des crédits budgétaires votés par l'une et l'autre assemblée dans un texte ou avec un chiffre identique. »

Qu'y puis-je? Réglementairement, je ne peux donc rien pour vous. Mais rien ne vous empêche de déposer un projet de loi qui aurait pour objet de rectifier les incohérences de celle que nous discutons, et cela au lendemain du jour où elle sera adoptée. C'est une première méthode.

M. André Méric. Nous sommes en pleine incohérence!

M. le président. Il est une seconde méthode: vous pouvez suggérer au Président de la République de demander au Parlement une nouvelle délibération de l'ensemble du texte. Nous reverrions alors les articles 29 et 30 — il pourrait même être convenu que nous ne reverrions que ceux-là — et vous introduiriez vos amendements.

Pour l'instant, une seule méthode est possible et je ne peux en aucun cas permettre une discussion sur les articles 29 et 30.

Je me résume: ou vous suggérez au Président de la République de demander une seconde délibération, ou bien, au lendemain du vote de l'ensemble du texte, vous déposez un projet de loi pour modifier les articles 29 et 30 dans le sens que vous venez d'indiquer. Chacun comprend que cela est sans aucun doute nécessaire, mais nous ne pouvons sortir ni du règlement ni de la Constitution.

Je mets maintenant aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

M. le président. Je vous en donne acte.

(Le projet de loi est adopté.)

— 13 —

ORGANISATION DE LA COUR DES COMPTES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi du 16 mai 1941 relative à l'organisation de la Cour des comptes. [N^{os} 389 et 400 (1976-1977).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Jourdan, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le texte qui nous est présenté aujourd'hui a pour objet d'élargir les conditions de recrutement au tour extérieur des conseillers référendaires à la Cour des comptes. Il marque très nettement une tendance à l'ouverture de la fonction publique, cela afin de réaliser une adaptation aux nouvelles conditions d'intervention des services publics.

Grâce à cette réforme, la Cour des comptes pourra recevoir parmi ses magistrats des personnes ayant une expérience pratique dépassant la simple formation administrative.

Comme vous le savez, la Cour des comptes est un corps de l'Etat très ancien puisqu'elle a été créée par une loi du 16 septembre 1807, mais il ne faut pas oublier qu'il s'agit d'un organe juridictionnel, c'est-à-dire que ses membres ont la qualité de magistrat.

Sa compétence, limitée à l'origine au contrôle de la régularité des opérations effectuées par les comptables, a été élargie. C'est ainsi qu'elle est chargée de la surveillance des opérations réalisées par les ordonnateurs et du contrôle administratif des comptables. Même récemment, sa compétence était encore étendue. Ces modifications de compétence ont été codifiées par la loi du 27 juin 1967.

La structure de la Cour des comptes est à peu près semblable à celle du Conseil d'Etat.

En ce qui concerne son personnel, il existe une hiérarchie à trois degrés. A la base, les auditeurs sont recrutés, depuis 1945, par la voie du concours de l'école nationale d'administration.

Au-dessus se trouvent les conseillers référendaires, recrutés parmi les auditeurs à raison des trois quarts de leur nombre et pour un quart au tour extérieur. Au sommet de cette hiérarchie se trouvent les conseillers maîtres, qui sont recrutés parmi les conseillers référendaires pour les deux tiers, le dernier tiers étant recruté au tour extérieur.

Jusqu'à maintenant, le recrutement des conseillers référendaires au tour extérieur était opéré en vertu de la loi du 16 mai 1941 et des décrets relatifs au statut particulier des administrateurs civils.

Selon cette loi de 1941 pouvaient être nommés au tour extérieur, pour un quart des effectifs, des fonctionnaires appartenant à l'administration des finances. Mais ils devaient réunir en plus trois conditions : être licenciés en droit, avoir trente ans et justifier d'un minimum de dix ans de services publics.

Aujourd'hui, le Gouvernement nous propose un système plus libéral, puisqu'il permettrait d'aligner les conditions de recrutement au tour extérieur pour la Cour des comptes sur celles qui sont en vigueur au Conseil d'Etat depuis l'ordonnance du 31 juillet 1945. En effet, l'article 9 de cette ordonnance stipule que peut être nommée maître des requêtes au Conseil d'Etat, dans la limite du quart des postes vacants, toute personne âgée de trente ans et justifiant de dix ans de services publics, tant civils que militaires.

Dans le projet qui nous est présenté, si l'exigence des dix années de services publics est maintenue, l'âge, en revanche, a été relevé à trente-cinq ans. Il a été, en effet, constaté que la moyenne d'âge des conseillers référendaires se situait dans cette moyenne et l'on n'a pas voulu, par conséquent, établir de discrimination.

A l'Assemblée nationale, les députés, sur le rapport de leurs commissions, se sont prononcés, il est vrai, pour des critères plus rigoureux. Pourquoi ? Parce qu'ils ont pensé qu'il fallait obtenir des garanties de compétence et d'objectivité supérieures. N'oublions pas que la Cour des comptes est un organe juridictionnel.

Les députés ont donc adopté une modification énumérant limitativement les corps parmi lesquels pourront être choisis les futurs conseillers référendaires. Il s'agit, tout d'abord, des magistrats de l'ordre judiciaire, ensuite des professeurs ou maîtres de conférences titulaires de l'enseignement supérieur, des membres de l'un des corps dont le recrutement est assuré par l'école nationale d'administration, des membres des grands corps techniques de l'Etat, enfin, des officiers supérieurs des armées et services.

Certes, votre commission des lois n'a pas été insensible à la volonté du Gouvernement de diversifier le recrutement de la Cour des comptes. Cependant, elle a estimé qu'elle ne pouvait aller aussi loin que le désirait le Gouvernement en élaborant son projet de loi. Aussi s'est-elle rangée à l'opinion de l'Assemblée nationale et vous propose-t-elle d'adopter sans modification le projet de loi tel qu'il nous a été transmis. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, depuis fort longtemps, votre commission des finances a entendu travailler en association très étroite avec la Cour des comptes, dans le cadre de l'article 47 de la Constitution, qui dispose que cet organisme assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances.

Par une très heureuse évolution, ces contacts se sont considérablement renforcés au cours des dernières années. C'est pourquoi la commission des finances a souhaité se saisir pour avis du projet de loi soumis à l'examen du Sénat, dans la mesure où tout ce qui touche à l'organisation de la Cour ne peut manquer d'avoir des répercussions sur les conditions dans lesquelles elle est appelée à exercer sa mission.

Ce texte a pour objet d'apporter certaines modifications à la définition des personnes susceptibles d'être nommées conseillers référendaires de deuxième classe au tour extérieur, dans les conditions qu'a si excellemment exposées le rapporteur de la commission des lois, notre excellent collègue M. Jourdan.

La Cour est actuellement composée de 246 magistrats, dont 40 conseillers référendaires de deuxième classe et 37 auditeurs de première classe.

En application de la loi du 16 mai 1941, plusieurs conditions étaient conjointement exigées pour avoir vocation à être nommé directement conseiller référendaire : appartenir à l'administration des finances, être licencié en droit, être âgé de trente ans accomplis, justifier d'un minimum de dix ans de services publics.

D'ores et déjà, depuis le décret n° 72-556 du 30 juin 1972, l'accès à cet emploi avait été élargi à l'ensemble des administrateurs civils quelle que soit leur affectation. En effet, depuis la création du corps unique des administrateurs civils en 1964, il est expressément prévu que tous ont accès aux emplois qui, jusque-là, étaient réservés à certains d'entre eux seulement.

La coutume s'est instituée dès lors de nommer alternativement un administrateur appartenant au ministère des finances et un administrateur relevant d'un autre ministère.

Le projet de loi présenté à l'Assemblée nationale par le Gouvernement visait à élargir encore le recrutement au tour extérieur de certains magistrats de la Cour. Il supprimait, en effet, toute référence à une origine administrative déterminée, en ne conservant que deux conditions minimales : être âgé de trente-cinq ans au moins, justifier de dix ans de services publics.

Personne ne peut nier qu'il soit utile de faire entrer à la Cour des comptes des fonctionnaires ayant acquis une expérience de l'administration hors de services purement administratifs — dans les grands corps techniques de l'Etat, par exemple — et cela d'autant plus qu'à l'initiative du président Bonnefous le champ des activités de cette haute juridiction vient d'être considérablement élargi par l'adjonction à ses attributions de celles qui étaient antérieurement dévolues à la commission de vérification des comptes des entreprises publiques.

Pour mener à bien cette tâche nouvelle, il convient qu'elle reçoive des moyens suffisants, et c'est ainsi que dix postes de conseillers maîtres en service extraordinaire viennent d'être créés par la loi de finances de 1978.

Il convient également que les magistrats de la Cour soient sensibilisés aux problèmes spécifiques que rencontrent des entreprises industrielles et commerciales, engagées dans la vie économique dans des conditions très différentes des services administratifs qu'ils contrôlent traditionnellement. Il est donc souhaitable qu'au sein de cette grande institution plusieurs types d'expériences se trouvent rassemblés.

Néanmoins, fondamentalement, la Cour des comptes est une juridiction. Dans ces conditions, s'il est bénéfique d'élargir les possibilités de recrutement de ses membres au tour extérieur, il paraît essentiel de fixer certaines limites, en spécifiant les corps de fonctionnaires au sein desquels pourraient être recrutés ces conseillers.

C'est pour ces raisons que l'Assemblée nationale a adopté, le 16 juin 1977, à l'initiative de son rapporteur, M. Foyer, un amendement qui, selon ses propres termes, « limite les possibilités de recrutement à des corps suffisamment prestigieux pour que la dignité de la Cour n'en puisse jamais souffrir ».

Les nominations des conseillers référendaires au tour extérieur seraient ainsi limitées : aux magistrats de l'ordre judiciaire, aux professeurs ou maîtres de conférences titulaires de l'enseignement supérieur, aux membres de l'un des corps dont le recrutement est assuré par l'école nationale d'administration, aux membres des grands corps techniques de l'Etat et aux officiers supérieurs des armées et services.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale concilie le souci du Gouvernement de diversifier le recrutement compte tenu des tâches nouvelles de la Cour et la préoccupation d'assurer un recrutement de qualité tenant compte de la spécificité de cette institution.

C'est pourquoi votre commission vous propose d'adopter, sans modification, le texte qui nous a été transmis et qui répond à l'esprit de la commission des lois.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie.

M. René Monory, ministre de l'économie. MM. les rapporteurs Jourdan et Descours Desacres viennent d'exposer les conditions générales qui ont conduit le Gouvernement à proposer la modification des conditions d'accès au grade de conseiller référendaire à la Cour des comptes par le tour extérieur.

Je rappelle que le quart des postes vacants parmi les conseillers référendaires de deuxième classe est obligatoirement réservé à des candidats appartenant au corps unique des administrateurs civils, sous la triple condition qu'ils soient licenciés en droit, âgés de trente ans accomplis et qu'ils justifient d'un minimum de dix ans de services publics.

Le Gouvernement a estimé que l'élargissement des attributions de la juridiction financière, notamment par le transfert de celles qui étaient précédemment exercées par la commission de vérification des comptes des entreprises publiques, rendait nécessaire la diversification du recrutement.

Par ailleurs, des considérations d'équité le conduisaient à proposer de modifier les autres conditions exigées des candidats au tour extérieur.

De nombreux élèves de l'école nationale d'administration, parmi lesquels sont recrutés les auditeurs de la Cour des comptes, ne sont plus actuellement titulaires de la licence en droit. Ainsi l'application de la loi de 1941 obligeait-elle à exiger pour le tour de l'extérieur la possession d'un titre universitaire qui n'est pas requis d'un auditeur recruté directement par la voie de l'école nationale d'administration et qui accède ensuite au grade conseiller référendaire.

De plus, il convenait d'éviter que les magistrats recrutés directement à la sortie de l'école nationale d'administration, qui sont généralement promus au référendariat vers l'âge de trente-cinq ans, ne parviennent à ce grade qu'à un âge plus élevé que celui auquel les fonctionnaires pourraient eux-mêmes y accéder par la voie du tour extérieur.

Pour tous ces motifs, le Gouvernement avait donc proposé de rapprocher les modalités de recrutement au tour de l'extérieur de la Cour des comptes de celles qui sont pratiquées par le Conseil d'Etat.

Le projet de loi déposé devant l'Assemblée nationale par le Gouvernement ne prévoyait donc plus que deux conditions pour être nommé conseiller référendaire au tour extérieur : être âgé de trente-cinq ans au moins et justifier de dix ans de services publics.

Cependant, l'Assemblée nationale a estimé, avec sa commission des lois, que la suppression de toutes autres conditions pourrait conduire à la nomination de personnes qui n'auraient pas les compétences requises.

Elle a, en conséquence, retenu l'amendement proposé par le rapporteur de la commission des lois que constitue le texte qui vous est aujourd'hui soumis et dont votre rapporteur a fait l'analyse.

Le Gouvernement a compris les motifs qui ont inspiré l'Assemblée nationale et auxquels votre commission des lois et celle des finances ont donné leur accord. C'est pourquoi il vous demande d'approuver le texte qui vous est proposé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article 4 de la loi du 16 mai 1941 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« En dehors des auditeurs de première classe, nul ne peut être nommé conseiller référendaire de deuxième classe s'il n'est magistrat de l'ordre judiciaire, professeur ou maître de conférences titulaire de l'enseignement supérieur, membre de l'un des corps dont le recrutement est assuré par l'école nationale d'administration ou des grands corps techniques de l'Etat, ou encore officier supérieur des armes et services ; s'il n'atteint l'âge de trente-cinq ans au moins au cours de l'année de nomination ; s'il ne justifie de dix ans de services publics. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 3, MM. Jean Colin, de Bagneux et Palmero proposent de rédiger comme suit le texte présenté pour remplacer les deuxième et troisième alinéas de l'article 4 de la loi du 16 mai 1941 :

« En dehors des auditeurs de première classe, nul ne peut être nommé conseiller référendaire de deuxième classe s'il n'est magistrat de l'ordre judiciaire ou membre de la catégorie A des fonctionnaires ou agents de l'Etat ou de ses établissements publics ; s'il n'atteint l'âge de trente-cinq ans au moins au cours de l'année de nomination ; s'il ne justifie de dix ans de services publics. »

Par amendement n° 2, M. de Bagneux propose de rédiger comme suit le texte présenté pour remplacer les deuxième et troisième alinéas de l'article 4 de la loi du 16 mai 1941 :

« En dehors des auditeurs de première classe, nul ne peut être nommé conseiller référendaire de deuxième classe s'il ne justifie de dix années d'activité accomplies dans les catégories suivantes :

« Magistrat de l'ordre judiciaire, professeur ou maître de conférence titulaire de l'enseignement supérieur, membre de l'un des corps dont le recrutement est assuré par l'école nationale d'administration, agent titulaire de catégorie A d'un établis-

sement public de l'Etat, des grands corps techniques de l'Etat, ou encore officier supérieur des armes et services ; s'il n'atteint l'âge de trente-cinq ans au moins au cours de l'année de nomination. »

Par amendement n° 1, M. Jean Colin propose, dans le texte présenté pour remplacer les deuxième et troisième alinéas de l'article 4 de la loi du 16 mai 1941, après les mots : « ou des grands corps techniques de l'Etat », d'insérer les mots : « administrateur des postes et télécommunications ».

J'appelle ces amendements dans l'ordre inverse de leur dépôt, car je dois appeler le Sénat à se prononcer d'abord sur celui qui s'éloigne le plus du texte proposé.

J'interrogerai MM. Jean Colin et de Bagneux, lorsque le Sénat aura statué sur l'amendement n° 3, pour savoir si les amendements n° 2 et 1 sont maintenus.

La parole est à M. Jean Colin, pour défendre l'amendement n° 3.

M. Jean Colin. Monsieur le président, l'amendement n° 3 que vous avez fort judicieusement appelé le premier dans la discussion, est le fruit d'un effort de synthèse entre mon collègue, M. de Bagneux et moi-même pour parvenir à une rédaction plus proche du texte qui nous est soumis et plus facilement accepté tant par le Gouvernement que par l'Assemblée nationale.

Dans ces conditions, et en accord avec M. de Bagneux, si l'amendement n° 3 était adopté, il est entendu que les amendements n° 2 et 1 seraient retirés.

M. le président. Ces amendements n° 2 et 1 sont donc des amendements de repli.

M. Jean Colin. J'ai été très sensible aux propos tenus par notre rapporteur, M. Jourdan, et par M. le ministre de l'économie, selon lesquels ce texte a pour objet d'ouvrir plus largement l'accès au tour extérieur de la Cour des comptes, de manière à adopter une formule qui soit sensiblement conforme à celle actuellement en vigueur pour le Conseil d'Etat.

Cependant, après l'adoption de l'amendement par l'Assemblée nationale, nous sommes en contradiction évidente avec cette philosophie première puisque, du fait de l'énumération introduite, nous arrivons à des formules tout à fait restrictives.

C'est pourquoi je souhaiterais voir rétablir le texte tel qu'il est rédigé dans l'amendement n° 3, en précisant que l'accès à la Cour des comptes serait possible pour les fonctionnaires ou agents de l'Etat ou des établissements publics de la catégorie A. De toute manière, le « standing » — si je puis dire — de la Cour des comptes n'en serait pas pour autant modifié, car les nominations sont prononcées par décret. N'est pas nommé qui veut et quand il le veut. Le filtrage et la sélection résulteraient quand même des mérites des différents candidats, sans pour autant qu'il soit fait barrage dès le départ à partir de critères qui me semblent excessifs.

L'amendement que MM. de Bagneux, Palmero et moi-même avons rédigé constitue donc une transaction puisqu'il se situe à mi-chemin entre le texte initial du Gouvernement — texte extrêmement libéral puisque aucune restriction précise n'était apportée — et le texte de l'Assemblée nationale qui, je le répète, est très restrictif et va à l'encontre de la philosophie profonde de ce projet.

De plus, l'Assemblée nationale a usé d'une méthode énumérative. Or, lorsqu'on utilise le processus de la méthode énumérative, on risque évidemment de faire des oublis et des omissions.

C'est pour réparer ces oublis et ces omissions, tout en conservant au recrutement de la Cour des comptes le « standing » que j'évoquais tout à l'heure, que je propose au Sénat de se rallier à l'amendement n° 3, et je souhaite que le Gouvernement veuille bien aussi adopter cette position.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Jourdan, rapporteur. La commission n'a pas eu à connaître de cet amendement, qui ne lui a pas été soumis. Par conséquent, elle n'a pas pu prendre position à son sujet. Elle ne peut que s'en remettre à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Monory, ministre de l'économie. L'amendement de M. Jean Colin met le Gouvernement dans l'embarras, puisqu'il tend à se rapprocher du texte initial du Gouvernement. L'esprit, au départ, était d'ouvrir largement la Cour des comptes à un certain nombre d'agents de l'Etat qui ne peuvent pas participer pour l'instant à cet élargissement.

Mais l'Assemblée nationale a adopté un autre texte auquel le Gouvernement s'est rallié. Il m'est donc difficile aujourd'hui de combattre un tel texte qui a reçu l'accord du Gouvernement.

En ce qui concerne la qualité du recrutement dont a parlé tout à l'heure M. Jourdan, il ne se pose pas de difficultés importantes. En effet, comme vous le savez, on ne fait pas entrer n'importe qui à la Cour des comptes ; les nominations sont à la discrétion du Gouvernement. Les gens qui seront choisis rempliront — du moins je l'espère — toutes les qualités requises pour siéger dans cette très belle et très noble instance.

Vous avez dit, monsieur le rapporteur, que vous vous en remettiez à la sagesse du Sénat. Ayant longtemps appartenu à cette « maison », je connais tout à fait la sagesse de ceux qui l'habitent, et je rejoindrai la position de la commission. Le Gouvernement s'en remet donc, lui aussi, à la sagesse du Sénat.

M. Lionel de Tinguy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Je suis peut-être déformé par mon expérience du Conseil d'Etat mais le texte qu'avait retenu le Gouvernement est exactement celui applicable au Conseil d'Etat et il n'a pas — on peut le dire en toute objectivité — donné de mauvais résultats.

Il faut, bien sûr, pour l'accepter, accorder un minimum de confiance au Gouvernement, mais, quel qu'il soit, celui-ci tiendra à maintenir la qualité de ces fonctionnaires si importants pour la bonne marche des finances publiques que sont les membres de la Cour des comptes.

Dans ces conditions, pour moi, le texte le plus large est le meilleur.

On ne peut me faire qu'une seule objection : les membres de la Cour des comptes sont des magistrats alors que ceux du Conseil d'Etat ne le sont pas. Oui et non car, je me permets de le rappeler, le Conseil d'Etat est aussi une juridiction et même une juridiction suprême puisqu'il connaît en cassation des décisions de la Cour des comptes. Il serait donc assez paradoxal qu'on pût être amené à juger de façon souveraine et qu'on n'eût pas la qualité nécessaire pour prendre les décisions soumises à recours.

J'ajoute un argument de fait auquel le Sénat sera probablement sensible. Avec la rédaction qui nous est proposée par l'Assemblée nationale, des hommes éminents qui ont honoré le Conseil d'Etat, tel le président Georges Pompidou, qui fut nommé maître des requêtes, tel notre collègue M. Lecanuet — je pourrais citer bien d'autres exemples pris sur d'autres traversés de l'une ou l'autre assemblée — n'auraient pas accès à la Cour des comptes, alors qu'ils ont pu entrer au Conseil d'Etat.

A mon sens, la formule transactionnelle proposée par M. Jean Colin fait preuve d'une plus grande sagesse que le texte trop restrictif retenu par l'Assemblée nationale. Je voterai donc pour l'amendement de M. Jean Colin et je souhaite que le Sénat suive cet exemple.

M. Jean Colin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jean Colin.

M. Jean Colin. Je n'ajouterai rien, monsieur le président, à l'excellent exposé de M. de Tinguy qui vient tout à fait à l'appui de ma thèse et j'ai bien eu l'impression que le Gouvernement penchait également un peu dans le même sens, ce dont je le remercie vivement.

Je voudrais toutefois apporter une correction rédactionnelle à mon amendement. Après les termes « magistrat de l'ordre judiciaire ou membre de la catégorie A des fonctionnaires », il serait préférable, pour que la phrase soit mieux construite, d'écrire : « magistrat de l'ordre judiciaire ou s'il n'appartient à la catégorie A des fonctionnaires ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 3 rectifié présenté par MM. Jean Colin, de Bagnaux et Palmero qui tend à rédiger comme suit le texte proposé pour remplacer les 2° et 3° alinéas de l'article 4 de la loi du 16 mai 1941 :

« En dehors des auditeurs de première classe, nul ne peut être nommé conseiller référendaire de deuxième classe s'il n'est magistrat de l'ordre judiciaire ou s'il n'appartient à la catégorie A des fonctionnaires ou agents de l'Etat ou de ses établissements publics ; s'il n'atteint l'âge de trente-cinq ans au moins au cours de l'année de nomination ; s'il ne justifie de dix ans de services publics. »

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 3 rectifié ?

M. Pierre Jourdan, rapporteur. Elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Et le Gouvernement ?

M. René Monory, ministre de l'économie. Il s'en remet de même à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Monsieur Colin, votre amendement n° 1 est-il maintenu ?

M. Jean Colin. Non, monsieur le président.

M. le président. Et l'amendement n° 2, monsieur de Bagnaux ?

M. Jean de Bagnaux. Il est retiré également.

M. le président. Les amendements n°s 2 et 1 sont donc retirés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique, ainsi modifié, du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 14 —

REMPLACEMENT D'UN SENATEUR DECEDE

M. le président. J'informe le Sénat que, conformément à l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, M. le ministre de l'intérieur a fait connaître à M. le président du Sénat qu'en application de l'article L. O. 319 du code électoral M. Henri Moreau est appelé à remplacer, en qualité de sénateur de la Charente-Maritime, M. Lucien Grand, décédé le 8 mai 1978.

— 15 —

MODIFICATION DU REGLEMENT DU SENAT

Adoption d'une résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de M. Pierre Marcilhacy, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de résolution de MM. Alain Poher, Etienne Dailly, Jacques Boyer-Andrivet, Maurice Schumann, André Méric, Gérard Minvielle, Paul Guillard, Jean Cauchon, Auguste Billé-maz, Jacques Braconnier, Mme Brigitte Gros, MM. Baudouin de Hauteclouque, Michel Moreigne, Roland Ruet, Guy Schmaus et Raoul Vadepied, tendant à modifier les articles 24, 44 et 45 du règlement du Sénat. [N°s 153 et 286 (1977-1978)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, un sujet pareil ne me semble pas devoir donner lieu à une discussion générale. Il s'agit, en effet, de modifications très fragmentaires à apporter au règlement, modifications qui sont développées dans mon rapport écrit.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, en remplacement de M. Maurice Blin, rapporteur général. Mesdames, messieurs, la commission des finances est très directement concernée par la proposition de résolution du bureau du Sénat tendant à modifier le règlement. En effet, sa mission délicate et peu enviable de statuer sur les exceptions d'irrecevabilité des amendements, fondée sur l'article 40 de la Constitution ou sur les dispositions de la loi organique relative aux lois de finances, se trouverait élargie par l'adoption du texte soumis à votre examen. Vous faciliteriez sa tâche si vous vouliez bien y apporter quelques amendements.

Deux types de problèmes se sont posés à la commission des finances lors de l'étude de la nouvelle rédaction suggérée pour les articles 24 et 45 du règlement de notre assemblée. L'un

concerne les conditions dans lesquelles la question de l'exception d'irrecevabilité lui serait posée et sa réponse donnée au sujet d'une proposition de loi, et les conséquences qui en résulteraient. L'autre est relatif au mécanisme de la délibération de cette réponse sur le plan pratique.

Sur le premier point, jusqu'à maintenant les propositions de loi considérées comme irrecevables par le bureau du Sénat n'étaient pas mises en distribution. Dans le nouveau système, ce serait la commission des finances qui interviendrait au lieu et place du bureau, mais à un stade ultérieur de la procédure, c'est-à-dire alors que la proposition de loi serait déjà publiée.

Il est apparu à la commission des finances que la rédaction proposée sur ce point pour l'article 24, paragraphe 3, du règlement devait être précisée. En effet, si l'exception d'irrecevabilité est soulevée à l'encontre d'une proposition de loi en séance publique, ce sont les dispositions de l'article 45 du règlement qui sont applicables. Mais, si l'exception d'irrecevabilité était soulevée avant la venue du texte à l'ordre du jour, que se passerait-il ?

Pour éclairer sa doctrine sur ce point et en déduire une ligne de conduite, la commission des finances s'est posée quatre questions qu'elle a soumises à la commission des lois.

Premièrement, la commission des finances sera-t-elle saisie directement d'une exception d'irrecevabilité ou sera-t-elle saisie par l'intermédiaire de la présidence ?

Deuxièmement, devra-t-elle prendre position dans les meilleurs délais ou attendre que le texte soit inscrit à l'ordre du jour ?

Troisièmement, si elle doit faire connaître sa décision avant la venue du texte à l'ordre du jour, à qui cette décision devra-t-elle être notifiée ?

Quatrièmement, si la commission a fait connaître sa décision avant la venue du texte à l'ordre du jour, quelles en seront les conséquences ?

A ces quatre questions, M. le président de la commission des lois a bien voulu répondre par une lettre adressée à notre rapporteur général, et je pense que l'éminent rapporteur de la commission des lois voudra bien en donner publiquement lecture tout à l'heure lorsque viendra en discussion l'article 1^{er} de la proposition de résolution.

J'aborde maintenant le deuxième point.

En l'état actuel des choses, les modalités d'application de l'article 40 de la Constitution en séance publique ne paraissent pas pleinement satisfaisantes à la commission des finances.

Le principal motif d'insatisfaction est que la commission peut se trouver saisie à l'improviste d'une exception d'irrecevabilité alors qu'elle n'a pas pu examiner l'amendement litigieux.

Certes, il n'y a aucun problème lorsque la commission des finances est saisie au fond du texte en discussion. De même, la commission est-elle particulièrement vigilante lorsque vient en discussion un texte — projet ou proposition de loi — dont on peut penser qu'il suscitera des initiatives généreuses de la part du Parlement.

Toutefois, il peut arriver aussi qu'un problème surgisse soit à propos d'un texte d'apparence anodine, soit à propos d'un texte inscrit précipitamment à l'ordre du jour. Dans ces hypothèses, la commission des finances éprouve de grandes difficultés à s'acquitter convenablement de sa tâche. Or, il est essentiel que, pour le respect des droits du Parlement, l'initiative financière de ses membres ne soit pas abusivement limitée. Pour ce faire, il faut éviter que la commission des finances ne soit contrainte de statuer dans la précipitation.

C'est pourquoi la commission des finances a estimé qu'il était utile d'améliorer le dispositif actuellement en vigueur. Il lui apparaît maintenant que ces modifications, dans l'état actuel des choses, sont rendues absolument nécessaires par la proposition de résolution du bureau.

Cette proposition de résolution a en effet deux conséquences importantes.

En premier lieu, la commission des finances devra statuer sur la recevabilité financière des propositions de loi. La proposition de loi constituant encore plus que l'amendement un moyen pour les parlementaires d'exercer leur droit d'initiative, il est fondamental que la recevabilité financière des propositions de loi fasse l'objet d'un examen approfondi.

En second lieu, tout sénateur aura désormais la possibilité d'opposer l'article 40 de la Constitution à un amendement ou à une proposition de loi. On ne peut prédire si, en pratique, ce droit

sera largement utilisé, mais, sur le plan des principes, il augmente très sensiblement le nombre des circonstances où la commission des finances peut être appelée à prendre position.

Celle-ci souhaiterait donc que, d'une façon ou d'une autre, il soit prévu qu'elle doive être saisie quelque peu à l'avance d'une exception d'irrecevabilité de façon à pouvoir faire connaître sa décision, en séance publique, après en avoir délibéré. Il s'agit d'ailleurs là d'un usage auquel la plupart des ministres se conforment ; mais il serait opportun que son respect devienne une habitude tant pour les membres du Gouvernement que pour les sénateurs.

A cet effet, la commission des finances estimerait bénéfique que la présidence utilise ses moyens d'intervention officieux pour inciter les auteurs potentiels d'exceptions d'irrecevabilité à prévenir suffisamment à l'avance la commission des finances pour qu'elle puisse délibérer.

En outre, par les amendements qu'elle propose, la commission des finances demande au Sénat de bien vouloir apporter quelques améliorations techniques au texte en discussion pour lui permettre d'accomplir, avec tout le sérieux dont elle est capable, la mission qui lui est confiée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

(M. André Méric remplace M. Etienne Dailly au fauteuil de la présidence).

PRESIDENCE DE M. ANDRÉ MERIC,
vice-président.

M. le président. Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 24 du règlement du Sénat sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 2. — Les propositions de loi ont trait aux matières déterminées par la Constitution et les lois organiques. Lorsque le Gouvernement, s'il lui apparaît qu'une proposition de loi n'est pas du domaine de la loi ou est contraire à une délégation accordée en vertu de l'article 38 de la Constitution, oppose l'exception d'irrecevabilité, celle-ci est admise de droit lorsqu'elle est confirmée par le président du Sénat. S'il y a désaccord entre le président du Sénat et le Gouvernement, le Conseil constitutionnel est saisi dans les formes fixées par l'article 41 de la Constitution.

« 3. — Toute proposition de loi présentée par les sénateurs dont l'adoption aurait pour conséquence, soit la diminution d'une ressource publique non compensée par une autre ressource, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique peut faire l'objet d'une exception d'irrecevabilité soulevée par le Gouvernement, la commission des finances, la commission saisie au fond ou tout sénateur. L'irrecevabilité est admise de droit lorsqu'elle est affirmée par la commission des finances. La procédure législative se poursuit si la commission des finances ne reconnaît pas l'exception d'irrecevabilité.

« 4. — Les propositions de résolution ont trait aux décisions relevant de la compétence exclusive du Sénat. Elles sont irrecevables dans tous les autres cas, hormis ceux prévus par les textes constitutionnels et organiques. Le bureau du Sénat ou certains de ses membres désignés par lui à cet effet sont juges de leur recevabilité. »

Par amendement n° 3 rectifié bis, MM. Lederman, Ooghe, Chatelain et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit cet article :

« I. — La dernière phrase de l'alinéa 1 de l'article 24 du règlement du Sénat est remplacée par les dispositions suivantes :

« Tous les projets et propositions de loi ou de résolution sont en tout état de cause imprimés et distribués. »

II. — Les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 24 du règlement du Sénat sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 2. — (Supprimé)

« 3. — (Supprimé)

« 4. — Les propositions de résolution ont trait aux décisions relevant de la compétence exclusive du Sénat. Elles sont irrecevables dans tous les autres cas, hormis ceux prévus par les

textes constitutionnels et organiques. Le bureau du Sénat ou certains de ses membres désignés par lui à cet effet sont juges de leur recevabilité. »

Par amendement n° 11 rectifié, M. Dailly propose, à la fin de la deuxième phrase du texte présenté pour l'alinéa 3 de l'article 24 du règlement du Sénat, d'insérer le membre de phrase suivant :

« ... laquelle, dans les meilleurs délais, statue et communique sa décision au président, qui la fait connaître au Sénat ».

Ces amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. Lederman pour défendre l'amendement n° 3 rectifié *bis*.

M. Charles Lederman. Quel est l'objet de cet amendement ?

Le groupe communiste se prononce pour la liberté la plus large d'initiative et de proposition des parlementaires. C'est une position de principe. Ce droit, reconnu par l'article 39 de la Constitution, ne doit recevoir aucune entrave. Ce droit implique concrètement que les propositions de loi soient imprimées et distribuées, c'est-à-dire qu'elles puissent faire l'objet d'une publicité suffisante.

Il est nécessaire, au surplus, comme le souligne le rapport de M. Marcihacy, que le contrôle de la constitutionnalité des lois fasse l'objet d'un large débat public. C'est le Sénat qui est le mieux à même d'assurer ce débat. Celui-ci peut permettre, par le dépôt d'amendements, que des solutions soient trouvées dans la confrontation des opinions afin de dégager les ressources nécessaires pour l'application de propositions génératrices de dépenses.

En conséquence, nous proposons que les propositions de loi soient imprimées et distribuées sans *a priori*.

L'exception d'irrecevabilité pourra être soulevée en séance par les organes ou personnes prévus dans la proposition du bureau.

La procédure de contestation de la recevabilité que nous proposons est absolument identique à celle qui est appliquée aux amendements, comme le prévoyait déjà, d'ailleurs, l'article 45, alinéa 3, du règlement.

De plus, la procédure concernant l'impression sera également identique. En effet, l'article 48, alinéa 3, du règlement du Sénat prévoit que les amendements sont, *a priori*, imprimés et distribués et que leur recevabilité est appréciée en séance, que ce soit suivant la procédure de l'article 45 ou par un vote du Sénat dans tous les autres cas.

Tels sont, mes chers collègues, les motifs pour lesquels nous vous demandons d'adopter notre amendement.

M. le président. La parole est à M. Dailly pour défendre l'amendement n° 11 rectifié.

M. Etienne Dailly. Cet amendement est de portée beaucoup plus limitée.

Mais je voudrais faire une observation. En définitive, que se passe-t-il ? Dans l'état actuel des choses, théoriquement, le Sénat ne doit pas avoir connaissance des propositions de loi qui ne sont pas recevables et, présentement, il appartient au bureau de décider si elles sont recevables ou non.

Le bureau a désigné, à cet effet, une délégation. Celle-ci constate que, si elle observe le règlement tel qu'il existe, nos collègues se trouvent placés dans une situation très défavorable par rapport aux députés puisqu'à l'Assemblée nationale, bien que le règlement soit le même que le nôtre, on laisse imprimer tout texte, dès lors qu'il est déposé : les propositions de loi, même si elles ne sont pas recevables, sont imprimées.

Le seul fait de déposer une proposition de loi constitue, pour un parlementaire, une forme d'expression. Par conséquent, le bureau du Sénat estime qu'il n'y a aucune raison pour que les sénateurs soient privés de ce moyen d'expression dont disposent les députés.

Mais, d'un autre côté, il faut bien que l'irrecevabilité puisse être, ensuite, déterminée par les autorités compétentes en la matière. Ou bien il s'agit d'une exception d'irrecevabilité qui relève de l'article 41 de la Constitution, et c'est le président du Sénat qui seul peut statuer. Ou bien il s'agit d'une irrecevabilité financière, c'est alors à la commission des finances de statuer — je parle de la proposition de résolution des membres unanimes du bureau. Ou bien il s'agit, dernier alinéa, d'une résolution et, dans ce cas, c'est le bureau du Sénat qui se prononce.

Le projet qui nous est soumis classe donc les irrecevabilités : tout sera imprimé, mais l'irrecevabilité pourra être décidée dans certaines conditions.

Alors, mon amendement n° 11 rectifié vise simplement à réparer une omission. L'alinéa 3 dispose, en effet : « Toute proposition de loi présentée par les sénateurs, dont l'adoption aurait pour conséquence soit une diminution de ressources publiques non compensée par une autre ressource, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique, peut faire l'objet d'une exception d'irrecevabilité soulevée par le Gouvernement, la commission des finances, la commission saisie au fond ou tout sénateur... » — le bureau a en effet ajouté « tout sénateur », car, à l'Assemblée nationale, ce droit est reconnu à tout député ; c'est là une manière de préserver les droits de la minorité, car lorsqu'on appartient à la minorité, on risque de ne pas pouvoir faire valoir son point de vue, ni à la commission des finances, ni à la commission saisie au fond. Le bureau a donc voulu que tout sénateur puisse soulever l'exception d'irrecevabilité, comme tout député peut le faire. Le texte poursuit : « ... l'irrecevabilité est admise de droit, lorsqu'elle est affirmée par la commission des finances ».

Là se place l'amendement n° 11 rectifié, car, d'une part, il convient de donner une indication quant au délai dans lequel la commission des finances doit statuer — motif pour lequel il est ajouté par amendement : « laquelle dans les meilleurs délais statue » — d'autre part, il est nécessaire, pour permettre le recours devant le Conseil constitutionnel, que cette irrecevabilité « statuée » soit portée à la connaissance du Sénat, d'où la fin de la phrase : « ... laquelle, dans les meilleurs délais, statue et communique sa décision au président qui la fait connaître au Sénat ».

Tel est l'objet de l'amendement.

Pourquoi, monsieur le président, mesdames, messieurs, est-il déposé en mon nom ? Parce qu'il s'agit d'une sorte d'omission dans la rédaction du texte du bureau et que M. le président du Sénat n'a pas jugé utile de reconvoquer le bureau pour apporter cette petite précision. Il m'a, par conséquent, demandé de le faire sous ma seule signature, pour éviter à nos collègues d'avoir à se déranger à nouveau.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 3 rectifié *bis* et n° 11 rectifié ?

M. Pierre Marcihacy, rapporteur. La commission est hostile à l'amendement qu'a défendu M. Lederman. Elle s'en expliquera s'il le faut. En revanche, elle est favorable à l'amendement présenté par M. Dailly.

Avec beaucoup de sérieux, je voudrais dire que nous discutons du règlement de notre assemblée. Mais, je vous en prie, nous ne sommes pas à Byzance ! Il n'est pas convenable qu'une chambre du Parlement laisse s'épuiser tant d'intelligence et de subtilité sur des sujets aussi minces ! On a l'air de faire un monde de questions qui ne soulèvent pas, en fait, de vrais problèmes.

Je trouve tout à fait normal que le bureau de notre assemblée fasse des propositions et que la commission des lois les examine très librement. Quant à penser qu'on en discute avec la même gravité que celle que l'on met à discuter des régimes matrimoniaux, des brevets d'invention ou, comme tout à l'heure, de la procédure pénale, je vous dis carrément que cela m'afflige quelque peu.

Cela posé, je répondrai à M. Lederman que sur le fond — et il le sait parfaitement — la modification que propose la commission lui donne, en fait, satisfaction.

Quant à l'adjonction présentée par M. Dailly, elle répare un oubli. C'est, si j'ose dire, un *lapsus calami* qui est réparé. Telles sont les conclusions de la commission.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur pour avis. Monsieur le président, mes chers collègues, j'ai été très intéressé par l'amendement que vient d'exposer M. le président Dailly et qui répond, pour partie, à l'une des questions que M. le rapporteur général, au nom de la commission des finances, avait posée à M. le président de la commission des lois.

Tout à l'heure, M. le rapporteur, dont nous connaissons tous la compétence et le talent, a bien voulu me faire connaître qu'il me donnerait connaissance de la réponse sur les autres questions

posées par la commission à M. le président de la commission des lois, car la commission des finances est très concernée par la proposition de résolution actuellement soumise à l'examen du Sénat.

Vous comprendrez, mes chers collègues, qu'elle souhaite être très exactement éclairée sur ce que la commission des lois et le Sénat attendent d'elle lorsque l'exception d'irrecevabilité lui sera soumise.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je vais répondre très volontiers à l'invitation de M. Descours Desacres. Tout en maintenant ce que j'ai dit tout à l'heure, je veux bien donner la haute publicité au *Journal officiel* des débats parlementaires de la République française à la lettre adressée par le président de la commission des lois à M. le rapporteur général.

Voici donc la réponse aux quatre questions posées :

« Premièrement, pour assurer un déroulement régulier de la procédure, l'exception d'irrecevabilité devra être notifiée à la présidence du Sénat, qui transmettra à la commission des finances.

« Deuxièmement, il appartient à la commission des finances, et à elle seule, de déterminer les délais qui lui sont nécessaires pour examiner ces exceptions d'irrecevabilité ; il paraît toutefois souhaitable que la commission se soit prononcée dans les meilleurs délais, et en tout état de cause, avant l'inscription du texte à l'ordre du jour.

« Troisièmement, si la commission des finances a pris sa décision avant la venue du texte à l'ordre du jour, c'est, pour respecter le parallélisme des formes, à la présidence que cette décision devra être notifiée. La présidence en informera alors l'auteur de la proposition de loi ainsi que la ou les commissions saisies.

« Quatrièmement, si la proposition n'est pas inscrite à l'ordre du jour, l'irrecevabilité affirmée par la commission des finances n'aura, bien évidemment, aucune conséquence sur la suite de la procédure. Mais, si le texte est inscrit à l'ordre du jour par la conférence des présidents, laquelle juge de l'opportunité des inscriptions à l'ordre du jour complémentaire, il y aura lieu d'appliquer purement et simplement les dispositions de l'article 45, alinéa 3, de notre règlement, éventuellement modifié pour tenir compte de l'observation fort pertinente contenue dans votre amendement n° 2. »

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur pour avis. Je vous remercie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3 rectifié bis auquel s'oppose la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 12, M. Dailly propose de rédiger ainsi le début de la dernière phrase du texte présenté pour l'alinéa 4 de l'article 24 du règlement :

« Sous réserve des dispositions de l'article 11, le bureau du Sénat... »

La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, là encore, il s'agit de réparer une lacune dans les travaux du bureau et, là encore, cet amendement est déposé sous mon seul nom pour les raisons que j'ai indiquées concernant l'amendement n° 11 rectifié.

L'article 24 de la proposition de résolution prévoit un système logique de répartition des compétences pour statuer sur la recevabilité des propositions de loi ou de résolution. Cette compétence revient au président du Sénat pour statuer sur les propositions de loi qui empièteraient sur le domaine réglementaire ; à la commission des finances si la proposition de loi se voit opposer une irrecevabilité tirée de l'article 40 de la Constitution ; au Bureau du Sénat pour les propositions de résolution qui ont trait aux décisions relevant de la compétence exclusive du Sénat ou sont prévues par la Constitution ou les lois organiques.

Seulement, dans ce dernier cas, il y a lieu, semble-t-il, d'observer une distinction importante. Il est bien évident que le bureau doit être juge de la recevabilité de propositions de résolution tendant, par exemple, à modifier le règlement — cela va de soi — à requérir la suspension de poursuites — cela va aussi de soi — à saisir la Haute Cour de justice, etc. En revanche, il faut distinguer le cas des propositions de résolution tendant à la création des commissions d'enquête ou de contrôle, parce que là les choses se passent différemment et qu'en vertu de l'article 11 du règlement, c'est la commission des lois à laquelle est automatiquement renvoyé ce genre de propositions de résolution qui doit statuer.

Par conséquent, je propose, en plein accord, là encore, avec M. le président du Sénat, pour combler une lacune dans les travaux du bureau, d'introduire, en tête de la dernière phrase du texte présenté pour l'article 4 de l'article 24 du règlement, une réserve portant sur la compétence de la commission des lois. D'où le texte : « Sous réserve des dispositions de l'article 11, le bureau du Sénat... », et cela pour que les prérogatives, si heureusement dévolues en pareille occurrence à la commission des lois soient respectées et que rien n'y soit modifié.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. La commission émet un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12 accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2 (réservé).

M. le président. « Art. 2. — A la fin de la première phrase de l'alinéa 2 de l'article 39 du règlement du Sénat, le mot « ordinaire » est supprimé. »

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je demande que l'article 2 soit réservé jusqu'après le vote sur l'article 7.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la demande formulée par la commission ?...

Il en est ainsi décidé.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — La deuxième phrase de l'alinéa 12 de l'article 42 du règlement du Sénat est remplacée par les dispositions suivantes :

« Lorsque le Sénat est appelé à se prononcer avant l'Assemblée nationale, il statue d'abord sur les amendements puis, par un seul vote, sur l'ensemble du texte. Dans le cas contraire, il procède à un vote unique sur l'ensemble du texte en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement. »

Par amendement n° 6, MM. Poher, Dailly, Boyer-Andrivet, Schumann, Méric, Minvielle, Guillard, Cauchon, Billiémaz, Bracconnier, Mme Gros, MM. Baudouin de Hauteclocque, Moreigne, Ruet, Schmaus et Vade pied proposent, au début de cet article, d'insérer deux paragraphes nouveaux ainsi rédigés :

« I. — Au b) de l'alinéa 6 de l'article 42 du règlement du Sénat, les mots « ainsi que les textes élaborés par une commission mixte paritaire » sont supprimés.

« II. — A la fin de l'alinéa 6 de l'article 42 du règlement du Sénat, il est inséré un d) ainsi rédigé :

« d) Sur le texte élaboré par la commission mixte paritaire à l'occasion de l'examen par le Sénat des conclusions de celle-ci. »

« En conséquence, d'insérer le chiffre III devant le premier alinéa de l'article 3. »

La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Cet amendement a pour objet d'adapter la rédaction de l'alinéa 6 de l'article 42 de notre règlement avec celle qui est proposée pour l'alinéa 12. En effet, le texte adopté

à cet alinéa par la commission des lois envisage l'hypothèse où le Sénat serait saisi des conclusions d'une commission mixte paritaire avant l'Assemblée nationale. Il est bien certain que, si tel était le cas, le sixième alinéa de l'article 42 serait inapplicable puisqu'il dispose que :

« La discussion des articles des projets et propositions porte :

« a)

« b) Sur le texte transmis par l'Assemblée nationale en ce qui concerne les projets et propositions de loi transmis par l'Assemblée nationale, ainsi que les textes élaborés par une commission mixte paritaire ;

« c)

Il convient donc de modifier légèrement le sixième alinéa de l'article 42 en ajoutant un paragraphe d) relatif à l'examen des textes élaborés par les commissions mixtes paritaires.

Tel est l'objet de cet amendement, qui est, en fait, un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par la commission. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié. (L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — L'alinéa 8 de l'article 44 du règlement du Sénat est ainsi modifié :

« 8. — Dans les débats ouverts par l'application du présent article et sous réserve des dispositions de l'article 45 ci-après, ont seuls droit... »

Par amendement n° 7, MM. Poher, Dailly, Boyer-Andrivet, Schumann, Méric, Minvielle, Guillard, Cauchon, Billiémaz, Bracconnier, Mme Gros, MM. Baudouin de Hauteclouque, Moreigne, Ruet, Schmaus et Vadepié proposent de rédiger comme suit cet article :

« L'alinéa 2 de l'article 44 du règlement du Sénat est ainsi modifié :

« 2. — 1° L'exception d'irrecevabilité dont l'objet est de faire reconnaître que le texte en discussion, s'il n'est pas visé à l'article 45 ci-après, est contraire à une disposition... »

La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Cet amendement n'a d'autre objet que de reprendre pour les alinéas 2 et 8 de l'article 44 du règlement du Sénat le texte contenu dans la proposition de résolution du bureau.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. La commission donne un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7. (L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 4 est donc ainsi rédigé.

(M. Etienne Dailly remplace M. André Méric au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY, vice-président.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — L'alinéa 1 de l'article 45 du règlement du Sénat est ainsi rédigé :

« 1. — Tout amendement dont l'adoption aurait pour conséquence, soit la diminution d'une ressource publique non compensée par une autre ressource, soit la création ou l'aggravation

d'une charge publique peut faire l'objet d'une exception d'irrecevabilité soulevée par le Gouvernement, la commission des finances, la commission saisie au fond ou tout sénateur. L'irrecevabilité est admise de droit, sans qu'il y ait lieu à débat, lorsqu'elle est affirmée par la commission des finances. L'amendement est mis en discussion lorsque la commission des finances ne reconnaît pas l'irrecevabilité. »

Par amendement n° 4, MM. Lederman, Ooghe, Chatelain et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le texte présenté pour l'alinéa 1 de l'article 45 du règlement du Sénat :

« 1. — Tout amendement ou proposition dont l'adoption aurait pour conséquence soit la diminution d'une ressource publique non compensée par une autre ressource, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique peut faire l'objet d'une exception d'irrecevabilité soulevée par le Gouvernement, la commission des finances, la commission saisie au fond ou tout sénateur. L'irrecevabilité est admise de droit, sans qu'il y ait lieu à débat, lorsqu'elle est affirmée par la commission des finances. L'amendement ou la proposition est mise en discussion lorsque la commission des finances ne reconnaît pas l'irrecevabilité. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Tout à l'heure, à propos de l'amendement n° 3 bis rectifié, j'ai expliqué les motifs pour lesquels nous avons proposé le premier amendement. L'objet de celui-ci est le même. Quant aux principes, je ne les reprends pas, ne serait-ce que pour être agréable à notre collègue M. Marcilhacy.

M. le président. Vous retirez donc votre amendement ?

M. Charles Lederman. Je ne le retire pas, mais je ne donne pas d'autres explications.

M. le président. Compte tenu du sort réservé à votre premier amendement...

M. Charles Lederman. J'ai voulu uniquement être bref.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable à cet amendement. Moi aussi, je serai bref, mais je voudrais que M. Lederman et ses collègues sachent bien que la brièveté en la matière tient beaucoup moins à l'heure — je peux travailler jusqu'à n'importe quelle heure — qu'au fait que ce sont, je crois, des sujets mineurs, que le pays a d'autres soucis en tête et que nous représentons le pays.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 1, M. Blin, au nom de la commission des finances, propose, entre la première et la deuxième phrase du texte présenté pour l'alinéa 1 de l'article 45 du règlement du Sénat, d'insérer les deux phrases suivantes :

« Appelée à statuer sur cette exception et lorsqu'elle n'en a pas été saisie avant le passage à la discussion des articles, la commission des finances peut demander qu'un délai lui soit laissé pour prendre position. Ce délai ne peut excéder une heure quand le texte en discussion est inscrit à l'ordre du jour prioritaire. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur pour avis. Monsieur le président, mes chers collègues, c'est dans l'intérêt du pays que la commission des finances souhaite éviter d'être contrainte de statuer précipitamment en séance publique sur l'irrecevabilité d'un amendement ou d'une proposition de loi. C'est dans cet esprit que la commission avait initialement envisagé de proposer d'inscrire dans le règlement du Sénat que les exceptions d'irrecevabilité devaient lui être soumises au plus tard au moment de l'ouverture de la discussion des articles. C'est là, à son avis, le délai minimum pour que, lorsqu'elle n'est pas saisie au fond du texte en discussion, la commission des finances puisse examiner la recevabilité financière d'un amendement.

Il est toutefois apparu qu'il n'était constitutionnellement pas possible d'inscrire cette disposition dans le règlement. C'est pourquoi la commission a proposé une nouvelle rédaction de l'amendement n° 1 précisant que, dans le cas où la commission n'avait pas été saisie avant la clôture de la discussion générale, elle pouvait demander un délai d'une heure pour se prononcer.

Dans son esprit, il s'agissait, plus que d'ouvrir un délai, d'inscrire dans le règlement qu'elle devait en principe être saisie avant l'ouverture de la discussion des articles.

La commission des lois n'ayant pas considéré avec faveur cette suggestion, une concertation fructueuse a pu ensuite s'établir entre les deux commissions pour résoudre le délicat problème du délai à respecter pour que la commission des finances puisse examiner convenablement les amendements litigieux.

La commission des finances a procédé, en début d'après-midi, à un nouvel examen des deux suggestions qu'elle avait initialement présentées et elle a estimé que, compte tenu des objections de la commission des lois, il était préférable de rectifier, comme nous le verrons dans un instant, l'amendement n° 2 qu'elle avait déposé, ce qui permettrait ainsi de résoudre d'une autre façon le problème qui la préoccupe, et de renoncer à son amendement n° 1 qu'elle m'a chargé de retirer.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements et de trois sous-amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier amendement, n° 5, présenté par MM. Lederman, Ooghe, Chatelain et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet d'insérer après l'article 5 un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — L'alinéa 2 de l'article 45 du règlement du Sénat est ainsi rédigé :

« 2. — Lorsque l'exception d'irrecevabilité porte sur une proposition de loi ou lorsque le président de la commission des finances, son rapporteur général ou le rapporteur spécial compétent ne s'estime pas en mesure de prendre immédiatement position sur l'irrecevabilité de l'amendement, la proposition ou l'amendement est renvoyé sans débat à la commission des finances.

« S'il s'agit d'un amendement, la commission des finances doit faire connaître ses conclusions sur la recevabilité avant la fin du débat; autrement l'irrecevabilité sera admise tacitement. »

« II. — L'alinéa 3 de l'article 45 du règlement du Sénat est supprimé. »

Le second, n° 2 rectifié, présenté par M. Descours Desacres, au nom de la commission des finances, tend à insérer, après l'article 5, un article additionnel ainsi rédigé :

« A. — Le paragraphe 2 de l'article 45 du règlement du Sénat est ainsi rédigé :

« 2. — Lorsque la commission des finances n'est pas en mesure de faire connaître immédiatement ses conclusions sur l'irrecevabilité de l'amendement, l'article en discussion est réservé.

« Quand la commission des finances estime qu'il y a doute, son représentant peut demander à entendre les explications du Gouvernement et de l'auteur de l'amendement qui dispose de la parole durant cinq minutes. Si le doute subsiste pour le représentant de la commission des finances, l'amendement est renvoyé sans débat à la commission des finances.

« Dans les cas prévus au présent paragraphe, la commission des finances doit faire connaître ses conclusions sur la recevabilité avant la fin du débat, autrement l'irrecevabilité sera admise tacitement. »

« B. — A la fin du paragraphe 3 de l'article 45 du règlement du Sénat, les mots : « rapporté par la commission » sont remplacés par les mots : « mis en discussion ».

Cet amendement est affecté de trois sous-amendements.

Le premier, n° 9, présenté par M. Marcilhacy, au nom de la commission des lois, a pour objet de remplacer le paragraphe A du texte proposé pour l'article additionnel après l'article 5 par les dispositions suivantes :

« A. — Le début de l'alinéa 2 de l'article 45 du règlement du Sénat est rédigé comme suit :

« 2. — Lorsque le président de la commission des finances, son rapporteur général, le rapporteur spécial compétent ou tout autre membre de la commission mandaté à cet effet ne s'estime pas... »

Le deuxième, n° 13, présenté par M. Marcilhacy, au nom de la commission des lois, tend, au début du texte proposé pour le paragraphe 2 de l'article 45 du règlement du Sénat, à remplacer le mot « mesure », par le mot : « état ».

Le troisième, n° 14, présenté par M. Marcilhacy, au nom de la commission des lois, vise à rédiger comme suit la dernière phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour le paragraphe 2 de l'article 45 du règlement du Sénat :

« Si le représentant de la commission des finances estime que le doute subsiste, l'amendement et l'article correspondant sont réservés et renvoyés à la commission des finances. »

La parole est à M. Lederman pour défendre l'amendement n° 5.

M. Charles Lederman. Le texte de l'amendement que nous proposons se suffit à lui-même.

M. le président. Ne pensez-vous pas, monsieur Lederman, que votre amendement n'a plus d'objet puisque l'amendement n° 3 rectifié *bis* n'a pas été adopté ?

M. Charles Lederman. Je le pense effectivement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 5 est retiré.

Qu'en est-il du sous-amendement n° 9 ?

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Il n'a plus d'objet, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 9 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur pour avis pour défendre son amendement n° 2 rectifié.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur pour avis. Monsieur le président, mes chers collègues, le présent amendement comporte deux paragraphes.

En ce qui concerne le premier, compte tenu du fait que la commission des finances a renoncé à l'amendement qu'elle proposait d'apporter au paragraphe 1 de l'article 45 du règlement, elle suggère une nouvelle rédaction du paragraphe 2 du même article, car le texte actuel de ce paragraphe semble viser uniquement le cas où il y a doute sur la recevabilité d'un amendement.

Dans la rédaction qu'elle propose, la commission des finances souhaiterait que ce paragraphe 2 de l'article 45 permette de régler non seulement le cas où il y a doute, mais aussi le cas où la commission des finances n'est pas en mesure de faire connaître immédiatement ses conclusions pour un autre motif qui peut, en particulier, tenir au fait que la commission n'a pas été prévenue en temps utile.

En présentant cet amendement, après avoir renoncé à demander d'inscrire dans le règlement que les amendements litigieux doivent lui être déférés avant la clôture de la discussion générale, la commission des finances souhaite néanmoins que, dans la pratique, les choses se passent ainsi, et elle y insiste à nouveau.

Elle pense que cet amendement ne devrait pas susciter les mêmes objections que l'amendement n° 1 puisqu'il se réfère simplement à la notion de réserve d'un article qui est déjà prévue dans le paragraphe 6 de l'article 44 du règlement.

Le paragraphe B de l'amendement a simplement pour objet de combler une lacune du paragraphe 3 de l'article 45 du règlement.

Cet amendement prévoit le cas où l'article 40 de la Constitution est opposé en séance publique au rapport d'une commission sur une proposition de loi. Or, dans son paragraphe 6, l'article 42 du règlement prévoit que, lorsque la commission ne présente pas de rapport, le Sénat discute du texte initial de la proposition de loi. Il est donc souhaitable de coordonner la rédaction des deux articles en question. C'est ce que propose la commission des finances, en reprenant dans son amendement rectifié la rédaction que proposait la commission des lois dans son sous-amendement n° 10.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre les sous-amendements n° 13 et 14.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Monsieur le président, mesdames, messieurs, voici une disposition que la commission des lois accepte — je l'indique tout de suite — à condition qu'on lui adjoigne deux modifications. Si M. le président de séance me le permet, je vais essayer de traiter le sujet en bloc, ce qui sera plus clair.

La commission des finances nous propose le texte suivant : « Lorsque la commission des finances n'est pas en mesure de faire connaître immédiatement ses conclusions sur l'irrecevabilité de l'amendement, l'article en discussion est réservé. »

Nous demandons qu'aux termes « en mesure » soient substitués les mots « en état ». Nous faisons d'ailleurs remarquer que les termes « en état » figurent dans l'exposé des motifs de l'amendement de la commission des finances. Or, cela ne revient pas exactement au même. En effet, si vous laissez les termes « en mesure », vous donneriez l'impression de distinguer deux états d'âme de la commission : d'une part, le cas où elle n'est pas en mesure de faire connaître son avis et, d'autre part, celui où il y a doute, ce qui est aussi une façon de ne pas être « en mesure de ».

Je crois qu'il faut écrire « en état », car c'est la formule qui définit le mieux le problème.

La commission des finances propose ensuite les dispositions suivantes : « Quand la commission des finances estime qu'il y a doute, son représentant peut demander à entendre les explications du Gouvernement et de l'auteur de l'amendement qui dispose de la parole durant cinq minutes. » Il s'agit là de l'organisation de ce que je qualifiais en commission de « mini-débats ». Puis, « si le doute subsiste pour le représentant de la commission des finances, l'amendement est renvoyé sans débat à la commission des finances. »

Quant à nous, nous préférierions la rédaction suivante :

« Si le représentant de la commission des finances estime que le doute subsiste, l'amendement et l'article correspondant sont réservés et renvoyés à la commission des finances. »

L'économie du dispositif est la même, mais, puisqu'il faut mettre les points sur les « i », la rédaction que nous proposons est, me semble-t-il, encore plus explicite. Si vous le contestiez, ce que je ne crois pas, je serais prêt alors à me rallier à votre texte, mais je pense avoir trouvé une rédaction plus forte allant dans le sens que vous souhaitiez.

Telles sont les conclusions de la commission des lois, les seules évidemment que je puisse présenter au Sénat.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur pour avis. Je remercie vivement la commission des lois de l'attention vigilante avec laquelle elle a examiné les amendements proposés par la commission des finances. Cette attitude aura ainsi permis d'aboutir conjointement à une proposition qui, techniquement, est d'une application plus facile et mieux à même d'assurer la défense des droits du Parlement, ce qui est notre but commun.

Je préciserai seulement à M. le rapporteur que la commission des finances avait repris le terme « mesure » parce qu'il figurait dans le texte initial de l'article 45. Cependant, je suis persuadé que, si nous avions connu la rectification apportée par le sous-amendement proposé par la commission des lois, nous n'aurions pu qu'en reconnaître la pertinence.

Quant à la rédaction proposée dans le sous-amendement n° 14, elle est excellente, car il est peu logique de débattre d'un amendement sans examiner l'article tout entier. Souvent une refonte de ce dernier permet de tenir compte de l'idée incluse dans l'amendement, alors que, si l'on se contentait de modifier l'amendement, ce serait parfois fort difficile.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 13, accepté par la commission des finances.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 14, qui a reçu également l'agrément de la commission des finances.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans la proposition de résolution, après l'article 5.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — L'alinéa 4 de l'article 45 du règlement du Sénat est ainsi modifié :

« 4. — Il est procédé selon les mêmes règles lorsque le Gouvernement ou tout sénateur soulève, à l'encontre d'un amendement... » (Le reste sans changement.) — (Adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — L'alinéa 1 de l'article 60 bis du règlement du Sénat est complété par le membre de phrase suivant :

« ... ou sur l'approbation d'une déclaration de politique générale demandée par le Gouvernement en application de l'article 49 de la Constitution. »

Par amendement n° 8, MM. Poher, Dailly, Boyer-Andrivet, Schumann, Méric, Minvielle, Guillard, Cauchon, Billiémaz, Braconnier, Mme Gros, MM. Baudouin de Hautecloque, Moreigne, Ruet, Schmaus et Vade pied proposent de rédiger comme suit cet article :

« L'alinéa 3 de l'article 60 bis du règlement du Sénat est complété par le membre de phrase suivant :

« ... ainsi que sur l'approbation d'une déclaration de politique générale demandée par le Gouvernement en application de l'article 49, dernier alinéa, de la Constitution. »

Puisque j'ai dû regagner le fauteuil de la présidence, puis-je demander à M. le rapporteur de la commission des lois, la commission étant, je le sais, favorable à cet amendement, d'être assez aimable pour le défendre ?

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Monsieur le président, j'accepte d'autant plus volontiers qu'il s'agit d'une décision prise sans l'ombre d'une difficulté à la commission des lois et que, d'autre part, c'est une disposition parfaitement logique qui trouverait son application dans deux jours si les modifications de notre règlement, ce qui ne sera pas le cas, étaient déjà entrées en vigueur. Elle tend à rendre obligatoire le scrutin public à la tribune à l'occasion du vote sur une déclaration de politique générale du Gouvernement.

Tel est l'amendement proposé par le bureau, auquel la commission des lois a donné son plein accord et que je défends et approuve tout à la fois.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 7 est donc ainsi rédigé.

J'indique au Sénat que le Gouvernement viendra, jeudi, soumettre au Sénat une déclaration de politique générale, mais que, ainsi que l'a fait observer M. le rapporteur, cette disposition ne pourra pas encore s'appliquer. En effet, si les modifications au règlement que vous examinez en cet instant sont adoptées, elles devront d'abord, pour être applicables, être soumises, à l'examen du Conseil constitutionnel, qui est de droit.

Par conséquent, jeudi, nous voterons sur la déclaration de politique générale du Gouvernement, puisqu'il nous demande un vote, conformément à l'article 49, dernier alinéa, de la Constitution, par scrutin public ordinaire, lequel sera, bien entendu, pratiqué dans le strict respect de la Constitution et de notre règlement, c'est-à-dire que seuls pourront voter les présents ou ceux qui auront donné à un collègue un pouvoir dûment enregistré. Nous n'en serons pas encore au vote à la tribune que vous venez de décider et qui, jusqu'à maintenant, n'est obligatoire que sur le vote de l'ensemble du projet de loi de finances en première lecture.

Article 2 (suite).

M. le président. Nous avons réservé l'article 2 jusqu'après le vote sur l'article 7, puisqu'il est la conséquence des dispositions qui viennent d'être adoptées.

Nous sommes bien d'accord, monsieur le rapporteur ?

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Tout à fait, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Intitulé.

M. le président. La commission des lois propose que l'intitulé de cette proposition de résolution soit rédigé comme suit :

« Proposition de résolution tendant à modifier les articles 24, 39, 42, 44, 45 et 60 *bis* du règlement du Sénat. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(La résolution est adoptée.)

— 16 —

NOMINATION A UNE COMMISSION

M. le président. Je rappelle au Sénat que le groupe de l'Union centriste des démocrates de progrès a présenté une candidature pour la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation.

Le délai d'une heure prévu par l'article 8 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame M. Henri Goetschy membre de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, en remplacement de M. Daniel Hoeffel, nommé membre du Gouvernement.

— 17 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal (n° 341, 1977-1978), dont la commission des affaires sociales est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 18 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Descours Desacres un avis présenté au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi du 16 mai 1941 relative à l'organisation de la Cour des comptes.

L'avis sera imprimé sous le numéro 345 et distribué.

— 19 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 11 mai 1978, à quinze heures :

Déclaration de politique générale du Gouvernement, suivie d'un débat et d'un vote sur cette déclaration.

Conformément à la décision prise par le Sénat le 27 avril 1978, le délai limite pour les inscriptions de parole dans le débat est fixé au mercredi 10 mai 1978, à dix-huit heures.

En application de l'article 39, alinéa 2, du règlement, le vote aura lieu par scrutin public ordinaire.

En outre, dans l'après-midi :

Scrutins pour l'élection :

1° D'un juge titulaire de la Haute Cour de justice.

2° De six juges suppléants de la Haute Cour de justice.

Ces scrutins auront lieu successivement, pendant la séance publique, dans la salle des conférences, conformément à l'article 61 du règlement. Ils seront ouverts pendant une heure.

La prestation de serment du juge titulaire et des six juges suppléants aura lieu aussitôt après la proclamation du résultat des scrutins.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures trente minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique
ANDRÉ BOURGEON

Nomination d'un membre d'une commission permanente.

Dans sa séance du mardi 9 mai 1978, le Sénat a nommé M. Henri Goetschy, démissionnaire de la commission des affaires sociales, membre de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, en remplacement de M. Daniel Hoeffel, nommé membre du Gouvernement, et dont le mandat sénatorial a pris fin.

Cessation du mandat sénatorial de membres du Gouvernement.

Vu l'article 23 de la Constitution,

Vu l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution, et notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 6 avril 1978, publié au *Journal officiel* du 7 avril 1978, portant nomination de membres du Gouvernement,

M. le président du Sénat a pris acte de la cessation à la date du 6 mai 1978, à minuit, du mandat sénatorial :

De M. Daniel Hoeffel (Bas-Rhin), secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la famille ;

Et de M. Jacques Pelletier (Aisne), secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation.

Décès d'un sénateur.

M. le président du Sénat a le regret de porter à la connaissance de Mmes et MM. les sénateurs le décès de M. Lucien Grand, sénateur de la Charente-Maritime, le 8 mai 1978.

Remplacement de sénateurs.

Conformément à l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, M. le ministre de l'intérieur a fait connaître à M. le président du Sénat qu'en application de l'article L. O. 319 du code électoral :

M. Jean-Paul Hammann est appelé à remplacer, en qualité de sénateur du Bas-Rhin, M. Daniel Hoeffel, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la famille, dont le mandat sénatorial a pris fin le 6 mai 1978, à minuit.

M. Paul Girod est appelé à remplacer, en qualité de sénateur de l'Aisne, M. Jacques Pelletier, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation, dont le mandat sénatorial a pris fin le 6 mai 1978, à minuit.

M. Henri Moreau est appelé à remplacer, en qualité de sénateur de la Charente-Maritime, M. Lucien Grand, décédé le 8 mai 1978.

Modifications aux listes des membres des groupes.**GROUPE DE LA GAUCHE DÉMOCRATIQUE**

(21 membres au lieu de 23.)

Supprimer les noms de MM. Jacques Pelletier et Lucien Grand.

GROUPE DE L'UNION CENTRISTE DES DÉMOCRATES DE PROGRÈS

*rattachés administrativement
aux termes de l'article 6 du règlement.*

(4 membres au lieu de 5.)

Supprimer le nom de M. Daniel Hoeffel.

SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE

(12.)

Ajouter les noms de MM. Paul Girod, Jean-Paul Hammann et Henri Moreau.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 9 MAI 1978

(Application des articles 76 et 78 du règlement.)

Sécurité des avions de la ligne transpolaire.

2194. — 5 mai 1978. — M. Jacques Thyraud interroge M. le ministre des affaires étrangères sur les circonstances exactes de l'interception par la chasse soviétique du boeing de la *Korean air lines* qui avait décollé le jeudi 21 avril de Paris, à destination d'Anchorage, ayant à son bord cinq citoyens français. Il lui demande si l'itinéraire de l'appareil coréen a pu être reconstitué et si la cause de son erreur de navigation a été déterminée. Il le prie de bien vouloir lui faire connaître la position du Gouvernement français au sujet de cette interception, et s'il estime que la sécurité des avions de ligne assurant des liaisons transpolaires est compromise par l'usage d'un tel procédé.

Mesures de sécurité prises à Antifer.

2195. — 5 mai 1978. — M. Edouard Bonnefous expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que la France est actuellement l'un des deux seuls pays du monde qui aient décidé de construire un port en eau profonde capable d'accueillir des pétroliers de 550 000 tonnes et plus : on s'attend même, dès les prochaines années, à voir dans le port d'Antifer des pétroliers de 700 000 tonnes, voire plus tard d'un million de tonnes. Chacun a pu voir les dommages causés par le naufrage d'un tanker de 230 000 tonnes. Il lui demande d'exposer les mesures de sécurité prises à Antifer pour faire face au danger potentiel de pollution que présentent ces navires. Il est, en outre, essentiel de savoir si des moyens de stockage efficaces peuvent être rapidement mis en œuvre.

Règlement du cas des victimes de la déportation du travail.

2196. — 5 mai 1978. — M. Abel Sempé demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants à quelle date il proposera l'inscription à l'ordre du jour du Parlement du projet de loi concernant les victimes de la déportation du travail.

Création d'un grade de directeur d'école.

2197. — 9 mai 1978. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre de l'éducation de vouloir bien exposer ses intentions au sujet de la création d'un grade de directeur d'école.

Situation d'une entreprise productrice d'engrais.

2198. — 9 mai 1978. — M. André Méric attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation de l'A.P.C. (Azote et produits chimiques), ex-O.N.I.A. à Toulouse. L'Office national industriel de l'azote occupait, en 1967, 3 200 travailleurs. En 1978, 1 450 emplois ont été supprimés, de nombreux ateliers fermés et des fabrications abandonnées. Devenue filiale à 100 p. 100 de C.F.D. Chimie, au cours de la réunion du comité central d'entreprise du 6 avril 1978, cette entreprise annonce la fermeture de nouveaux ateliers et le licenciement pour raison économique, à l'âge de cinquante-six ans et huit mois, de 450 travailleurs pour l'ensemble de la société, dont 335 sur la plate-forme de Toulouse d'ici le 30 avril 1979. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour redonner à cette entreprise, qui fut le premier producteur français d'engrais, l'essor qui lui revient.

Développement des responsabilités et libertés des collectivités locales.

2199. — 9 mai 1978. — M. Louis Orvoen demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui indiquer quel sera le calendrier des mesures annoncées tant par M. le Président de la République que par M. le Premier ministre lors de la déclaration de politique générale, tendant à développer les responsabilités et les libertés locales par une plus grande maîtrise du financement des actions relevant des compétences communales, l'unification et le transfert

global des concours actuels de l'Etat, le remboursement de la T. V. A., l'instauration d'un minimum de ressources en faveur des petites communes ainsi que l'amélioration des conditions d'exercice des responsabilités locales.

Aménagement de la liaison Epinal—Mulhouse.

2200. — 9 mai 1978. — **M. Pierre Schiélé** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** l'urgence que revêt la mise en œuvre effective du désenclavement du massif vosgien, notamment par l'aménagement de la liaison Epinal—Mulhouse par le col de Bussang (axe Benelux—Bâle). Cette voie extrêmement fréquentée connaît, par exemple dans la traversée de la ville de Thaan, un trafic de 11 000 véhicules par jour qui doit s'écouler sur une chaussée de 4,90 mètres de largeur. Cet axe n'a pourtant pas fait l'objet d'un plan d'action prioritaire, l'essentiel des moyens prévus à ce titre ayant, semble-t-il, été réservés à la liaison Saint-Dié—Sélestat. Aussi, il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour résoudre, dans les délais les plus brefs, les difficultés de circulation toujours grandissantes sur cet important axe routier.

Formation des maires.

2201. — 9 mai 1978. — **M. Pierre Schiélé** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est exact que son département ministériel vient d'accorder une subvention à une association d'élus locaux en vue d'organiser des sessions de formation pour les maires; s'il a l'intention d'étendre ces aides à d'autres associations d'élus.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 9 MAI 1978

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Délivrance des certificats d'urbanisme, délais.

26243. — 9 mai 1978. — **Jean Colin** signale à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie**, les lenteurs des directions départementales de l'équipement qui n'observent pas le délai de deux mois prévu par l'article R. 410-11 du code de l'urbanisme. D'après ce texte, le certificat d'urbanisme doit être délivré dans un délai de deux mois, à compter de la date figurant sur l'avis de réception postal. Dans une précédente réponse à la question d'un sénateur, le ministre de l'équipement avait déclaré que ses services répondent avec le maximum de célérité aux demandes de certificat d'urbanisme, mais il était malheureusement indiqué que, d'après les sondages, 60 p. 100 des certificats étaient délivrés après l'expiration du délai de deux mois. Etant donné l'intérêt considérable que présente pour le propriétaire le certificat d'urbanisme, il lui demande si un texte réglementaire ne pourrait pas établir, comme en matière de permis de construire, le système de l'accord tacite. En cas d'absence de réponse dans ce délai, la possibilité de

saisir le préfet se révèle, en effet, théorique, de sorte qu'il demeure essentiel que les dispositions actuellement en vigueur soient revues, dans le souci, récemment exprimé avec force par le Gouvernement, de simplifier, au bénéfice des administrés, les formalités administratives.

Permis de construire : sursis à statuer.

26244. — 9 mai 1978. — **M. Jean Colin** signale à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie**, une anomalie concernant le jeu du délai de deux ans en matière de sursis à statuer sur la délivrance des permis de construire. D'après l'article L. 123-5 du code de l'urbanisme, lorsque l'établissement d'un plan d'occupation des sols est ordonné, l'autorité administrative peut décider de surseoir à statuer dans les conditions et délais prévus à l'article L. 111-8 sur des demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan. Par ailleurs, d'après l'article L. 111-8, la durée du sursis ne peut excéder deux ans et, après l'expiration de ce délai, l'administration ne peut opposer à la demande le motif invoqué à l'appui du sursis. Or, il a parfois été constaté, lorsqu'un plan d'occupation des sols est prescrit que les services concernés répondent aux propriétaires intéressés que certaines prévisions s'opposent à la construction envisagée et qu'il est inutile de présenter une demande de permis de construire à laquelle le sursis à statuer serait fatalement opposé. Si l'on s'en tient à cette réponse, le terrain peut être indéfiniment gelé, étant donné que le plan d'occupation des sols peut tarder à être rendu public, ce qui empêche encore de faire jouer les dispositions de l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme prévoyant la possibilité de requérir l'acquisition du terrain dans un délai de deux ans, faute de quoi la réserve serait levée. En présence de cette situation il est demandé si une lettre par laquelle la direction de l'équipement fait savoir à un propriétaire qu'un sursis à statuer sera opposé à sa demande de permis de construire peut être assimilée à une décision de sursis à statuer à partir duquel peut jouer le délai de deux ans, étant précisé que contrairement un propriétaire à déposer un dossier de permis de construire lorsqu'on lui a dit par avance que le sursis à statuer lui serait opposé, serait illogique.

Entreprise de bâtiment de la région parisienne : licenciements.

26245. — 9 mai 1978. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** à propos des licenciements en cours dans une grande entreprise du bâtiment de Clichy (Hauts-de-Seine). Après avoir procédé à 71 licenciements en février 1978, la direction de cette société vient d'annoncer son intention de licencier 227 salariés. Cette société, filiale d'un groupe de dimension nationale, représenté pour la région parisienne un potentiel économique, technique et humain qu'il convient de sauvegarder sous peine de conséquences graves. Il lui rappelle notamment que le problème du logement n'est toujours pas résolu dans la région parisienne. Pour ne citer que les Hauts-de-Seine, plus de 30 000 demandeurs sont inscrits au fichier des mal-logés. S'y ajoutent les dizaines de milliers de mal-logés. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour le maintien en pleine activité de cette entreprise et redonner un élan au secteur du bâtiment en région parisienne.

Epargne à long terme : non-respect des engagements souscrits.

26246. — 9 mai 1978. — **M. Jean Natali** expose à **M. le ministre du budget** qu'en ce qui concerne les engagements d'épargne à long terme (en valeurs mobilières) lorsque les obligations découlant de l'engagement d'épargne ne sont pas respectées, le souscripteur perd automatiquement le bénéfice des avantages fiscaux prévus aux paragraphes I et II de l'article 8 de la loi du 29 novembre 1965, dispositions reprises au G.G.I. article 163 bis A I et II. Il lui expose le cas d'un contribuable qui a renouvelé auprès d'un établissement financier un contrat d'épargne de cinq ans et qui, par manque d'information, a dépassé, quoique de très peu, la limite légale de 20 000. Suite à une vérification générale, le vérificateur se propose de réintégrer tous les revenus exonérés provenant de ce plan, même ceux perçus au cours des années frappées de prescription. Il lui demande si, dans le cas exposé, le vérificateur ne doit pas limiter son redressement aux seules années non atteintes par la prescription, comme semble le laisser entendre la réponse faite à **M. Mesmin**, député (*Journal officiel*, Débats, A. N. du 27 septembre 1975, page 6361, n° 18303).

Pensions d'invalidité militaires : revalorisation.

26247. — 9 mai 1978. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur l'intérêt d'une revalorisation des pensions d'invalidité militaires, anciens combattants et assimilés par rapport aux pensions civiles. Il lui signale tout particulièrement l'opportunité d'une uniformisation de la pension d'ascendant et de celle de veuve de guerre, jointe à une revalorisation de la pension de veuve de guerre. Il lui demande si le Gouvernement entend proposer au Parlement de telles mesures lors de l'examen de la prochaine loi de finances.

Retraite du combattant : revalorisation.

26248. — 9 mai 1978. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le montant de la retraite du combattant. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de proposer au Gouvernement d'uniformiser le montant de cette retraite pour tout titulaire de la carte des combattants et d'en indexer le montant sur le salaire minimum interprofessionnel de croissance.

Médaille militaire et Légion d'honneur : majoration du traitement.

26249. — 9 mai 1978. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur l'opportunité d'un réajustement à 1 000 francs par an du traitement de la Médaille militaire et de la Légion d'honneur gagnés au feu. Il lui demande si le Gouvernement entend proposer aux parlementaires une telle mesure lors de l'examen de la prochaine loi de finances.

« Archives du xx^e siècle » : situation.

26250. — 9 mai 1978. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur la situation des « Archives du xx^e siècle », qui sont au bord de l'asphyxie financière. Depuis plusieurs années, elles avaient filmé de précieux témoignages sur des grandes personnalités de ce siècle : Henry Miller, Ernest Bloch, Darius Milhaud et bien d'autres. Il lui demande en conséquence quelles mesures rapides il envisage de prendre pour éviter leur disparition.

C. E. S. Le Roussay d'Etrechy : manque de personnel.

26251. — 9 mai 1978. — **M. Pierre Noé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés que rencontre le C. E. S. Le Roussay d'Etrechy (Essonne). Malgré de nombreuses promesses un poste de documentaliste et un poste de professeur d'éducation physique sont toujours manquants. La création de ces deux postes est extrêmement urgente. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire cette demande.

Lycée L'Essouriau aux Ulis : date de la nationalisation.

26252. — 9 mai 1978. — **M. Pierre Noé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le non-respect des engagements pris par l'Etat quant à la date d'effet de nationalisation du lycée L'Essouriau aux Ulis (Essonne). Par lettre du 20 janvier 1976, M. le ministre de l'éducation nationale informait le président du district urbain de Bures-Orsay de la nationalisation du lycée L'Essouriau, avec effet au 1^{er} janvier 1977. Le *Journal officiel* du 4 mars 1978, fait état de la nationalisation avec effet au 15 décembre 1977. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les engagements pris le 20 janvier 1976 soient respectés.

Fonctionnaires : congé post-natal.

26253. — 9 mai 1978. — **M. Pierre Gamboa** se permet de rappeler à **M. le secrétaire d'Etat auprès de M. le Premier ministre**, que la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976, modifiant l'article 36 du statut général des fonctionnaires, a institué un congé post-natal d'une durée de deux ans au bénéfice des seules femmes fonctionnaires. Or la loi n° 77-766 du 12 juillet 1977, instituant un congé parental d'une durée identique, prévoit que ce droit propre à la femme salariée peut être à sa demande concédé à son conjoint. Le statut de la fonction publique est donc, en ce domaine, retardataire par

rapport au droit commun. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention de déposer dans les meilleurs délais un projet de loi mettant fin à une discrimination en matière des droits sociaux des fonctionnaires.

Viande hachée : réglementation.

26254. — 9 mai 1978. — **M. Claude Fuzier** expose à **M. le Premier ministre** les questions soulevées à propos de la viande hachée. Aujourd'hui entrée dans les mœurs, la viande hachée est de plus en plus consommée (selon certaines administrations, 50 000 tonnes par an, par 40 p. 100 des Français). Si la réglementation est très sévère au plan bactériologique, elle est inexistante au plan de la composition : en effet, le pourcentage de gras et de collagène reste libre ; les pourcentages de lipides contenus dans la plupart des viandes hachées varient entre 10 et 20 p. 100, ce qui est élevé. Selon certaines informations, les professionnels élaborent actuellement un code, prévoyant quatre catégories de viande hachée ; de 5 p. 100 de lipides et 7 p. 100 de collagène/protéine (catégorie A) à 20 p. 100 de lipides et 15 p. 100 de collagène/protéines (catégorie D). Il lui demande en conséquence : 1° quelle est la position générale des pouvoirs publics sur le problème de la viande hachée ; 2° quelle est sa position vis-à-vis de ces projets de création de quatre catégories de viande hachée ; 3° si les organisations représentatives de consommateurs sont actuellement consultées ; 4° s'il ne lui paraît pas nécessaire d'indiquer les mentions « viande maigre » ou « viande grasse », selon la catégorie concernée.

Pensions d'invalidité : reversion.

26255. — 9 mai 1978. — **M. Roland du Luart** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conditions de la reversion des pensions d'invalidité. En effet, l'article L. 323 du code de la sécurité sociale stipule que le conjoint survivant, pour bénéficier d'une pension de veuf ou de veuve, doit être atteint d'une invalidité qui lui aurait permis d'obtenir une pension d'invalidité à titre personnel, s'il avait été lui-même assuré social. Il lui fait remarquer que c'est là une condition très stricte. Il est en effet tout à fait regrettable qu'une veuve, ayant assisté sa vie durant, parfois, un époux invalide, se trouve privée de toute ressource au décès de celui-ci. Il lui demande si elle envisage de supprimer ou d'assouplir cette condition d'attribution de la pension de veuve.

Boux-sous-Salmaise (Côte-d'Or) : projet de construction d'une tour hertzienne.

26256. — 9 mai 1978. — **M. Louis Perrein** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le projet de construction d'une tour hertzienne à Boux-sous-Salmaise dans la Côte-d'Or. La construction d'une tour hertzienne, « fût » d'acier et de béton de 117 mètres de hauteur juché sur une butte de 500 mètres dénaturerait gravement l'équilibre du paysage de la vallée de l'Ozerain. Il lui demande si une solution plus respectueuse de l'environnement ne pourrait être envisagée notamment utilisant la technique des câbles coaxiaux souterrains. En outre, il lui demande de lui indiquer si les habitants et les élus locaux ont été consultés et invités à exprimer leur avis et dans quelle mesure il en a été tenu compte. Il souhaiterait également savoir quelle est l'utilisation précise du réseau hertzien et en particulier la part prise par les transmissions téléphoniques proprement dites.

Toulon (Var) : situation du téléphone.

26257. — 9 mai 1978. — **M. Louis Perrein** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux Postes et télécommunications** sur l'importance des demandes d'abonnements téléphoniques non satisfaites à Toulon (Var). Il semble, d'après les chiffres récemment rendus public dans la presse que près de 23 000 demandes de raccordements au réseau téléphonique sont en instance. Il lui demande de lui indiquer les données officielles de la situation générale du réseau téléphonique desservant la ville de Toulon, ainsi que les mesures qui sont ou seront prises afin de résorber les demandes non satisfaites et les délais de mise en service.

Immatriculation temporaire des véhicules (réglementation).

26258. — 9 mai 1978. — **M. Jean-Pierre Cantegrit** demande à **M. le ministre de l'économie** de lui apporter des précisions sur les points suivants : la France est un des seuls pays qui n'accordent que pour une durée de six mois l'immatriculation en transit tempo-

raire des voitures des résidents à l'étranger. L'obtention d'un TT pour une durée d'un an nécessite une déclaration sur l'honneur de l'acheteur, certifiant qu'il réside à l'étranger depuis plus de trois ans et qu'il n'est jamais venu en France durant cette période, même pour un bref séjour, que ce soit pour affaires ou pour prendre un congé. Les cachets des passeports permettent de vérifier l'exactitude de cette attestation. De surcroît, les services des douanes exigent la présentation d'une attestation de l'employeur ou du ministère de tutelle, certifiant que l'intéressé doit être réaffecté à l'étranger à l'issue d'un an. Or les pays voisins de la France accordent autant de fois que cela est désiré par le propriétaire de la voiture, la mise sous plombs de douane, ou en entrepôt fictif, ce qui permet de reculer indéfiniment le paiement des taxes, alors que la réglementation française n'autorise qu'une seule mise sous plombs de douane, ce qui nécessite la francisation de la voiture, à l'issue du deuxième congé en métropole. Cette réglementation restrictive détourne vers nos voisins, et tout particulièrement vers la Belgique, un nombre considérable et croissant de Français résidant à l'étranger, qui achètent leurs voitures françaises à Bruxelles, voyagent par les compagnies aériennes étrangères, séjournent dans des hôtels des pays voisins de la France et sont clients des concessionnaires belges de voitures françaises, il lui demande comment lui paraît acceptable la poursuite d'une telle situation, et lui rappelle que le 4 juin 1976, en réponse à une question posée par l'un de ses collègues sur le même sujet, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, avait reconnu que nos partenaires de la Communauté économique européenne appliquaient d'une façon plus libérale le délai d'immatriculation temporaire des véhicules; il avait fait part à l'honorable parlementaire d'un projet d'harmonisation du trafic intracommunautaire et de réglementation en préparation à Bruxelles, en avançant que les règlements européens devaient s'aligner sur la pratique française. Or il est à constater que près de deux ans après cette déclaration, il n'en est rien, et que la législation française sur l'immatriculation temporaire des véhicules est moins libérale que celle de nos partenaires européens et incite les non-résidents, parmi lesquels se trouvent de nombreux Français de l'étranger, à acquérir et immatriculer des voitures françaises et étrangères dans les pays de la Communauté proche de la France, comme la Belgique, et ceci au détriment des commerçants français intéressés par la vente de ces véhicules, des compagnies aériennes qui acheminent les non-résidents vers la France, des hôteliers qui les accueillent à leur arrivée.

Stages emploi-formation : retards dans le règlement des salaires.

26259. — 9 mai 1978. — M. Pierre Vallon attire l'attention du ministre du travail et de la participation sur les difficultés que causent à un très grand nombre de salariés les retards apportés dans le règlement des salaires versés au cours de stages emploi formation de six mois pris en charge par l'Etat et organisés par l'association pour la formation professionnelle des adultes. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à faire cesser ces retards dont certains se montent à quatre ou cinq mois.

Indexation des rentes viagères sur l'indice des prix à la consommation.

26260. — 9 mai 1978. — M. Pierre Vallon attire l'attention de M. le ministre du budget sur le fait qu'entre le mois de novembre 1976 et le mois de novembre 1977 le coefficient multiplicateur des rentes viagères est passé de l'indice 173,2 à l'indice 188,9. Celui-ci correspond à une augmentation de 8 p. 100 de ces rentes viagères alors que durant la même période l'indice des prix à la consommation (I. N. S. E. E.) s'élève à environ 10 p. 100. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à ce que les rentes viagères soient véritablement indexées sur l'indice des prix à la consommation afin de maintenir leur pouvoir d'achat.

Transports : représentation des organisations professionnelles dans les commissions consultatives régionales.

26261. — 9 mai 1978. — M. Pierre Vallon demande à M. le ministre des transports de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à assurer une représentation des organisations professionnelles des transports dans chacune des commissions consultatives régionales, laquelle aurait à donner leur avis sur la mise en place de la nouvelle formule de l'attestation de capacité.

Transport routier : permis de conduire.

26262. — 9 mai 1978. — M. Pierre Vallon attire l'attention de M. le ministre des transports sur le fait que le certificat d'aptitude professionnelle ne donne toujours pas droit aux trois permis de conduire de poids lourds et que par ailleurs les limites des permis de conduire n'ont toujours pas été harmonisées entre les différents pays membres de la Communauté économique européenne. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à favoriser la prise en compte tant au niveau national qu'au niveau européen de ces dispositions qui permettraient d'insérer un nombre de plus en plus grand de jeunes et également de reclasser un certain nombre de personnes plus âgées dans ce secteur professionnel du transport routier.

Petites et moyennes entreprises de transport.

26263. — 9 mai 1978. — M. Pierre Vallon demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances d'une modification de la réglementation appliquée aux transporteurs et notamment aux petites et moyennes entreprises en instituant en leur faveur un véritable statut d'artisan.

Rillieux-la-Pape : heures d'éducation physique.

26264. — 9 mai 1978. — M. Pierre Vallon attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les difficultés rencontrées en matière d'éducation physique et sportive aux lycées et C. E. S. de Rillieux-la-Pape. En effet, depuis la rentrée 1977, onze classes au lycée, six au C. E. S. sont dépourvues d'heures d'éducation physique et sportive et il semblerait qu'aucune nomination de professeurs d'éducation physique ne soit prévue pour la rentrée. Dans la mesure où l'éducation physique et sportive a été reconnue notamment dans la loi portant réforme du système éducatif comme faisant partie intégrante de l'éducation des jeunes, il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à ce que les horaires d'éducation physique prévus par cette loi puissent être respectés dans ces établissements et en permettent un meilleur fonctionnement dès la rentrée de 1978.

Projet de loi sur la pêche : date prévisible de dépôt.

26265. — 9 mai 1978. — M. Roger Poudonson rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie qu'il annonçait le 14 septembre dernier le dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale d'un projet de loi sur la pêche avant le début de la session parlementaire d'automne 1977. S'étonnant de constater que le dépôt promis n'ait toujours pas été effectué, il lui demande si le Parlement pourra être enfin saisi de ce texte au cours de la présente session.

Prise en charge des aides ménagères par les caisses de retraite.

26266. — 9 mai 1978. — M. Roger Poudonson demande à Mme le ministre de la santé et de la famille de bien vouloir indiquer quels sont les premiers résultats de l'expérience d'harmonisation des conditions d'attribution de prise en charge de la prestation des ménagères, permettant le maintien à domicile des personnes âgées, menée dans la région Rhône-Alpes en liaison avec les caisses de retraite et, notamment, la caisse nationale d'assurances vieillesse. Il lui demande, notamment, si cette expérience sera étendue, à très court terme, à la région Nord-Pas-de-Calais.

Logements en meublé : notion fiscale de pension et de demi-pension.

26267. — 9 mai 1978. — M. Georges Lombard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur la notion de pension et de demi-pension retenue pour les hôtels, pensions de famille et autres établissements de logement en meublé en matière de réglementation de la concurrence et des prix. Selon cette réglementation, il y a pension lorsque les quatre « composantes » suivantes sont assurées : hébergement, petit-déjeuner, déjeuner et dîner. La demi-pension ne comprend qu'un des repas principaux. Il en résulte que les contrats de pension ne sont subordonnés à aucune durée de séjour. L'article 12 de la loi de finances pour 1978 prévoit que le taux réduit de la T. V. A. s'applique aux trois quarts des prix de pension et de demi-pension des établissements précités. Le législateur fiscal n'ayant pas défini cette catégorie d'opérations, l'admi-

nistration a précisé dans une instruction du 13 mars 1978 que « par prix de pension, il convient d'entendre le prix journalier forfaitaire pour une durée minimum de trois jours... ». Cette interprétation paraît en contradiction avec l'esprit de l'article 37 (§ C) de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 et a pour conséquence évidente d'inciter les loueurs en meublé (exploitants de pension de famille, de chambres d'hôtels, d'hôtels, d'auberges rurales, de gîtes ruraux, de colonies de vacances) à refuser de consentir ainsi que le leur permet la réglementation économique un prix forfaitaire de pension pour une durée de séjour inférieur à trois jours. Ce refus n'est-il pas constitutif d'une infraction à cette réglementation. Dans l'affirmative, il demande à M. le ministre de l'économie s'il ne lui apparaît pas opportun de reconsidérer, en liaison avec M. le ministre du budget, la notion fiscale de pension et de demi-pension.

Assistants sociaux des hôpitaux : statut.

26268. — 9 mai 1978. — **M. Jean Lecanuet** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** si elle envisage de prendre prochainement les mesures propres à doter les assistants sociaux travaillant en milieu hospitalier d'un statut particulier conforme à leur formation et au service social rendu.

Sociétés à responsabilité limitée : présence de délégués du comité d'entreprise au conseil de surveillance.

26269. — 9 mai 1978. — **M. Jean Lecanuet** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** qu'une disposition de l'article L. 432-4 du code du travail fait obligation aux sociétés d'accueillir à titre consultatif au sein du conseil d'administration ou du conseil de surveillance deux délégués du comité d'entreprise. Il lui signale que des sociétés à responsabilité limitée ont institué, statutairement, un conseil de surveillance chargé de suivre et contrôler l'action du ou des gérants. Il lui demande si la disposition précitée est applicable à ces sociétés.

Extension de l'exonération de frais d'accès au réseau téléphonique à d'autres catégories de personnes âgées.

26270. — 9 mai 1978. — **M. Louis Jung** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait qu'un certain nombre de dispositions très favorables et fort appréciées ont été prises en faveur des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans vivant seules ou avec leur conjoint et percevant le fonds national de solidarité en ce qui concerne notamment l'exonération des frais forfaitaires d'accès au réseau téléphonique. Il lui demande, devant le caractère assurément restrictif des dispositions prises, de bien vouloir préciser s'il ne conviendrait pas de prévoir notamment dans le prochain projet de loi de finances rectificative l'extension de cette exonération à l'ensemble des personnes âgées dispensées du paiement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et en particulier aux ascendants d'enfants morts pour la France dont la situation est singulièrement digne d'intérêt.

Contrats d'approvisionnement en gaz naturel : défaillance du fournisseur.

26271. — 9 mai 1978. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre de l'industrie** quelles sont les possibilités dont disposent les clients qui ont passé un contrat d'approvisionnement en gaz naturel liquéfié, sous la forme du Primabonnement avec paiement anticipé par prélèvements mensuels, lorsqu'une société est défaillante dans ses livraisons, pour sauvegarder leurs droits.

Aides attribuées par l'Etat aux différents modes de transports.

26272. — 9 mai 1978. — **M. Jean Francou** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le problème posé par les différences de traitement et la sélectivité des aides attribuées par l'Etat aux différents modes de transport au titre des interventions publiques. Il lui demande si, dans le cadre de la nouvelle politique économique définie récemment par M. le Premier ministre, il envisage d'étudier la mise au point de mesures visant à égaliser les conditions d'une concurrence qui est, depuis très longtemps, faussée au détriment notamment des transports aériens.

Conjoints survivants : conditions de cumul d'une pension propre et d'une pension de réversion.

26273. — 9 mai 1978. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les dispositions de la loi n° 77-768 du 12 juillet 1977 relative à l'amélioration de la situation des conjoints survivants et ayant apporté un nouvel assouplissement des conditions de cumul d'une pension propre et d'une pension de réversion. L'article 4 de cette loi prévoit qu'à compter du 1^{er} juillet 1978, le plafond de cumul serait porté à 70 p. 100 du maximum de pension du régime général, soit environ 15 000 francs. Il lui demande de bien vouloir préciser si ce pourcentage subira de nouvelles augmentations au cours des années 1980, 1981 et 1982 afin d'atteindre le taux de 100 p. 100. Par ailleurs, il attire son attention sur le cas d'une veuve dont la liquidation de sa pension de retraite remonte au 1^{er} janvier 1975 et qui se voit réclamer un trop-perçu en vertu des règles de cumul posées ci-dessus. Il lui demande, dans ces conditions, s'il est normal que l'administration puisse faire signer à cette personne une reconnaissance de dette pour le trop-perçu eu égard notamment à la faiblesse actuelle du plafond de cumul autorisé.

Lycées d'enseignement professionnel : effectifs.

26274. — 9 mai 1978. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui indiquer le nombre des lycées d'enseignement professionnel recevant moins de 150 élèves, en précisant notamment le nombre de ces établissements qui offrent un internat complet.

Syndicats de communes : reversement de la T.V.A.

26275. — 9 mai 1978. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelle mesure il compte prendre pour faire apprécier d'une manière précise les bases de reversement aux communes faisant partie d'un syndicat, de la quote-part de T.V.A. leur revenant au titre du fonds de compensation. En effet, les communes regroupées en syndicat confient à cet organisme le soin de réaliser des opérations d'investissement. Lorsque ces syndicats n'ont pas de fiscalité propre, le reversement se fait sur la base des travaux d'investissement apparaissant aux comptes 21 et 23. Etant donné que les participations versées par les communes aux syndicats n'apparaissent pas sur ces comptes, il n'en est pas tenu compte pour le calcul du fonds de compensation. Cette façon d'interpréter les textes n'est pas conforme à l'esprit qui a animé les débats au Parlement sur ce problème et pénalise les communes ayant accepté de se regrouper. Il demande en conséquence : 1° si le reversement de la T.V.A. ne peut pas se faire directement aux communes ; 2° au cas où cette formule n'est pas possible, si le reversement ne peut se faire au vu des investissements effectivement réalisés.

Etablissements sanitaires de la sécurité sociale : prime en faveur des personnels féminins et soignants.

26276. — 9 mai 1978. — **M. André Bohl** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** quelle mesure elle compte prendre pour permettre l'attribution de la prime prévue par l'arrêté du 23 avril 1975 en faveur des personnels infirmiers et soignants des établissements gérés par les organismes de sécurité sociale. En effet, la décision du conseil d'administration des caisses régionales d'assurance maladie, inscrivant au budget des organismes la prise en charge de cette prime par les budgets, a été annulée par décision du ministre de la santé en vertu des dispositions en vigueur en matière d'approbation budgétaire. Les conditions de travail du personnel des organismes de sécurité sociale étant fixées par voie de convention collective, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour aboutir à un accord quant à l'attribution de la prime en faveur des personnels infirmiers et soignants des établissements sanitaires relevant des organismes de sécurité sociale.

Régime fiscal des publications périodiques : textes d'application de la loi.

26277. — 9 mai 1978. — **M. René Ballayer** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de la loi n° 77-1421 du 27 décembre 1977 relative au régime fiscal de certaines publications périodiques et devant désigner les publications admises à bénéficier de la réfaction prévue à l'article 298 septies 1° du code général des impôts.

Hôpitaux psychiatriques : repas pris par le personnel avec les malades.

26278. — 9 mai 1978. — **M. Léon-Jean Grégory**, se référant à la circulaire 269/04/4 du 26 juillet 1977, relative à l'octroi, à certains personnels infirmiers, de la gratuité des repas pris à la table des malades et avec eux, dans un but thérapeutique, demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** si elle estime normal que les repas pris par le personnel soignant des hôpitaux psychiatriques, sur injonction médicale, à la table des malades et avec eux dans un but thérapeutique, puissent être considérés comme un avantage en nature et comme tel, inclus dans la déclaration fiscale incombant aux établissements. Ne craint-elle pas que cette mesure puisse amener le personnel à refuser de prendre leur repas avec les malades, ce qui, du point de vue thérapeutique, serait préjudiciable pour les malades. Les médecins-psychiatres pourront-ils, dans ces conditions, compte tenu de l'intérêt que peut présenter dans certains cas la participation des infirmiers au même repas que les malades et à leur table, prescrire aux infirmiers l'obligation de faire le repas thérapeutique. Compte tenu également des problèmes posés par la mise en application des dispositions contenues dans la circulaire précitée, il demande au ministre de bien vouloir lui faire connaître le point de vue de ses services dans les meilleurs délais.

Médecine scolaire : insuffisance des moyens.

26279. — 9 mai 1978. — **M. Tony Larue** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les insuffisances notoires de la médecine scolaire. Sur 13 millions d'écoles, il n'y a actuellement que 844 médecins à plein temps ; le déficit en personnel paramédical est important. En outre, depuis 1976, il n'y a pas eu de recrutement de médecins scolaires, alors que 400 dossiers de candidatures attendent au ministère. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour doter ce secteur de moyens suffisants, tant en personnel médical que paramédical, et si elle compte revaloriser le statut du médecin scolaire et donner à ces personnels une formation initiale lui assurant une qualification spécifique et une formation continue effective.

Travailleurs du bâtiment et des travaux publics : amélioration de leur condition.

26280. — 9 mai 1978. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des travailleurs du bâtiment et des travaux publics. Il lui demande si ses services envisagent de favoriser des négociations sur les points suivants : cinquième semaine de congés payés ; amélioration du repos compensateur ; adaptation des conventions et accords collectifs nationaux avec la législation et extension des conventions nationales.

Toulouse : revendications des personnels du centre hospitalier régional.

26281. — 9 mai 1978. **M. André Méric** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la grève administrative qui paralyse depuis le lundi 17 avril 1978 les services du centre hospitalier régional de Toulouse et lui demande quelles mesures elle compte prendre pour donner une suite favorable aux légitimes revendications de ces personnels, relatives à l'amélioration des conditions de travail, à l'augmentation des effectifs, à la revalorisation des traitements, à la durée du travail et notamment au paiement des treize heures supplémentaires versées aux personnels des hôpitaux de la région Ile-de-France et dont sont privés les personnels des hôpitaux de province.

Handicapés : prise en charge des cotisations d'assurance volontaire.

26282. — 9 mai 1978. — **M. Philippe Machefer** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le recouvrement, au titre de l'obligation alimentaire, des cotisations d'assurance volontaire prises en charge par l'aide sociale pour les personnes handicapées. Lorsque ces personnes bénéficient de l'allocation aux handicapés adultes, le paiement des cotisations d'assurance volontaire par l'aide sociale ne donne pas lieu à dette alimentaire, sous réserve que les ressources des intéressés n'excèdent pas un certain plafond. Mais, quand ceux-ci sont allocataires de l'aide spéciale vieillesse et assujettis au versement de cotisations d'assurance volontaire, la prise en charge de ces cotisations par l'aide sociale

implique une recherche des débiteurs d'aliments. Cette situation apparaît choquante en équité. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures elle compte prendre ou proposer afin d'harmoniser les conséquences de la prise en charge des cotisations d'assurance volontaire des personnes handicapées, qu'elles soient ou non retraitées, par l'aide sociale.

Musée de l'affiche : moyens.

26283. — 9 mai 1978. — **M. Paul Seramy** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication**, quelles mesures il compte prendre afin que le musée de l'affiche, qui vient de s'ouvrir récemment à Paris et dont le succès auprès du public a été particulièrement remarqué, puisse être doté des moyens en personnels et en matériel lui permettant de faire face à la mission qui est la sienne.

Déductibilité des bénéfices imposables de certaines sociétés.

26284. — 9 mai 1978. — **M. Louis Le Montagner** se félicite des dispositions prises dans la loi de finances pour 1977 ainsi que dans celle pour 1978, tendant à favoriser l'augmentation de capital des sociétés, d'une part en instituant une déductibilité des dividendes versés pendant cinq ans par les sociétés cotées en bourse aux actions émises à l'occasion d'augmentations de capital et réalisées entre le 1^{er} janvier 1977 et le 31 décembre 1980, et d'autre part en étendant cette déductibilité aux dividendes alloués aux actions émises en cas d'incorporations au capital des sommes figurant aux comptes courants d'associés, dirigeants de petites et moyennes entreprises. Cependant, si les intérêts versés aux comptes courants sont déductibles, les dividendes versés ne le sont pas. Il demande donc, dans ces conditions, à **M. le ministre du budget** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à permettre la déductibilité des bénéfices imposables des sociétés durant cinq ans, au cours desquels les dividendes sont alloués aux actions émises à l'occasion d'augmentations de capital sous réserve que ces sociétés aient leur capital détenu à plus de 50 p. 100, directement ou indirectement, par les salariés de la société ou de son groupe.

Taxe sur les transports.

26285. — 9 mai 1978. — **M. Camille Vallin** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les problèmes de financement auxquels se trouvent confrontées les communes qui entendent promouvoir l'utilisation des transports collectifs. Le versement transport, instauré à Paris en 1971, étendu aux agglomérations de plus de 300 000 habitants en 1973, puis de plus de 100 000 habitants en 1974, pourrait représenter pour les villes moins importantes, un début de solution aux problèmes financiers auxquels elles se heurtent. Il lui demande de lui faire connaître s'il ne lui paraît pas souhaitable d'étendre le principe du versement Transport à toutes les villes et agglomérations où un service de transports en commun existe ou serait susceptible d'être créé.

Congé parental d'éducation : cotisation volontaire à l'assurance maladie.

26286. — 9 mai 1978. — **M. Victor Robini** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation de la mère ou du père de famille ayant demandé un an de congé sans solde pour élever son enfant, au regard de l'assurance maladie. En effet, lorsqu'il s'agit d'une personne qui doit élever seule son enfant, la couverture des frais de maladie n'étant pas assurée durant cette période d'un an, elle doit cotiser au titre de l'assurance volontaire. Cette solution se révélant souvent très onéreuse, compte tenu des ressources lorsqu'il y a un salaire unique, il lui demande, d'une part, en ce qui concerne les fonctionnaires, si l'administration d'origine ne pourrait pas prendre en charge la part patronale des cotisations ; d'autre part, en ce qui concerne les autres salariés, quelles pourraient être les solutions envisagées.

Carte « station debout pénible » : élargissement des conditions d'attribution.

26287. — 9 mai 1978. — **M. Victor Robini** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation résultant du fait que la carte portant la mention « station debout pénible », n'est accordée qu'aux seuls titulaires de la carte « grands invalides », c'est-à-dire à ceux qui ont au moins un taux d'invalidité de 80 p. 100. Ainsi, par exemple, un amputé de la jambe,

dont le taux d'invalidité fixé par le barème actuellement en vigueur est de 75 p. 100 maximum, n'a pas droit à la carte « station debout pénible ». Il lui demande donc, s'il ne pourrait être envisagé, comme en ce qui concerne les invalides de guerre, l'attribution de la carte « station debout pénible », sur décision d'une commission médicale ou du médecin contrôleur de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale, prise indépendamment de la possession de la carte de grand invalide.

Soisy-sous-Montmorency : construction de centraux téléphoniques.

26288. — 9 mai 1978. — M. Louis Perrein expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications qu'au titre des dépenses d'équipement pour 1977 des télécommunications figurent deux autorisations concernant Soisy-sous-Montmorency, l'une de 9,4 millions, bâtiments pour centraux téléphoniques, l'autre de 12,2 millions, commutation téléphonique. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la date de commencement des travaux concernant cette opération et celle approximative de leur fin ainsi que les améliorations qui sont attendues sur le plan local, notamment l'importance des lignes qui doivent être réalisées. En particulier sera-t-il possible de satisfaire toutes les demandes en instance.

Allocation logement aux personnes âgées : assouplissement des conditions d'attribution.

26289. — 9 mai 1978. — M. Jacques Chaumont appelle à nouveau l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le fait qu'un certain nombre de personnes âgées qui bénéficient de l'allocation logement se la voient retirer lorsqu'elles deviennent locataires de leurs enfants. Or, il est évident, en particulier lorsqu'il y a plusieurs enfants, que les parents continuent de payer un loyer, et ils se trouvent de ce fait pénalisés. Dans un certain nombre d'autres cas, ce sont des enfants aux ressources souvent très modestes qui se sont portés acquéreurs d'une maison que leurs parents habitaient depuis très longtemps afin de leur éviter la tristesse de quitter une maison qu'ils avaient occupée pendant la plus grande partie de leur vie. Or, pour faire face aux remboursements, ces enfants ont besoin de percevoir des loyers. Il demande à Mme le ministre de la santé et de la famille quelles mesures il entend prendre pour que la suppression de l'allocation logement qui intervient dans des cas de cette nature soit prise avec discernement. Il lui suggère de laisser à une commission départementale le soin d'apprécier l'opportunité du maintien ou de la suppression des allocations logements lorsque les propriétaires sont les enfants et que l'allocation logement était antérieurement perçue.

Logement : réaffectation du 1 p. 100 patronal.

26290. — 9 mai 1978. — M. Michel Maurice-Bokanowski attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (Logement) sur la législation instituant la participation obligatoire des employeurs à l'effort de construction et toute la réglementation qui en découle. En effet, l'ensemble de ces textes apparaît de nos jours anachronique et inadapté aux besoins nouveaux en ce sens que, d'une part, le parc immobilier français, en grande partie détruit durant la guerre, est maintenant reconstruit et ne nécessite donc plus un effort exceptionnel ; d'autre part, l'accession à la propriété n'est pas la seule préoccupation des Français, dont la composition sociologique et les besoins sont très variés. Il y a notamment en France toute une population de travailleurs immigrés qui n'aura jamais la possibilité d'accéder à la propriété et qui ne bénéficient donc jamais du « 1 p. 100 patronal » pour sortir des taudis où ils sont généralement cantonnés et vivre dans des logements sociaux décentes. En conséquence, il lui demande d'envisager une modification des textes de telle sorte qu'une fraction non négligeable de la participation obligatoire des employeurs à l'effort de construction soit affectée à des allocations qui aideraient ceux dont le salaire ne permet pas l'accession à la propriété à payer le loyer des logements décentes.

Orsay : diminution de l'attribution directe du V.R.T.S.

26291. — 9 mai 1978. — M. Pierre Noé attire l'attention de M. le ministre du budget sur la diminution importante enregistrée par la commune d'Orsay sur l'attribution directe au titre du versement représentatif de la taxe sur les salaires en 1978. Le montant annoncé n'est en effet que de 458 758,88 francs alors qu'il était de 1 031 052,32 francs les années précédentes. Depuis 1968, date où a pris effet la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes

sur le chiffre d'affaires, cette commune percevait au titre de l'attribution directe du V.R.T.S. la somme de 1 031 052,32 francs, somme correspondant au produit de la taxe locale sur le chiffre d'affaires ainsi que de la taxe sur les locaux loués en garni, perçue en 1967 par la commune. Au 1^{er} janvier 1968, la commune d'Orsay comptait officiellement 9 232 habitants. Bien que la population ait régulièrement augmenté, puisque Orsay comptait 22 579 habitants au recensement général de la population de 1975, l'attribution directe du V.R.T.S. restait toujours fixée à son montant initial soit 1 031 052,32 francs ce qui est au demeurant conforme aux textes en vigueur. En 1977, a été créée la commune des Ulis par détachement d'une partie du territoire des communes de Bures-sur-Yvette et Orsay. De ce fait la population d'Orsay a été ramenée à 13 561 habitants, chiffre néanmoins supérieur à celui de la population de ladite commune au 1^{er} janvier 1968. Lors de la notification des éléments nécessaires à l'établissement du budget primitif pour l'exercice 1978, les services préfectoraux ont indiqué qu'ils avaient réparti l'attribution directe perçue précédemment par la seule commune d'Orsay entre cette commune et celle des Ulis au prorata de la population de chacune d'elles, mais pensant que le critère démographique n'intervenait pas dans l'attribution directe du V.R.T.S. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° si ce mode de répartition est conforme à la législation en vigueur ; 2° s'il est normal lorsqu'il y a création d'une nouvelle commune que l'attribution de garantie du V.R.T.S. soit prélevée sur les communes déjà existantes au lieu d'être créée à partir de moyens nouveaux.

Collectivités locales : subventions aux garderies d'enfants.

26292. — 9 mai 1978. — M. Pierre Noé appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les conséquences financières dont sont victimes les communes par suite du décret 78-473 du 29 mars 1978 pris en application de la loi 77-505 du 17 mai 1977 modifiant le statut et la rémunération du personnel habilité à la garde des enfants et travaillant dans les crèches à domicile ou familiales. Il en résulte un accroissement des rémunérations qui se traduit par des dépenses supplémentaires provoquant de fâcheuses répercussions sur le budget de fonctionnement des collectivités locales qui subventionnent ces structures à caractère social. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier ces charges supplémentaires supportées par les seules collectivités locales.

**Candidatures aux postes et télécommunications :
certificat d'aptitude physique.**

26293. — 9 mai 1978. — M. Philippe Machefer attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur le caractère très sévère des caractéristiques éliminatoires ou limitatives du certificat d'aptitude physique exigé pour toute candidature aux postes et télécommunications. Il lui demande si de telles dispositions sont compatibles avec l'effort de solidarité nationale à consentir en faveur de certains handicapés physiques et quelles dispositions sont prévues pour, dans certains domaines d'activité, en atténuer la rigueur excessive.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE
(Secrétariat d'Etat.)

*Personnes privées d'emploi pour cause économique :
accès à la fonction publique.*

25415. — 2 février 1978. — M. Jean Cauchon demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 3 de la loi n° 77-730 du 7 juillet 1977, instituant des modalités exceptionnelles d'accès au corps de fonctionnaires pour les personnes privées d'emploi pour cause économique inscrites comme demandeurs d'emploi ayant la qualité de cadres et pour lesquelles pourraient être prises en compte partiellement pour leur classement, dans le cadre de début du corps auquel elles accéderaient, les années accomplies en qualité de cadres dans une entreprise.

Réponse. — L'article 3 de la loi n° 77-730 du 7 juillet 1977 instituant des modalités exceptionnelles d'accès aux corps de fonctionnaires pour les personnes privées d'emploi pour cause économique

prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions dans lesquelles les années accomplies en qualité de cadre par les personnes intéressées pourront être prises en compte partiellement pour leur classement dans le grade de début du corps auquel elles accéderont. Il est fait connaître à l'honorable parlementaire qu'un projet de texte pris en application de l'article 3 de la loi du 7 juillet 1977 a été élaboré et doit être soumis prochainement à l'avis des instances compétentes : en particulier, avant de soumettre ce projet de texte à l'examen du Conseil d'Etat, l'avis de la commission des statuts du conseil supérieur de la fonction publique, dont le renouvellement des membres est actuellement en cours, doit être recueilli. Il est donc nécessaire d'attendre la nouvelle composition de cet organisme avant que celui-ci puisse être saisi.

Pensions de retraite des fonctionnaires : revalorisation.

25604. — 24 février 1978. — **M. André Rabineau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** sur une réponse faite à une question écrite n° 21369 (*Journal officiel Débats Sénat* du 13 décembre 1976) dans laquelle il lui indiquait qu'il n'était pas possible à l'Etat de prendre en charge une partie des frais de séjour des fonctionnaires retraités admis en maison de retraite, car cela reviendrait, en fait, à majorer le montant de la pension de certains retraités, alors que ceux qui n'auraient pas quitté leur foyer pourraient, à juste titre, se considérer comme désavantagés, le Gouvernement cherchant plutôt à revaloriser par des mesures générales les pensions des fonctionnaires. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui indiquer quelles mesures générales de revalorisation des pensions de retraite des fonctionnaires ont été prises pour l'année 1977 et quelles sont les perspectives, notamment d'intégration d'un certain nombre de points de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension pour l'année 1978.

Réponse. — Les pensions des fonctionnaires retraités ont été revalorisées en même temps et dans les mêmes proportions que les traitements des fonctionnaires en activité : ainsi, pour l'année 1977, les traitements et donc les pensions ont été augmentés de 9,10 p. 100, alors que dans le même temps, les prix à la consommation n'ont progressé que de 9 p. 100. En ce qui concerne l'intégration dans le traitement de base de points supplémentaires de l'indemnité de résidence, la politique salariale menée par le Gouvernement dans le cadre général de son plan de lutte contre l'inflation n'a pas permis de franchir une nouvelle étape dans la poursuite de l'intégration de cette indemnité. Il n'est pas pour l'instant possible d'indiquer quelles mesures seront susceptibles d'être prises en ce domaine en 1978.

Retraite des mères de famille fonctionnaires : bonifications pour enfants.

25864. — 30 mars 1978. — **M. Félix Ciccolini** signale à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** que depuis le 1^{er} juillet 1974, en application de l'article L. 342-1 du code de la sécurité sociale, la bonification pour le calcul de la retraite des mères de famille, qui était d'un an par enfant pour celles ayant élevé au moins deux enfants, a été portée à deux ans dès le premier enfant. Cette disposition n'est applicable qu'aux mères assurées sociales du régime général. En 1978, le législateur a encore confirmé sa volonté de tenir écartées de cette disposition avantageuse les mères fonctionnaires. En effet, la loi de finances rectificative pour 1977 (n° 77-1466 du 30 décembre 1977) apporte, en son article 15, différentes modifications au code des pensions civiles et militaires de retraites, et notamment à l'article L. 12 qui traite des bonifications accordées aux femmes fonctionnaires, mais l'article R. 13 du code maintient que la bonification prévue à l'article L. 12 en faveur des femmes fonctionnaires est d'un an par enfant. Il lui demande de vouloir bien mettre un terme à la ségrégation des mères fonctionnaires que leur appartenance à un régime spécial de sécurité sociale et, par conséquent, de retraite ne saurait justifier.

Réponse. — Les conditions d'ouverture du droit à la bonification prévue en faveur des femmes fonctionnaires, en vertu de l'article L. 126 du code des pensions civiles et militaires de retraite, sont différentes et demeurent globalement plus favorables que les conditions posées par le code de la sécurité sociale pour bénéficiaire de la majoration de la durée d'assurances de deux ans par enfant. En effet, la bonification qui est fixée à une année par enfant par l'article R. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite est accordée dès lors que l'enfant légitime, naturel ou adoptif figure sur le registre d'état civil, alors qu'en application

des dispositions conjuguées des articles L. 342-1 et L. 327 deuxième alinéa du code de la sécurité sociale, ces mêmes enfants doivent avoir été élevés pendant neuf ans au moins jusqu'au seizième anniversaire. En outre, quel que soit l'âge auquel la femme fonctionnaire est admise à faire valoir ses droits à la retraite, chaque annuité liquidable est rémunérée à raison de 2 p. 100 des émoluments de base. De plus, le maximum des annuités liquidables peut être porté à 40 du chef des bonifications. Or, dans le régime de l'assurance vieillesse de la sécurité sociale, chaque année d'assurance est prise en compte pour 0,86 p. 100 du salaire de base, lorsque la liquidation de la pension est demandée à soixante ans et 1,33 p. 100 à l'âge de soixante-cinq ans, dans la limite de trente-sept années et demie d'assurance. Il apparaît donc que les deux régimes ne sont pas, en la matière, totalement comparables, ce qui exclut que les avantages consentis aux assurés sociaux soient systématiquement étendus aux tributaires du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il n'est dès lors pas opportun d'étendre au régime de retraite des fonctionnaires les dispositions de l'article L. 342-1 du code de la sécurité sociale.

ANCIENS COMBATTANTS

Handicapés (qualité de l'accueil par les commissions d'appareillage).

24910. — 7 décembre 1977. — **M. Raoul Vadepiéd**, sénateur, demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir préciser les dispositions qu'elle compte prendre tendant à améliorer les qualités de l'accueil des personnes handicapées lors des convocations devant les commissions d'appareillage, ainsi que le souhaite l'inspection générale des affaires sociales dans son rapport annuel pour 1976. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants.*)

Réponse. — L'appareillage des handicapés physiques relevant, d'une part, de la législation du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, d'autre part, des législations sociales au bénéfice des mutilés du travail et des assurés sociaux, est effectué par l'intermédiaire et sous le contrôle des dix-huit centres métropolitains du secrétariat d'Etat aux anciens combattants. L'amélioration des conditions de fonctionnement de l'appareillage constitue une des préoccupations essentielles de ce département qui, notamment depuis 1975, s'est engagé dans la réalisation d'un programme de réorganisation administrative et matérielle des centres et sous-centres d'appareillage. C'est ainsi que, dans le cadre de ce programme, un effort particulièrement important a été effectué en matière d'amélioration de l'accueil, effort qui a, du reste, été reconnu par l'inspection générale des affaires sociales dans son rapport annuel de 1976 et qui s'est poursuivi depuis cette date. En ce qui concerne un certain nombre de centres d'appareillage qui occupaient des locaux inadaptés, une nouvelle implantation a été recherchée. Après celui de Marseille en 1973, les centres de Lille, Rennes, Montpellier, Clermont-Ferrand et Strasbourg ont donc été réinstallés au cours des années 1975 et 1976. En ce qui concerne les sous-centres d'appareillage, dans de nombreuses régions, des solutions satisfaisantes ont été trouvées pour obtenir des emplacements convenables. C'est ainsi que les sous-centres suivants ont été relogés au cours des années 1975, 1976 et 1977 : Albi, Agen, Amiens, Auch, Bastia, Beauvais, Besançon, Bourges, Cahors, Chartres, Epinal, Le Havre, Le Mans, Mulhouse, Nice, Niort, Rodez, Saint-Flour, Saint-Lô, Sarrebourg, Sarreguemines, Tarbes, Toulon et Vichy. Tant dans ces bâtiments nouveaux que dans les locaux existants des autres centres et sous-centres, loués ou mis à disposition par les autorités locales, des travaux importants ont été exécutés, allant de la simple remise en état à des transformations complètes, notamment pour l'accueil et l'aménagement des locaux médico-techniques. Le montant des dépenses de travaux de cette nature pour les années 1975, 1976 et 1977 s'élève à 3 589 000 francs. Compte tenu des dépenses relatives à l'équipement mobilier et à la réorganisation administrative proprement dite, c'est au total un volume de crédits de plus de 8,3 millions de francs qui a été consacré au cours des trois années écoulées à la réorganisation administrative et matérielle des centres et sous-centres d'appareillage.

Ordre national du mérite : conditions d'obtention.

25535. — 15 février 1978. — **M. Bernard Hugo** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** des précisions sur les conditions d'obtention de l'Ordre national du mérite. Avant 1958, l'Ordre du mérite combattant était octroyé en récompense des services rendus sur le plan social par des membres d'associations d'anciens combattants. Cette distinction a été supprimée en 1958 et remplacée par l'Ordre national du mérite qui, semble-t-il, n'a pas

les mêmes critères d'obtention. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager soit le rétablissement de l'Ordre du mérite combattant, soit que les services rendus par certains représentants des associations d'anciens combattants sur le plan social soient de nouveau pris en compte pour l'octroi de l'Ordre national du mérite.

Réponse. — Les personnes qui se dévouent au sein d'associations d'anciens combattants et de victimes de guerre ne peuvent plus être récompensées au titre de l'Ordre du mérite combattant supprimé par le décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963, mais sont susceptibles de faire l'objet d'une proposition dans l'Ordre national du mérite lorsqu'elles font état de mérites distingués dans des fonctions de direction ou de responsabilité assumées depuis de nombreuses années. L'Ordre national du mérite ayant été créé en vue d'assurer une simplification et une harmonisation du système ancien des distinctions honorifiques, en substituant à des ordres spécifiques variés et à des médailles nombreuses, un deuxième Ordre national, unique dans son principe, mais diversifié dans ses conditions d'attribution, il n'est pas, pour l'instant, envisagé de rétablir l'Ordre du mérite combattant.

BUDGET

Réversion de la pension au conjoint survivant d'une femme fonctionnaire.

25528. — 15 février 1978. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre du budget** que la non-rétroactivité d'application de l'article 12 de la loi de finances n° 73-1128 du 21 décembre 1973, portant réforme du code des pensions en ce qui concerne les droits du mari survivant de son épouse fonctionnaire décédée avant le 23 décembre 1973, constitue une mesure discriminatoire prise à l'encontre des veufs plus âgés dont les besoins et les difficultés augmentent (soucis ménagers, santé souvent précaire, isolement, aide éventuelle d'une tierce personne, etc.), alors qu'ils n'ont pas droit à ladite réversion, cependant que les veufs moins âgés en bénéficient, et lui demande ce qu'il compte proposer afin que ce problème social soit réexaminé.

Pensions de réversion : non-rétroactivité de la loi.

25594. — 24 février 1978. — **M. Victor Robini** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la discrimination que crée l'article 12 de la loi n° 73-1128 du 21 décembre 1973 qui modifie l'article L. 50 du code des pensions civiles et militaires de retraite, relatif à la réversion de la pension des femmes fonctionnaires sur les veufs. En effet, le conjoint survivant d'une femme fonctionnaire décédée avant le 23 décembre 1973 se voit attribuer, aux termes de la loi, une pension de réversion ; par contre, celui dont le veuvage est antérieur à la promulgation de cette loi ne peut en bénéficier, sauf le cas où il était atteint, lors du décès de sa femme, d'une infirmité ou maladie incurable, le rendant définitivement incapable de travailler. Ainsi ce sont, pour la plupart, les veufs d'un âge plus avancé et donc qui en auraient le plus besoin, qui sont écartés du bénéfice de cette disposition. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'envisager d'élargir le champ d'application de la loi afin de supprimer cette discrimination qui paraît tout à fait illogique aux intéressés.

Réponse. — Le principe de la non-rétroactivité des lois figure parmi les principes généraux du droit, c'est-à-dire qu'il constitue, à côté d'un petit nombre d'autres règles fondamentales, l'une des bases du système juridique français. Il a pour but de garantir les citoyens contre l'insécurité permanente qui caractériserait un état où les dispositions de la réglementation pourraient à tout moment être remises en question. Le besoin de stabilité existe en matière sociale comme dans les autres domaines. Ainsi, les retraités de la fonction publique qui demandent l'abandon de la non-rétroactivité des lois de pension se seraient sans nul doute élevés avec force contre une rétroactivité de la dernière modification des articles L. 44 et L. 45 du code des pensions ; cette rétroactivité aurait, en effet, obligé un certain nombre de veuves à partager à l'avenir leur pension de réversion avec une première épouse divorcée. En fait, ce qui est demandé, c'est l'extension systématique à tous les retraités des dispositions plus favorables qui ont été introduites progressivement dans la législation, mais le nombre des retraités de l'Etat s'élève à 2 500 000 et le coût total des pensions atteint 40 milliards de francs si bien que la généralisation des mesures successives prises en faveur des retraités, même lorsque leur portée paraît limitée en apparence, entraînerait inévitablement une dépense considérable. A la demande du Parlement lui-même, d'autres efforts sont menés en matière de pensions, notamment en ce qui concerne les retraités les moins favorisés, grâce au relèvement

rapide du minimum de pension, mais aussi au profit de tous les retraités par l'intégration progressive de l'indemnité de résidence et l'application aux retraités des avantages statutaires consentis aux actifs. C'est pourquoi il n'apparaît pas possible de déroger au principe de non-rétroactivité en faveur des veufs de femmes fonctionnaires dont l'épouse est décédée antérieurement au 23 décembre 1973 et qui, de ce fait, n'ont pu obtenir une pension de réversion.

Fonctionnaires détachés auprès d'un organisme international : possibilité de cumul de pensions.

25532. — 15 février 1978. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème suivant : la note de service n° 286 du 6 avril 1967, parue au Bulletin d'information du service de la dette viagère, n° 212 d'avril 1967 (pages 100 à 104), fixe les modalités d'application de l'article 87 de la loi n° 64-1839 du 26 décembre 1964 relatif à la liquidation des pensions des fonctionnaires de l'Etat en service détaché auprès d'un organisme international. Or, plusieurs organisations internationales (O. C. D. E., O. T. A. N., A. S. E.) mettent actuellement en œuvre un régime de pensions. Les agents de ces organismes ont la faculté de ne faire valider qu'une partie de leurs services accomplis avant le 1^{er} juillet 1974. Cette validation consiste dans le rachat de cotisations calculées sur le traitement perçu et au prorata du nombre de mensualités que l'intéressé désire valider. Les mensualités qui ne seront pas validées pour la pension donneront lieu lors de la cessation des fonctions au versement d'un capital. La question qui se pose pour les fonctionnaires français concernés est de savoir si, en raison des règles de non-cumul précisées par la note précitée leurs droits à la pension de l'Etat restent entiers pour les annuités qui ne sont pas prises en compte par le régime de pension de l'organisme international. En effet, bien que la date d'effet du régime de pension ne soit pas précisée, une distinction — par le nombre de mensualités — peut être faite parmi les services entre ceux qui sont rémunérés par une prestation viagère et ceux qui donnent lieu à l'attribution d'un capital.

Réponse. — Le fonctionnaire qui a opté pour la rémunération des services, partie par une rente ou pensions, partie par le versement d'un capital, est bien titulaire d'une prestation viagère servie par un organisme international, prestation qui rémunère les services rendus auprès dudit organisme. Il tombe, en conséquence, sous le coup de l'interdiction prescrite par l'article L. 87 du code des pensions civiles et militaires de retraite, de cumuler deux pensions au titre de services simultanés.

Cotisations assurance maladie des artisans : mode de versement.

25602. — 24 février 1978. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le désir, maintes fois exprimé par un très grand nombre d'assurés des professions artisanales, commerciales et industrielles de voir leurs cotisations d'assurance maladie prélevées directement sur leur compte financier. Il lui demande dans ces conditions les dispositions qu'il compte prendre tendant à permettre le recours au recouvrement des cotisations par avis de prélèvement domicilié auprès des établissements financiers après avis favorable des membres des professions concernées.

Réponse. — Les travailleurs non salariés des professions industrielles, commerciales et artisanales peuvent, s'ils le désirent, opter pour le versement des cotisations de leurs régimes d'assurance maladie maternité, assurance vieillesse, assurance invalidité décès et d'allocations familiales, par avis de prélèvement domicilié auprès des établissements financiers. Un certain nombre d'entre eux ont déjà adopté ce mode de versement pour les cotisations d'assurance vieillesse artisanale.

DEFENSE

Situation des ingénieurs d'armement.

25644. — 1^{er} mars 1978. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de la défense** qu'au cours de la discussion devant le Sénat (séance du 7 octobre 1975) du projet de loi relatif au statut des personnels militaires, il était intervenu en faveur des ingénieurs des études techniques d'armement (I. E. T. A.) en déposant plusieurs amendements, par la suite retirés, car à court terme la hiérarchie complète pour ce corps militaire, limitée au grade de lieutenant-colonel, avait été promise. Or, depuis 1975, leur statut est en cours de discussion mais l'administration, après avoir proposé un « schéma directeur » comportant la hiérarchie complète, semble s'orienter

vers une solution à base d'échelons fonctionnels, remettant ainsi en cause les promesses faites. Cette solution ne pourrait donner satisfaction au corps des I. E. T. A. qui serait alors le seul corps militaire à ne pas posséder la hiérarchie complète alors que son niveau de recrutement permet de la justifier. Il lui demande s'il entend bientôt conclure cette affaire dans les meilleures conditions.

Réponse. — Les ingénieurs des études et techniques d'armement (I. E. T. A.) ont bénéficié, en 1968, d'une réforme statutaire qui s'est traduite par une amélioration de la pyramide des grades et du régime indemnitaire préexistant ainsi que par l'ouverture d'un débouché dans le corps des ingénieurs de l'armement. Les mesures générales de la réforme de la condition militaire de 1972 et de 1975 sont applicables aux I. E. T. A. comme aux autres militaires, notamment celles concernant les bonifications d'annuités pour la retraite, la réévaluation annuelle automatique de l'indemnité pour charges militaires complétée éventuellement par les suppléments ou les compléments liés aux mutations ainsi que par les majorations d'aide au logement. La place du corps des I. E. T. A. au sein de la collectivité militaire, l'importance des responsabilités qui leur sont confiées, sont prises en compte dans les études interministérielles visant à définir les conditions d'application de la récente réforme du statut militaire à leur cas.

EDUCATION

Groupe scolaire : Severo - Villa moderne
(remplacement de maîtres absents).

25408. — 3 février 1978. — **Mme Rolande Perlican** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les graves conséquences causées par le non-remplacement des instituteurs absents dans les écoles du groupe scolaire Severo - Villa moderne, Paris (14^e). Faute d'instituteurs remplaçants, lors de l'absence d'un maître, non seulement les enfants sont privés d'enseignement, mais leur répartition dans les autres classes perturbe le fonctionnement de toute l'école. Une telle situation est intolérable car elle atteint la qualité de l'enseignement dispensé. C'est pourquoi elle demande à **M. le ministre** quelles mesures il compte prendre pour qu'un nombre suffisant de remplaçants titulaires soit mis à la disposition du rectorat et permette ainsi le remplacement des instituteurs absents dans les trois jours qui suivent leurs congés.

Réponse. — Le problème du remplacement des maîtres momentanément indisponibles retient toute l'attention du ministre de l'éducation. Il est exact qu'un certain nombre de congés de courte durée n'ont pu être remplacés à l'école préélémentaire rue Severo (14^e), en petite section du 2 au 9 décembre 1977 et du 21 au 28 janvier 1978, en moyenne section du 3 au 8 février 1978 et en grande section du 9 au 14 janvier 1978, du 15 au 21 janvier 1978 et du 30 janvier 1978 au 4 février 1978. Les élèves des institutrices absentes ont pu être répartis entre les neuf autres classes sans poser de problèmes particuliers puisque l'école ne comptait alors que trois cents élèves environ, le nombre des inscrits étant régulièrement supérieur au nombre d'élèves effectivement présents à ce niveau d'enseignement. Il faut noter que les instituteurs remplaçants ou suppléants hésitent à accepter des remplacements de courte durée, principalement lorsqu'ils sont appelés à exercer assez loin de leur domicile malgré le régime indemnitaire dont ils bénéficient. Cela a pour conséquence de laisser inutilisés des moyens de remplacement. Ainsi la solution au problème des remplacements ne passe pas uniquement par une augmentation importante du nombre de remplaçants. Cependant, il faut observer que pour permettre d'assurer dans les meilleures conditions, en période de pointe, le remplacement des maîtres en congé, une nouvelle organisation du service des personnels de remplacement a été mise en place depuis la rentrée de 1976, en application de la circulaire n° 76-182 bis du 13 mai 1976. Il est notamment fait obligation aux inspecteurs d'académie de moduler le calendrier des stages et le nombre des stagiaires en fonction des besoins globaux de remplacement, et ce de telle sorte que soit assuré l'emploi optimal de la capacité de remplacement. Ces dispositions viennent d'être rappelées aux inspecteurs d'académie en raison des difficultés actuelles pour remplacer les maîtres en congés. Le nombre de congés étant variable dans le temps, l'augmentation du pourcentage des effectifs de personnel de remplacement, dont le coût serait très élevé pour la collectivité, ne résoudrait pas totalement les difficultés qui sont rencontrées à certaines périodes de l'année. De plus, il ne peut être envisagé de recourir massivement à des recrutements de personnels sans qualification professionnelle. Ces recrutements iraient à l'encontre des dispositions adoptées et qui consistent à accroître le nombre de personnels titulaires chargés du remplacement des maîtres afin d'améliorer le service du remplacement.

Conditions de titularisation de certaines monitrices d'enseignement ménager.

25795. — 22 mars 1978. — **M. Charles Beaupetit** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les titulaires du brevet de technicien supérieur en économie sociale familiale, qui s'est substitué en 1973 au monitorat d'enseignement ménager familial, ont la possibilité d'accéder aux concours de l'enseignement technique leur permettant d'obtenir une titularisation. Cette possibilité a été en outre accordée par un arrêté en date du 16 décembre 1976 aux titulaires du monitorat d'enseignement ménager familial acquis de 1968 à 1973, mais non pas à ceux qui l'avaient acquis de 1942 à 1969. Ces derniers, en conséquence, ne pourront jamais être titularisés et resteront parfois sous délégation rectorale, sans avancement ni sécurité d'emploi. Compte tenu de l'injustice dont sont victimes les monitrices titulaires du monitorat avant 1969, il lui demande de bien vouloir modifier l'arrêté précité du 16 décembre 1976.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire n'a pas manqué de faire l'objet de l'attention des services intéressés depuis l'intervention du décret n° 75-407 du 23 mai 1975 relatif au statut particulier des professeurs et professeurs techniques chefs de travaux de collèges d'enseignement technique. Il doit être rappelé que ce décret a eu particulièrement pour but d'élever le niveau de recrutement des professeurs des actuels lycées d'enseignement professionnel, ce qui, en contrepartie, a permis de faire bénéficier ces corps de professeurs d'une revalorisation de leurs indices de traitement. Cette réforme, dont la nécessité a été reconnue par tous, a inévitablement eu pour conséquence d'interdire à certains candidats de se présenter aux nouveaux concours de recrutement alors qu'ils en avaient auparavant la possibilité dans le cadre de l'ancien statut. Tel a été le cas pour certains des titulaires du monitorat d'enseignement ménager familial dont la situation a soulevé en outre un problème particulier, en ce qui concerne leur possibilité de recrutement en tant que maître contractuel ou agréé dans l'enseignement privé. Compte tenu des dispositions du décret du 23 mai 1975 précité, il n'a pas semblé possible d'adopter une mesure plus libérale que celle prévue par l'arrêté du 16 décembre 1976 auquel il est fait référence dans la question posée, lequel a permis aux intéressés de régulariser leur situation vis-à-vis de l'établissement qui les emploie. En ce qui concerne les possibilités de titularisation dont peuvent bénéficier les titulaires de ce diplôme quand il a été obtenu avant la réforme de 1968, il doit être rappelé que les maîtres auxiliaires de l'enseignement public sont autorisés, ès qualités, à se présenter aux concours internes de recrutement dans les conditions prévues à l'article 11 du décret du 23 mai 1975.

Orientation et information des jeunes.

25896 — 6 avril 1978. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une suggestion formulée dans l'avis du conseil économique et social sur l'emploi des jeunes, lequel souligne notamment la nécessité de rendre plus efficaces les processus d'orientation et d'information des jeunes. Il demande une meilleure coordination administrative entre les services locaux dépendant du ministère du travail ainsi que l'association à cette information des partenaires sociaux, et notamment des chefs d'entreprises et des représentants des organisations professionnelles.

Réponse. — L'orientation est fondée sur l'observation des intérêts et des capacités des élèves ainsi que sur le dialogue et l'information. Cette dernière vise à donner à l'élève et à sa famille une connaissance aussi précise que possible des diverses voies de formation, scolaires et professionnelles, et des métiers sur lesquels elles débouchent. L'information est assurée dans les établissements scolaires par une équipe constituée autour du chef d'établissement et qui comprend notamment le conseiller d'orientation, le documentaliste et le professeur délégué à l'information. L'un des rôles essentiels de cette équipe est d'organiser des visites d'entreprises et d'établissements technologiques ainsi que des séances d'information appelant des concours extérieurs qui peuvent être apportés par d'anciens élèves ou des professionnels venant faire part de leur expérience vécue. Pour servir de support à ces actions, l'office national d'information sur les enseignements et les professions a récemment publié un guide intitulé « Les rencontres professionnels-élèves — Avec qui et comment les organiser ». Cette brochure présente les diverses formules susceptibles de faciliter la participation des professionnels à l'information des élèves et des familles conférence-débat, table ronde, carrefour des métiers, exposition, etc., et propose une liste d'organismes publics ou privés susceptibles de répondre à toute demande de conférenciers. Il convient d'ajouter que la collaboration

entre les services du ministère de l'éducation et ceux de l'agence nationale pour l'emploi dans le domaine de l'information des élèves a été encouragée. Les personnels de l'A.N.P.E. sont en effet à même d'apporter une utile contribution grâce à leur connaissance du marché de l'emploi et des conditions de travail dans les entreprises. Dans ces conditions, les élèves et leur famille devraient recevoir une information concrète et précise, propre à faciliter le choix réfléchi de leur orientation.

*Collège d'enseignement secondaire Mondétour (Essonne) :
manque de personnel.*

25988. — 13 avril 1978. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés de fonctionnement résultant de l'insuffisance de personnel d'administration et de service à l'intendance du C. E. S. Mondétour aux Ulis (Essonne). En ce qui concerne, premièrement, le problème du personnel administratif le C. E. S. Mondétour ne dispose que d'un poste de secrétaire d'intendance universitaire, alors que cet établissement nationalisé de 98 élèves pourrait prétendre à l'affectation d'un attaché d'intendance universitaire ainsi qu'à celle d'un agent technique de bureau destiné uniquement au secrétariat d'intendance. En ce qui concerne, d'autre part, le problème du personnel de service au regard du barème de 1966, le C. E. S. Mondétour aurait droit à un effectif de quinze agents non spécialisés ou ouvriers professionnels ainsi que d'un agent chef, alors qu'actuellement treize agents non spécialisés et ouvriers professionnels seulement sont employés, et ce sans agent chef. Il souligne ce grave déséquilibre pour un C. E. S. créé en 1971 dans une zone en pleine expansion urbaine et confronté ainsi à la lourde tâche de scolarisation d'une population jeune sans cesse croissante. Il lui demande en conséquence de préciser les raisons qui justifient de la non-affectation du personnel concerné en mesure de remédier aux difficultés de bon fonctionnement du C. E. S. Mondétour.

Réponse. — Dans le cadre de la politique de déconcentration administrative en vigueur, les emplois de personnel non enseignant sont attribués par les recteurs aux lycées et collèges, en fonction des caractéristiques pédagogiques de ces derniers, de la configuration de leurs locaux et compte tenu des diverses tâches qui doivent être accomplies. Ce mode de répartition des emplois, fondé sur l'appréciation des besoins réels des établissements, ne se réfère plus aux anciennes normes définies en 1966 qui n'ont d'ailleurs jamais eu qu'un caractère indicatif. De plus, la création d'emplois supplémentaires ne se traduisant pas forcément par une amélioration corrélative du fonctionnement des établissements, des solutions ont été recherchées pour aboutir à une organisation plus rationnelle du service. Ainsi se développent des cantines communes, des regroupements de gestion, des équipes mobiles d'ouvriers professionnels. En ce qui concerne plus particulièrement le collège Mondétour aux Ulis d'Orsay-Bures, il est à noter que la situation de cet établissement a fait l'objet de la part du recteur de l'académie de Versailles d'un examen particulier qui l'a conduit à lui attribuer un nombre d'emplois de personnel administratif, ouvrier et de service qui doit en permettre un fonctionnement correct. Cette dotation ne pourra être accrue au cours de la présente année scolaire. Il convient d'ajouter que des travaux de réflexion sont à l'heure actuelle engagés au ministère de l'éducation afin d'essayer de déterminer de nouveaux critères de référence pour la répartition des emplois de personnel non enseignant.

INTERIEUR

*Reprise des concessions funéraires abandonnées :
amélioration de la procédure.*

25722. — 8 mars 1978. — **Mme Brigitte Gros** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la complexité et la lenteur de la procédure de reprise par les communes des concessions funéraires abandonnées. Elle lui demande s'il n'envisage pas de donner une nouvelle définition de l'état d'abandon des concessions funéraires pour faciliter aux communes l'octroi de ces concessions à de nouveaux titulaires lorsque l'extension des cimetières existants ou la création de nouveaux cimetières s'avère impossible, de simplifier et d'accélérer la procédure de recherche des descendants, et enfin de fixer à un an au lieu de trois le délai qui sépare les notifications aux descendants des procès-verbaux constatant l'état d'abandon.

Réponse. — Le Gouvernement est conscient des problèmes posés par l'actuelle procédure de reprise des concessions abandonnées. Cette procédure est actuellement définie par l'article L. 361-17 du code des communes. Le Gouvernement examine actuellement quels

aménagements il pourrait proposer au Parlement d'apporter à ce texte, pour faciliter ce type d'opérations et pour permettre de rendre disponibles certains emplacements dans les cimetières, en zone urbaine notamment.

Régime indemnitaire des fonctionnaires départementaux.

25798. — 22 mars 1978. — **M. Rémi Herment** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à différentes reprises il lui a signalé les anomalies du régime indemnitaire applicable aux agents départementaux dont l'indice de traitement est supérieur à 315 net. La date et le numéro de ses interventions sont rappelés dans la question n° 24002 du 21 juillet 1977 à laquelle il a été répondu le 11 octobre 1977. De cette dernière réponse, il apparaissait d'ailleurs que la solution dépendait d'une nouvelle consultation du ministère des finances. Il convient de rappeler, pour s'en inquiéter d'ailleurs, que les réponses faites il y a plus de douze ans (*Journal officiel* du 24 août 1965, question n° 5225) laissaient déjà entendre que l'étude de ce problème était engagée. Aussi, l'auteur croit-il devoir confirmer les points 1 et 2 de sa question n° 24002 du 21 juillet 1977 en souhaitant qu'il y soit donné une réponse très précise.

Réponse. — Les deux points évoqués en conclusion de la question écrite posée le 21 juillet 1977 ont été portés en leur temps à la connaissance de **M. le ministre du budget** dès lors qu'ils se réfèrent à la réponse faite par ce dernier à une question écrite posée sur le même sujet. Ceci étant, ainsi qu'il vient d'être répondu à la question n° 25569 posée le 17 février 1978 par **M. Herment** (*Journal officiel*, Débats Sénat du 28 mars 1978, page 314), la situation des agents départementaux sur le plan indemnitaire a donné lieu récemment à un nouvel examen d'ensemble dans le cadre d'une revalorisation des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires des agents des collectivités locales. Ce problème fait partie de ceux auxquels il est attaché une importance toute particulière en vue de la recherche d'une solution satisfaisante. Quant au rappel de la réponse faite en 1965 à une question écrite se rapportant au même objet, il est précisé que les négociations entreprises depuis lors n'ont pas été totalement négatives. En effet, ainsi qu'il a été indiqué à diverses reprises, elles ont permis d'étendre le bénéfice des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires aux agents départementaux suivants : chef du service intérieur et chef de service d'imprimerie en 1969, inspecteur de salubrité en 1975.

*Personnel communal : bénéfice des avantages
du fonds social des prestations familiales.*

25891. — 6 avril 1978. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelle mesure il compte prendre pour faire bénéficier le personnel communal des avantages du fonds social des prestations familiales. En effet, le système actuel de versement des prestations familiales et de compensation ne permet pas le versement de bourses, prêts aux jeunes ménages, bons de vacances, et autres avantages sociaux normalement prélevés sur le fonds social des caisses d'allocations familiales. Il lui paraît souhaitable de permettre à ce personnel de bénéficier de ces avantages sociaux et souhaite qu'il puisse être institué un organisme adéquat pour y pourvoir.

Réponse. — Les communes sont soumises, en matière de prestations familiales, à un régime spécial en vertu duquel elles assurent elles-mêmes à leurs agents, au lieu et place des caisses d'allocations familiales, le service des prestations familiales légales. Les agents communaux n'étant pas tributaires des caisses d'allocations familiales ne peuvent pas prétendre aux prestations supplémentaires à caractère social accordées par les caisses sur leurs fonds d'action sociale. Néanmoins, en matière d'action sociale, les communes peuvent accorder à leurs personnels des avantages analogues à ceux que l'Etat attribue à ses propres agents à conditions que leurs montants ne soient pas supérieurs et que leurs modalités d'octroi ne soient pas plus favorables. Des études sont actuellement menées par le ministère de la santé et de la famille, en liaison avec les autres départements ministériels concernés, en vue de soumettre l'ensemble des collectivités locales au droit commun en matière de régime d'allocations familiales. Les communes seraient alors dans la situation d'un employeur ordinaire : elles verseraient à l'U. R. S. S. A. F. la cotisation d'allocations familiales qui leur incombe et, en contrepartie, la caisse d'allocations familiales paierait les prestations familiales aux agents, qui deviendraient ses tributaires. Dans cette hypothèse, les agents communaux bénéficieraient, comme les autres ressortissants des caisses, des avantages à caractère social financés par les fonds d'action sociale des caisses. Enfin, en ce qui concerne les prêts aux jeunes ménages, qui constituent un avantage légal de caractère familial et non une prestation de service social, il convient de préciser que les agents communaux en bénéficient par l'intermédiaire des caisses d'allocations familiales de leur lieu de résidence.

Affichage sauvage à caractère politique : répression.

26024. — 18 avril 1978. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour réprimer l'affichage sauvage à caractère politique durant les périodes électorales et s'il envisage de soumettre au Parlement un projet de loi sur cette question au cours de l'actuelle session parlementaire.

Réponse. — L'auteur de la question est prié de se reporter à la réponse à la question écrite n° 25357 posée le 26 janvier 1978 par **M. Michel Chauty**, sénateur, qui a été publiée au *Journal officiel*, Débats Sénat, séance du 7 mars 1978.

Départements et territoires d'outre-mer.

Territoires du Pacifique Sud : niveau du taux de fret.

24886. — 6 décembre 1977. — **M. Daniel Millaud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** sur le problème du taux de fret au départ de France et d'Australie à destination des trois territoires français d'outre-mer du Pacifique Sud. En effet, il se trouve qu'au départ de Sydney les taux de fret sont différents suivant les ports desservis et calculés probablement en fonction des distances réelles. Alors qu'au départ de France ils sont uniformes, bien que les distances soient inégales. On peut dès lors raisonnablement s'interroger sur le fait de savoir si les commerçants et consommateurs polynésiens ne subventionnent pas le fret de Nouméa et de Port-Vila. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir préciser si le Gouvernement serait prêt à adopter l'une des solutions suivantes : différenciation du taux de fret au départ de France avec calcul basé sur les trois destinations (Papeete—Nouméa—Port-Vila) ou uniformisation du taux de fret au départ de France. Il souhaiterait d'autre part connaître son sentiment face à l'entente passée entre les trois armements (Compagnie générale maritime, Neddloyd Line (Pays-Bas) et Hamburg-Sud (République fédérale d'Allemagne) qui équivaut, par le système du Full Money Pool, à une situation de monopole sur les tarifs du fret à destination du Pacifique.

Réponse. — La question que vous avez posée au Gouvernement soulève trois séries de problèmes : l'uniformité des taux de fret entre l'Europe, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ; la pluralité des tarifs de fret entre l'Australie et ces mêmes territoires ; le statut de l'Entente de fret des compagnies de navigation desservant les ports de Papeete et de Nouméa au départ des ports européens. 1° Les taux de fret sur la ligne Europe—Polynésie française et Nouvelle-Calédonie : de l'étude qui a été faite par le secrétaire général de la marine marchande il ressort qu'il est de pratique courante au sein des conférences maritimes d'appliquer des tarifs uniformes par groupe de ports situés aux deux extrémités d'une ligne régulière même s'ils sont séparés par quelques jours de mer. C'est le système utilisé par l'Entente de fret desservant au départ de l'Europe les ports de Papeete et de Nouméa. C'est également le cas pour les lignes de navigation entre les ports européens et les ports australiens qu'il s'agisse de départs de Marseille ou de Hambourg à destination de Melbourne, Sydney, Newcastle, Brisbane ou Adélaïde qui sont également très éloignés entre eux. L'importance des problèmes commerciaux liés à la recherche du fret et à sa manutention par rapport à son acheminement proprement dit ont conduit à cette simplification tarifaire. Les avantages financiers qui en découlent peuvent jouer dans les deux sens. C'est le cas pour les territoires du Pacifique suivant que les navires de l'Entente de fret assurent leur rotation en passant soit par le canal de Panama, soit par le canal de Suez ; 2° Les taux de fret entre l'Australie et les T. O. M. du Pacifique : l'économie des tarifs de fret est différente. Il s'agit de lignes maritimes régionales qui ne s'inscrivent pas dans le cadre de conférences maritimes. En outre les critères de distance et de volume de trafic ne sont pas homogènes. C'est ainsi que la distance entre Papeete et Sydney est plus de trois fois supérieure à celle Nouméa et Sydney. La disproportion dans l'importance des frets est également forte : 13 400 tonnes par an entre l'Australie et la Polynésie française ; 38 400 tonnes par an entre l'Australie et la Nouvelle-Calédonie. Les données commerciales sont très différentes et ne permettent pas d'envisager une tarification unique comme c'est le cas au départ de l'Europe par l'Entente de fret et d'établir une compensation de recettes entre les lignes au départ de l'Europe et celles au départ de l'Australie, qui ne concernent pas les seuls armements européens ; 3° Le statut de l'Entente de fret : cette question a été très largement débattue en doctrine et dans les faits. Une solution aux problèmes posés pourrait être trouvée dans le code de conduite des conférences maritimes dont la mise en vigueur est actuellement à l'étude au niveau européen.

Dans la situation actuelle il convient de rappeler un certain nombre de principes qui régissent la desserte maritime des T. O. M. du Pacifique. Il n'existe pas de monopole pour le pavillon français sur la ligne. Au sein de l'Entente on trouve à côté de la Compagnie générale maritime des armements étrangers la Néd-Lloyd néerlandaise et la Hamburg Sud allemande. L'Entente qui occupe une position importante dans le trafic entre l'Europe et les T. O. M. du Pacifique doit tenir compte de la présence de certains concurrents. C'est notamment le cas de la Bank Line Ltd qui dessert au départ de l'Europe les îles du Pacifique de la Polynésie française à la Papouasie—Nouvelle-Guinée. L'Entente de fret comme toute conférence maritime n'a pas d'existence juridique. Il s'agit d'une exploitation de type libéral dont les activités de services se situent en dehors du territoire national en milieu international. Face à ces données objectives l'administration a procédé, à ma demande, à la mise en place au niveau central de structures de concertation dès l'année 1973 pour suivre notamment l'évolution des taux de fret entre l'Europe et les T. O. M. du Pacifique. La concertation instaurée au niveau central a permis de corriger certaines des disparités qui avaient été constatées dans les taux de hausse des tarifs de fret par rapport à des conférences maritimes voisines. Il n'a par contre pas été possible jusqu'à présent de trouver un accord suffisant localement pour créer une structure de concertation dans le territoire dont l'objet aurait été d'établir une péréquation des taux de fret actuellement pratiqués de manière à opérer une distinction entre les produits sensibles et ceux qui pourraient supporter compte tenu de leur coût unitaire élevé des taux de hausse plus forts que la moyenne sans que leur coût final augmente dans la même proportion. Une telle structure de concertation dont le principe de création est désormais admis au niveau central, regrouperait les chargeurs et les armateurs. Elle pourrait renforcer l'efficacité du système actuel qui ne peut procéder qu'à des analyses comparatives au niveau global.

Départements d'outre-mer : régime de garantie contre les calamités agricoles.

25423. — 2 février 1978. — **M. Louis Virapoullé** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication et de mise en application de l'arrêté interministériel prévu à l'article 4 de la loi n° 74-1170 du 31 décembre 1974 organisant le régime de garantie contre les calamités agricoles dans les départements d'outre-mer, lequel devait fixer les risques reconnus comme normalement assurables dans le cadre de chacun des départements concernés. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur [Départements et territoires d'outre-mer]*).

Réponse. — L'article 4 de la loi n° 74-1170 du 31 décembre 1974 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles dans les départements d'outre-mer a effectivement précisé qu'un arrêté interministériel fixerait les risques reconnus comme normalement assurables dans le cadre de chacun des départements d'outre-mer. Néanmoins il est prévu que cet arrêté est pris sur proposition de la commission des calamités agricoles des départements d'outre-mer. Cette dernière a été créée par le décret n° 77-942 du 11 août 1977 et l'arrêté interministériel en désignant les membres non fonctionnaires est en cours de signature. La réunion de cette commission devrait donc intervenir prochainement et il lui sera soumis conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi du 31 décembre précité les décrets d'application de ladite loi. Dès que ces textes seront intervenus, les comités départementaux d'expertise pourront « présenter à la commission des calamités agricoles des départements d'outre-mer toutes suggestions concernant le choix des risques à reconnaître normalement assurables ». Le nombre de textes à intervenir ne permet pas de fixer avec précision les perspectives et les échéances de publication mais il y a tout lieu de penser que les dispositions de la loi du 31 décembre 1974 pourront entrer en application au cours du deuxième semestre de l'année 1978.

JUSTICE

Livre foncier : rénovation.

25514. — 15 février 1978. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui préciser l'état actuel des études entreprises à son ministère tendant à parfaire la présentation matérielle des registres ainsi que la consultation des archives du livre foncier. Dans une réponse à une question écrite n° 20953 du 6 août 1976, il était indiqué que les solutions envisagées étaient soumises à l'avis des autorités locales. Il attire en particulier son

attention sur l'urgence d'une rationalisation du système actuel, qui donne par ailleurs satisfaction à l'ensemble des personnes et collectivités concernées, mais qui n'a pas été amélioré depuis sa création.

Réponse. — La question posée est celle de savoir si certaines mesures ne seraient pas de nature à améliorer le fonctionnement du livre foncier. La consultation à laquelle la Chancellerie a procédé tend à montrer que, le système actuel ne devant pas être remis en cause dans son principe, les modifications partielles proposées (instauration de registres à feuillets mobiles et simple production d'extraits des actes) ne sont pas sans comporter certains inconvénients. Du reste le comité d'études de la politique foncière, composée en majorité de parlementaires, a estimé que « si le maniement du livre foncier est un peu lourd, le système donne satisfaction aux utilisateurs ». Il n'a donc pas proposé de le modifier, au moins pour l'essentiel. Compte tenu des avis recueillis, la Chancellerie n'envisage pas en l'état de procéder à une réforme du livre foncier, estimant qu'il conviendrait auparavant d'examiner si des solutions purement administratives ne seraient pas de nature à remédier à la principale difficulté signalée, qui est celle de la conservation des archives.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Cergy et Sarcelles :

détail des travaux de commutation téléphonique.

25905. — 6 avril 1978. — **M. Louis Perrein** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que le budget de 1978 de son département ministériel chapitre 695-03, comporte sous la rubrique Commutation téléphonique deux opérations concernant Cergy et Sarcelles, situées en Val-d'Oise, pour des montants respectifs de 16 690 millions de francs et 7 610 millions de francs. Il lui demande de lui faire connaître tous détails relatifs à ces opérations, les dates de commencement des travaux et celles approximatives de leur fin ainsi que les améliorations qui sont prévues sur le plan local, notamment l'importance des lignes nouvelles qui doivent être réalisées pour chacune de ces opérations. En particulier : 1° combien de demandes de raccordement sont en instance dans chacune de ces localités ; 2° les travaux entrepris permettront-ils au moins de satisfaire toutes les demandes en instance.

Réponse. — Le programme 1978 prévoit pour Cergy, la création d'un deuxième autocommutateur, en technique électronique spatiale (AXE), de 8 200 lignes. Le montage du matériel débutera en mai 1979 et sa mise en service est prévue pour juin 1980. La capacité totale du central s'élèvera alors à 28 300 équipements ; pour Sarcelles, une extension de 5 200 lignes, en technique électromécanique, d'un autocommutateur existant. Le début des travaux de montage est envisagé pour novembre 1978 et la mise en service est attendue pour décembre 1979. La capacité totale du central sera alors de 24 500 équipements. Le nombre de demandes d'abonnement actuellement en instance dans les deux communes considérées est respectivement de 90 pour Cergy et de 50 pour Sarcelles. Les travaux en question permettront de disposer de capacités suffisantes pour non seulement satisfaire toute la demande prévisible lors de leur achèvement mais également pour anticiper sur la demande future. Je souligne par ailleurs que les équipements actuellement disponibles devraient permettre la poursuite normale des raccordements jusqu'aux mises, en service de fin 1978 et mi 1980.

SANTE ET FAMILLE

Situation des médecins rapatriés.

24835. — 1^{er} décembre 1977. — **M. Francis Palmero** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** si elle peut envisager pour les médecins rapatriés la prise en compte à l'égard de la sécurité sociale : des mois d'activité en Algérie au cours du 2^e semestre 1962 ; des mois d'activité de la date du rapatriement jusqu'à celle du reclassement pour les médecins assurant des postes de salariés des collectivités publiques ; du rachat des cotisations (sécurité sociale, C. A. R. M. F.) pour les médecins ayant atteint la cinquantaine à la date du rapatriement et de la levée des prescriptions de toutes sortes ; du droit à révision des dossiers retraite ; et au titre de la C. A. R. M. F., de la possibilité pour les médecins retraités de poursuivre les visites privées, droit que leur confère l'administration hospitalière, à raison de deux jours par semaine.

Réponse. — Comme tous les rapatriés des professions non salariées, les médecins rapatriés d'Algérie ont pu obtenir la validation de leurs périodes d'exercice libéral antérieures au

rapatriement en application de la loi n° 60-768 du 30 juillet 1960 prise en faveur des rapatriés du Maroc, de Tunisie, d'Egypte et d'Indochine et étendues aux rapatriés d'Algérie par le décret n° 62-1340 du 14 novembre 1962. Le dépôt des demandes a été prorogé, en dernier lieu, jusqu'au 31 décembre 1963. Depuis cette date, les demandes sont instruites dans le cadre de la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965 qui accorde aux Français exerçant ou ayant exercé à l'étranger une activité professionnelle salariée ou non salariée la possibilité d'accéder à l'assurance vieillesse. Des subventions en vue du rachat des cotisations peuvent être accordées aux rapatriés remplissant des conditions d'âge à la date du rapatriement et de ressources. En outre, la Caisse autonome de retraite des médecins français (C. A. R. M. F.) peut toujours prendre dans des conditions définies par ses statuts, des mesures individuelles de bienveillance en faveur des médecins — ou des veuves de médecins — les moins fortunés. Compte tenu de l'ensemble de ce dispositif, il n'est pas envisagé d'accorder, dans le cadre de la réglementation de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés, des mesures plus favorables applicables aux seuls médecins rapatriés, notamment en ce qui concerne la levée des différentes prescriptions. De même, l'attribution aux médecins rapatriés de la retraite de la C. A. R. M. F. sans cessation d'activité serait en contradiction avec les dispositions statutaires telles qu'elles sont appliquées à l'ensemble des médecins exerçant en France à titre libéral. Il est enfin précisé que les périodes d'activité libérale qui ont pu être exercées en France entre la date du rapatriement et celle du reclassement dans un établissement public ont dû entraîner le versement des cotisations des régimes d'assurance vieillesse obligatoires gérés par la C. A. R. M. F. et donneront donc droit aux prestations correspondantes.

Tarifs proposés par une société ambulancière.

24958. — 10 décembre 1977. — **M. Christian de La Malène** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'intérêt qui s'attache à ce que soit étudiée sérieusement la proposition faite par une société ambulancière de la région parisienne « Appel ambulance », d'assurer les transports en ambulances sur longues distances à un tarif inférieur de 40 p. 100 aux tarifs pratiqués actuellement par l'ensemble des entreprises adhérant au syndicat national des ambulanciers. Si les conditions de sécurité et de confort offertes par cette société sont équivalentes à celles des autres entreprises, la caisse primaire d'assurance maladie de la région parisienne ne devrait pas manquer d'être intéressée par cette proposition qui lui permettrait de réaliser une économie appréciable.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale a été en effet saisi d'une proposition de la société ambulancière « Appel ambulance » d'assurer les transports en ambulance sur longues distances à un tarif inférieur de 40 p. 100 aux tarifs actuellement pratiqués par l'ensemble des entreprises adhérant au syndicat national des ambulanciers. En contre partie, l'entreprise « Appel ambulance » souhaitait que les demandes de prise en charge pour les transports soient acceptées automatiquement. Les suggestions de cette société ont été étudiées avec le plus grand intérêt mais il n'a pas été possible de leur réserver une suite favorable, car la règle en matière de prestations de sécurité sociale est, non pas de délivrer des prises en charges automatiques dans des cas prévus à l'avance, mais au contraire d'examiner pour chaque cas s'il y a bien lieu à prise en charge tant au point de vue administratif que médical. Une telle solution aurait par ailleurs placé l'entreprise considérée dans une position plus favorable que ses concurrents, ce qui ne saurait être envisagé.

Généralisation de la sécurité sociale : textes d'application de la loi.

25049. — 16 décembre 1977. — **M. Louis Orvoen** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de mise en application des articles 13 à 20 de la loi n° 75-574 du 5 juillet 1975 portant généralisation de la sécurité sociale, laquelle doit entrer en application à la date fixée par décret en Conseil d'Etat, et au plus tard le 1^{er} janvier 1978.

Réponse. — Pour l'application du titre II « Assurance vieillesse » de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale, deux décrets n° 77-1404 et 77-1419 du 15 décembre 1977, ont classé dans l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales, d'une part, les professeurs libres de toute discipline, d'autre part, les interprètes et sténographes de conférence, ainsi que les agents privés de recherches et de renseignements. Par ailleurs, l'article 14 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale a complété l'article L. 648 du code de la sécurité sociale énumérant les activités

professionnelles relevant de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales par une disposition générale visant toutes les personnes, à l'exception des avocats, qui exercent une activité professionnelle non salariée, non assimilée à une activité salariée pour l'application des législations de sécurité sociale et ne relevant pas d'une autre organisation autonome d'assurance vieillesse des professions non salariées. Toutefois, les dispositions de l'article 14 de la loi du 2 janvier 1978, ne font pas obstacle au rattachement ultérieur, par décret pris en application de l'article L. 651 du code de la sécurité sociale et après accord des organisations autonomes intéressées, de certaines professions non salariées non agricoles à une autre organisation autonome d'assurance vieillesse. Le cas de quelques professions particulières est actuellement à l'étude à cet effet (professions se rattachant aux « sciences occultes » notamment). Enfin, les dispositions du titre III de la loi susvisée relatif aux prestations familiales ont été précisées par le décret n° 78-378 du 17 mars 1978 portant application en matière de prestations familiales des dispositions de la loi susvisée du 4 juillet 1975 et portant modification du décret n° 46-2880 modifié du 10 décembre 1946. Outre la suppression de toute condition d'activité professionnelle pour l'ouverture du droit aux prestations, ce droit étant désormais accordé à toute famille résidant en France et ayant charge d'enfant, ce texte prévoit des modifications importantes concernant la désignation de l'allocataire des prestations familiales. C'est ainsi que désormais, conformément à l'évolution du droit de la famille et à la décision du Gouvernement de développer les droits propres de la mère de famille en matière de sécurité sociale, le couple désignera librement celui du père ou de la mère qui sera l'allocataire des prestations familiales. En cas de désaccord ou d'absence de désignation, le texte dispose que la mère sera l'allocataire. Ces dispositions ne seront applicables qu'au 1^{er} janvier 1979. En dernier lieu, le nouveau texte assouplit les règles relatives aux séjours d'études à l'étranger d'enfants résidant habituellement en France, pour le versement des prestations.

Médecine scolaire : remplacement de personnel.

25620. — 1^{er} mars 1978. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'absence d'un médecin scolaire de Tremblay-lès-Gonesse en congé de maternité. Elle lui rappelle que les élèves de tout un secteur ne sont pas visités alors qu'il faut établir les certificats pour les élèves de maternelle en primaire, les certificats pour les élèves de CM 2 admis dans les établissements du second degré et pour les élèves de 3^e admis dans le second degré et pour les élèves de 3^e admis dans le second cycle. Les enfants des classes primaires fréquentant la piscine ne subissent pas de visites pourtant obligatoires pour la pratique de la natation. Par ailleurs, Tremblay-lès-Gonesse, comme beaucoup d'autres communes, connaît une recrudescence de parasites (poux, galle), ce qui nécessite une surveillance accrue. En conséquence, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour assurer le remplacement de ce médecin scolaire et pour donner les moyens nécessaires à la prévention des parasites afin d'assurer l'hygiène indispensable de tous les groupes scolaires du département.

Réponse. — Pour remédier à l'absence, à Tremblay-lès-Gonesse, d'un médecin scolaire en congé de maternité, un médecin vacataire est en cours de recrutement. En ce qui concerne la prévention des parasites, le personnel de santé scolaire de la Seine-Saint-Denis collabore avec les enseignants et les responsables communaux, afin de développer une éducation sanitaire auprès des élèves et des familles. Du matériel audio-visuel est utilisé à cet effet et des circulaires sont diffusées comme dans les autres départements qui connaissent également une recrudescence de la pédiculose et d'autres infestations parasitaires.

Réforme du régime des cotisations d'assurance maladie pour les non-salariés retraités.

25749. — 15 mars 1978. — **M. Jean Cluzel**, se référant aux réponses données aux questions orales de M. Vaclair, député (J.O., A.N. 9 décembre 1977) et écrite de M. Chazalon, député (J.O., A.N., 8 décembre 1977), demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** si les études entreprises en liaison avec la caisse nationale d'assurance maladie (C.A.N.A.M.) ont abouti, et si les non-salariés retraités peuvent espérer bénéficier à brève échéance d'une réforme du régime des cotisations d'assurance maladie exonérant, comme cela existe dans le régime général de sécurité sociale, tous les retraités du versement de cotisations.

Réponse. — Seuls les titulaires de pensions de retraite dont les revenus annuels déclarés en vue du calcul de l'impôt sur le revenu dépassent 19 000 francs pour une personne seule ou 23 000 francs

pour un ménage, paient encore une cotisation. Environ deux tiers des retraités sont ainsi exonérés de toute cotisation. De plus, en vue d'atténuer l'effet de seuil rendu inévitable pour les retraités dont les ressources se situent à proximité des seuils, des mesures prenant effet le 1^{er} avril 1978 permettent de réduire les cotisations des deux tiers d'entre eux, ceux dont les revenus excèdent de 10 000 F au maximum les seuils d'exonération. Un abattement est opéré sur l'assiette de leurs cotisations. Cet abattement atteint 75 p. 100 pour ceux dont les revenus dépassent les seuils de 1 000 francs au plus, les taux d'abattement diminuant ensuite de 10 en 10 p. 100 pour les tranches supplémentaires de revenu correspondant à 1 000 francs, les deux dernières de 5 000 francs à 7 000 francs et de 7 000 francs à 10 000 francs, bénéficient respectivement d'une décote de 25 et 15 p. 100. D'autre part les modalités permettant l'exonération ou la diminution des cotisations deviennent applicables aux titulaires d'une pension d'invalidité. L'aménagement des cotisations versées par les retraités est donc poursuivi avec régularité mais il convient de rappeler que celui-ci est, malgré l'existence d'aides extérieures apportées au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles, tributaire de l'effort financier déjà important des travailleurs indépendants en activité.

Artisans retraités : cotisations d'assurance maladie.

25802. — 22 mars 1978. — **M. Joseph Yvon** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur une réponse faite à sa question écrite n° 22330 du 20 décembre 1976 dans laquelle il attirait son attention sur la situation des artisans, lesquels, prenant leur retraite, se voient souvent réclamer durant un an et demi une cotisation d'assurance maladie calculée sur la base de leurs précédents revenus d'activité. Il lui avait été répondu que des études étaient poursuivies en vue de rechercher des mesures qui seraient de nature à pallier les effets de la situation évoquée. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui préciser l'état actuel des études entreprises et la suite que le Gouvernement envisage de leur réserver.

Réponse. — Le problème des travailleurs indépendants nouvellement retraités tenus d'acquitter des cotisations d'assurance maladie assises sur les revenus professionnels qu'ils ont perçus avant la cessation de leur activité est au nombre des préoccupations du ministre chargé de la sécurité sociale et continue de faire l'objet d'études. Toutefois la charge financière importante que représenterait l'exonération de tous les retraités ne permet pas d'envisager cette dernière dans des délais rapprochés. En effet, l'équilibre financier précaire du régime, malgré l'existence d'aides extérieures, nécessiterait une contribution supplémentaire importante des assurés en activité. Il s'impose donc un aménagement progressif des cotisations des retraités. Ainsi, en vue d'atténuer l'effet de seuil rendu inévitable pour les retraités dont les ressources se situent à proximité des seuils d'exonération fixés depuis le 1^{er} octobre 1977 à 19 000 francs pour un assuré seul et depuis le 1^{er} avril 1978 à 23 000 francs pour un assuré marié, de nouvelles mesures modulées en fonction des revenus ont été prévues, et ont pris effet, également, le 1^{er} avril 1978. Prises en accord avec les représentants élus du régime maladie et maternité, elles concernent près des deux tiers des retraités qui sont encore soumis à l'obligation de cotiser, c'est-à-dire ceux dont les revenus excèdent de 10 000 francs au maximum les seuils d'exonération. Un abattement est opéré sur l'assiette de leurs cotisations. Cet abattement atteint 75 p. 100 pour ceux dont les revenus dépassent les seuils de 1 000 francs au plus, les taux d'abattement diminuant ensuite de 10 en 10 p. 100 pour les tranches supplémentaires de revenu correspondant à 1 000 francs, les deux dernières de 5 000 à 7 000 francs et de 7 000 à 10 000 francs bénéficiant respectivement d'une décote de 25 et 15 p. 100. D'autre part, les modalités permettant l'exonération ou la diminution des cotisations deviennent applicables aux titulaires d'une pension d'invalidité.

Assurance maladie de pensionnés de guerre, travailleurs indépendants.

25803. — 22 mars 1978. — **M. René Tinant** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le préjudice subi par les pensionnés de guerre affiliés au régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants qui bénéficient de droits moins étendus que s'ils étaient affiliés au régime général pour tous les soins qui ne sont pas en relation avec l'infirmité de guerre. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle a prises ou qu'elle compte prendre pour remédier à cet état de fait.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 383 du code de la sécurité sociale, les pensionnés de guerre affiliés au régime général sont exonérés du ticket modérateur pour les maladies, blessures et

infirmités non visées par la législation sur les pensions militaires. Les travailleurs non salariés des professions non agricoles titulaires d'une pension militaire d'invalidité à un taux d'au moins 85 p. 100 bénéficient également de ces dispositions en application de l'article 3 (I-2°) de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée. Les travailleurs indépendants pensionnés de guerre à un taux d'incapacité inférieur à 85 p. 100 sont remboursés de leurs dépenses de soins dans les mêmes conditions que les autres travailleurs non salariés. Or, des améliorations importantes des prestations servies par le régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants sont poursuivies. C'est ainsi que depuis le 1^{er} août 1977 les hospitalisations d'une durée inférieure à trente et un jours sont prises en charge à 80 p. 100 comme dans le régime général, au lieu de 70 p. 100 précédemment. D'autre part, en cas de maladie longue et coûteuse, toutes les dépenses pharmaceutiques sont prises en charge à 100 p. 100 au lieu de 80 p. 100 pour les médicaments dits « irremplaçables » et de 50 p. 100 pour les autres médicaments. Les hospitalisations liées à la maternité sont également depuis le 1^{er} août prises en charge à 100 p. 100 au lieu de 70 p. 100 auparavant. Enfin, de nouvelles dispositions réglementaires permettent depuis le 1^{er} avril 1978 un meilleur remboursement de certains actes médicaux et la prise en charge à 100 p. 100 de la surveillance médicale préventive des enfants jusqu'à six ans.

Ouvriers de chantier du bâtiment : abattement supplémentaire de 10 p. 100 sur les cotisations de sécurité sociale.

25845. — 25 mars 1978. — **M. Marcel Lucotte** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que les ouvriers du bâtiment travaillant sur chantier bénéficient, en matière fiscale, d'un abattement supplémentaire de 10 p. 100 pour frais professionnels spécifiques. Ce même abattement est applicable à la base de calcul des cotisations de sécurité sociale. A l'origine, cet abattement a été institué en raison de l'usage selon lequel le compagnon était propriétaire de son outillage main dont il assumait la maintenance. Un tel usage est désormais tombé en désuétude, cet outillage et sa maintenance étant de nos jours, dans la plupart des cas, à la charge de l'employeur. Par ailleurs, la loi fait obligation à l'employeur de mettre à la disposition des salariés les accessoires de protection individuelle : casque, ceinture, etc. Leur défaut sur le chantier étant considéré comme faute inexcusable en cas d'accident. Enfin, il est d'usage, et de bonne logique, que les ouvriers utilisent les véhicules de l'employeur pour les trajets entre le siège de l'entreprise et les chantiers, ces véhicules étant d'ailleurs, le plus souvent, utilisés en même temps pour les transports indispensables de matériaux, outillages, fournitures d'approvisionnement. S'appuyant sur cette évolution des usages et les obligations des employeurs en matière de sécurité, il lui demande si une caisse de sécurité sociale est fondée à remettre en cause l'abattement supplémentaire des ouvriers de chantier du bâtiment, nonobstant l'intangibilité de la position fiscale.

Réponse. — L'arrêté du 26 mai 1975 relatif aux frais professionnels déductibles de l'assiette des cotisations de sécurité sociale dispose, en son article 4, que lorsque le salarié bénéficie, en matière d'impôt sur le revenu, par application de l'article 83 du code général des impôts et de l'article 5 de l'annexe IV dudit code, d'une déduction supplémentaire pour frais professionnels, l'employeur est effectivement autorisé à déduire de la base de ses cotisations, une somme égale au montant de cette déduction supplémentaire. Les unions de recouvrement sont en principe tenues de se conformer en la matière aux décisions prises de manière explicite pour chaque salarié par les services fiscaux. La cour de cassation a jugé toutefois (Soc. 3 octobre 1973) qu'un employeur ne pouvait pas appliquer l'abattement supplémentaire au regard de ses cotisations de sécurité sociale dans le cas où ses salariés n'avaient eux-même bénéficié de cet abattement en matière d'impôt sur le revenu, que par une erreur de l'administration fiscale.

TRANSPORTS

Canal Reims—Compiègne—Valenciennes : intérêt de sa réalisation.

25713. — 8 mars 1978. — **M. Amédée Bouquerel** expose à **M. le ministre des transports** qu'au cours d'une réunion officielle en présence de la presse, un chef de service de son département ministériel a indiqué que les travaux de canalisation à grand gabarit Reims—Compiègne—Valenciennes étaient, à son avis, trop onéreux et pouvaient être remplacés par de légères améliorations du canal du Nord. Devant l'émotion que cette déclaration a provoquée dans les cinq régions intéressées, il lui demande si son administration a modifié son avis sur l'intérêt de l'opération précitée dont l'inscription au schéma directeur des voies navigables a été proposée ou si ce chef de service a exposé un point de vue qui lui est personnel.

Canal Reims—Compiègne—Valenciennes : réalisation.

25716. — 8 mars 1978. — **M. Pierre Carous** expose à **M. le ministre des transports** qu'au cours d'une réunion officielle en présence de la presse, un chef de service de son département ministériel a indiqué que les travaux de canalisation à grand gabarit Reims—Compiègne—Valenciennes étaient, à son avis, trop onéreux et pouvaient être remplacés par de légères améliorations du canal du Nord. Devant l'émotion que cette déclaration a provoquée dans les cinq régions intéressées, il lui demande si son administration a modifié son avis sur l'intérêt de l'opération précitée dont l'inscription au schéma directeur des voies navigables a été proposée.

Canal Reims—Compiègne—Valenciennes : intérêt de sa réalisation.

25738. — 11 mars 1978. — **M. Michel Giraud** expose à **M. le ministre des transports** qu'au cours d'une réunion officielle en présence de la presse, un chef de service de son département ministériel a indiqué que les travaux de canalisation à grand gabarit Reims—Compiègne—Valenciennes étaient, à son avis, trop onéreux et pouvaient être remplacés par de légères améliorations du canal du Nord. Devant l'émotion que cette déclaration a provoquée dans les cinq régions intéressées, il lui demande si son administration a modifié son avis sur l'intérêt de l'opération précitée dont l'inscription au schéma directeur des voies navigables a été proposée ou si ce chef de service a exposé un point de vue qui lui est personnel.

Réponse. — Il est tout d'abord précisé que les déclarations évoquées ne constituent que des interrogations à titre personnel de la part du chef de service qui les a prononcées au moment où il a pris connaissance du dossier de la liaison Seine—Nord à grand gabarit. Au demeurant, ces interrogations ne portent pas sur l'objectif lui-même de la liaison, mais sur ses modalités de réalisation et particulièrement sur le calendrier des travaux compte tenu de la conjoncture économique. Dans cet esprit, et sans remettre aucunement en question l'objectif final, on peut considérer qu'elles ne sont pas sans intérêt. Il est confirmé à l'honorable parlementaire que les liaisons à grand gabarit Compiègne—Reims et Compiègne—Valenciennes font l'objet actuellement d'une étude économique parallèlement à une étude technique sur le franchissement du seuil de Seine—Nord. Ces études seront terminées à la fin de l'année 1978. Dans le même délai, la solution variante suggérée par le chef de service sera étudiée aux points de vue économique et technique. C'est finalement en présence du résultat de l'ensemble de ces réflexions et analyses que les décisions nécessaires pourront être proposées en toute connaissance de cause.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

Campagne d'information sur la prévention des accidents du travail.

24402. — 21 octobre 1977. — **M. Léon Jozeau-Marigné**, après avoir pris connaissance des réponses faites aux questions écrites n° 38564 et n° 38538 de MM. Ferretti et Fouqueteau, députés (*Journal officiel*, Débats A. N. des 13 et 27 août 1977), se félicite de constater que le Gouvernement envisage une action d'information auprès du public sur les problèmes liés à la prévention des accidents du travail, par le biais d'émissions périodiques de radio et de télévision. Il fait observer à **M. le ministre du travail et de la participation** qu'en dépit de la diversité des risques pouvant se présenter dans les différents secteurs d'activité, une sensibilisation sur les questions de sécurité du travail lui paraît néanmoins utile en raison de l'impact particulier des moyens audiovisuels auprès de la population. Il lui demande en conséquence : 1° quelle est, approximativement, la date à partir de laquelle on peut espérer voir débiter cette campagne ; 2° s'il lui est apparu maintenant possible de lui faire connaître la forme que revêtira cette série d'émissions ; 3° quelles en seront la durée et la fréquence ; 4° si celle-ci pourra être diffusée à une heure de large écoute.

Réponse. — Comme il a été précisé à MM. Ferretti et Fouqueteau (*Journal officiel*, Débats A. N. des 13 et 27 août 1977), la sensibilisation aux impératifs de la sécurité sur les lieux du travail est un des objectifs du Gouvernement. L'article 1^{er} de la loi du 6 décembre 1976 relative au développement de la prévention des accidents du travail pose le principe d'une formation pratique à la sécurité des salariés nouvellement embauchés ou de ceux qui changent de poste de travail. Un avant-projet de décret en définissant les modalités a été élaboré et sera soumis au conseil supérieur de la prévention des risques professionnels. Mais ces actions de formation organisées dans les entreprises doivent être accompagnées par une

large information du grand public sur les risques du travail et sur les moyens de les prévenir. Le conseil des ministres du 22 février 1978 a donc décidé qu'une campagne d'information, par le canal notamment de la télévision, serait lancée sous la responsabilité des pouvoirs publics. L'organisation de cette campagne fera l'objet, le moment venu, d'une consultation du conseil supérieur de la prévention des risques professionnels où les parties qui y sont intéressées sont représentées. Il n'est donc pas possible de donner actuellement à l'honorable parlementaire de plus amples précisions sur le déroulement de cette campagne.

Accidents du travail : respect des mesures de sécurité.

25370. — 27 janvier 1978. — **Mme Rolande Perlican** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la multiplication des accidents sur les chantiers de démolition et de rénovation du 14^e arrondissement de Paris ; en quelques mois, deux accidents mortels et plusieurs entraînant des incapacités de travail se sont produits. Ce chantier, situé rue de l'Ouest, devant être livré rapidement aux promoteurs, il semble que le temps presse ; c'est sans doute pourquoi, alors que l'ouvrier qui a trouvé la mort le 26 janvier est toujours enseveli au fonds du puits, le travail a repris dans les mêmes conditions sans qu'aucune mesure de sécurité ne soit prise. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre pour faire cesser ce scandale qui met en cause la vie de travailleurs et assurer la sécurité des travailleurs du bâtiment.

Réponse. — L'accident mortel de travail dont fait état l'honorable parlementaire a eu pour cause immédiate le glissement d'un talus au bord duquel se trouvait un bâtiment voué à la démolition. En raison des risques d'effondrement de cet immeuble, le corps de la victime n'a pu être dégagé que le lendemain, en présence de l'inspecteur du travail et du délégué de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics. Le travail n'a repris sur le chantier qu'après que des conditions strictes de sécurité eussent été assurées : démolition du bâtiment à l'aide d'une pelle mécanique et assainissement du talus. Par ailleurs, les mesures de sécurité prévues par la réglementation pour les travaux de terrassement à ciel ouvert n'ayant pas été prises par l'employeur, une infraction a été relevée par les services de l'inspection du travail auxquels une vigilance particulière a été recommandée dans la surveillance des chantiers de ce type. D'une façon générale, le ministre du travail et de la participation entend accorder une attention particulière aux problèmes de sécurité dans le secteur du bâtiment. La loi du 6 décembre 1976 relative à la prévention des accidents du travail et les décrets d'application des 9 juin et 19 août 1977 constituent notamment les instruments d'une politique plus efficace dans ce domaine.

Attributions contentieuses des inspecteurs du travail.

25533. — 15 février 1978. — **M. Charles de Cuttoli** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui faire connaître s'il entre dans les attributions d'un inspecteur du travail, telles qu'elles sont prévues par l'article L. 611-1 du code du travail et par les textes réglementaires, de remettre à un avocat son avis écrit sur le bien-fondé d'une demande introduite devant la juridiction prud'homale. Dans la négative, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les moyens dont dispose le justiciable pour s'opposer à ce qui apparaîtrait comme une ingérence de l'administration dans l'exercice de la justice.

Réponse. — Les inspecteurs du travail sont chargés, selon l'article L. 611-1 du code du travail de veiller à l'application des dispositions dudit code, des lois et règlements non codifiés relatifs au régime du travail ainsi qu'à celles des stipulations des conventions collec-

tives ayant fait l'objet d'un arrêté d'extension. Il entre également dans leurs attributions, conformément à la convention n° 81 de l'O.I.T. sur l'inspection du travail, de fournir aux employeurs et aux salariés les informations qui leur sont nécessaires concernant les dispositions en vigueur. Rien n'interdit à l'inspecteur du travail de répondre à l'employeur ou au salarié qui lui demande un avis au sujet d'un différend né à l'occasion du contrat de travail. Cet avis, toujours émis sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, ne peut porter atteinte à l'indépendance de la juridiction éventuellement saisie, qui n'est nullement tenue de le prendre en considération s'il en est fait état devant elle. Il reste bien entendu que l'inspecteur du travail ne peut à cette occasion transgresser ses obligations en matière de secret et de discrétion professionnels.

Classifications professionnelles : remise en ordre.

25701. — 3 mars 1978. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de lui préciser l'état actuel de remise en ordre des classifications professionnelles et collectives et s'inspirant de la formule « A travail égal, salaire égal », remise en ordre qui avait été envisagée dans le programme des 100 mesures publiées en 1976 par le secrétariat d'Etat à la condition féminine.

Réponse. — Les classifications professionnelles ne font, dans l'ensemble des branches d'activité, aucune distinction entre les hommes et les femmes. Les coefficients hiérarchiques afférents à ces classifications sont également les mêmes. Les systèmes conventionnels de classification ne sont, en principe, établis qu'en fonction de la nature des emplois et des travaux à exécuter à l'exclusion de tout élément tenant au sexe du travailleur. Les critères généralement retenus par les partenaires sociaux pour le classement des divers emplois à l'intérieur des structures hiérarchiques définies par les conventions collectives reposent non seulement sur des éléments tels que le niveau de formation, le degré de responsabilité, les efforts physiques et les conditions de travail pratiquées, mais tiennent également compte de qualités telles que la précision, la rapidité et la dextérité dans l'exécution du travail. Or, la pondération entre les critères de classification est extrêmement variable compte tenu de la liberté de négociation des partenaires sociaux et de la diversité des situations des entreprises. C'est précisément dans ce cadre contractuel qu'il convient de rechercher, à l'intérieur des différentes branches d'activité ou au niveau des entreprises, les améliorations susceptibles d'être apportées à cette question. Ainsi, dans certaines branches d'activité, les classifications professionnelles ont été entièrement refaites en vue de classer les emplois selon des critères fonctionnels. Toutefois, dans la mesure où ces classifications donneraient lieu dans leur application à des discriminations salariales, elles seraient contraires à la loi du 22 décembre 1972 qui prévoit que « tout employeur est tenu d'assurer, pour un même travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes ». Ces dispositions seraient entachées d'illégalité donc nulles de plein droit et ces discriminations pourraient faire l'objet de procès-verbaux.

Erratum

à la suite du compte rendu intégral des débats de la séance du 25 avril 1978.

(Journal officiel du 26 avril 1978, Débats parlementaires, Sénat).

Page 611, 2^e colonne, 9^e ligne de la réponse à la question écrite n° 25709 de M. Serusclat à M. le ministre de l'éducation, au lieu de : « s'élèverait ainsi... », lire : « s'élèvera ainsi... ».

ABONNEMENTS			DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION	
	FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.	
	Francs.	Francs.		
Assemblée nationale :				
Débats	22	40		
Documents	30	40		
Sénat :				
Débats	16	24		
Documents	30	40		

Téléphone	} Renseignements : 579-01-95. Administration : 578-61-39.